

ESPACE



INFOS

SPECIAL BUDGET 2004

La Loi de Finances pour 2004 met en place une nouvelle architecture pour la DGF des communes et des départements, et institue notamment une DGF pour les régions.

Cette réforme s'opère à financement constant, mais par ailleurs, certaines dotations d'Etat sont en baisse (subventions d'investissement pour l'adduction d'eau).

La nouvelle DGF amènera plus de clarté dans le financement des collectivités territoriales par l'intégration de fonds d'origines diverses de l'ex-FNPTP (Fonds National de Péréquation de la Taxe Professionnelle).

Les communes se verront désormais rembourser les frais d'élaboration ou de révision/modification de leurs documents d'urbanisme, y compris pour les cartes communales.

Enfin la déliaison des taux de TP des EPCI par rapport à ceux des communes membres s'accroît par la possibilité de "capitaliser" des reliquats d'augmentation non utilisés, les EPCI à TPU (Taxe Professionnelle Unique) disposeront de plus en plus de recettes indépendantes des taux des communes membres.

Il reste deux chantiers importants au Gouvernement :

- la constitution d'une DGF autonome pour les EPCI**
- la réforme de la taxe professionnelle**

Jacques MUSCAT
Directeur du Centre de Formation
des Maires et Elus Locaux

AUTEUR : **JACQUES MUSCAT**
CONCEPTION : **NATHALIE ANDREY**

LÉGENDE :  **NOUVEAUTÉ 2004**

VOTE DU BUDGET	P 5
1. VOTE DES TAUX DES COMMUNES.....	P 6
2. REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES.....	P 12
3. VOTE DES TAUX DES COMMUNAUTES DE COMMUNES.....	P 13
4. COMPENSATION DES EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.....	P 20
5. EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES.....	P 21
6. EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES.....	P 23
7. IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC.....	p 28
8. REFORME DE LA TAXE D'HABITATION.....	p 28
9. ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION.....	P 28
10. EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D'HABITATION.....	P 29
11. COMPENSATIONS DES ALLEGEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE.....	P 30
12. REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE.....	P 33
13. IMPOSITION DE FRANCE TELECOM.....	P 35
14. PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTEE COTISATION MINIMALE, COTISATION NATIONALE DE PEREQUATION.....	P 35
15. EXONERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE.....	P 37
16. EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES DES ENTREPRISES NOUVELLES.....	P 45
SERVICES PUBLICS	P 46
17. REGIME DES PRIX.....	P 47
18. FONDS NATIONAL DE L'EAU.....	P 48
DOTATIONS	P 49
19. POTENTIEL FISCAL.....	P 50
20. INDICATEURS ECONOMIQUES FRANCAIS.....	P 50
21. NOUVELLE ARCHITECTURE DE LA DGF.....	P 51
22. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT.....	P 53
23. DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE	P 54
24. DOTATION DE SOLIDARITE RURALE	P 57
25. DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION.....	P 59
26. D G F DES GROUPEMENTS DE COMMUNES.....	P 61
27. DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL.....	P 63
28. F D P T P	P 63
29. DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION	P 67
30. DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR.....	P 68
31. DOTATION ELUS LOCAUX.....	P 69
32. DOTATION DE RECENSEMENT.....	P 69
33. DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT.....	P 70
34. F C T V A.....	P 73
RECETTES	P 76
35. T L E.....	P 77
36. TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES ET LES AFFICHES.....	P 78
37. TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES.....	P 79
38. TAXE SUR L'ELECTRICITE.....	P 80
39. GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TELEPHONIE MOBILE.....	P 80
40. TAXE SUR LES CANALISATIONS D'INTERET GENERAL DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES.....	P 80
41. REDEVANCE COMMUNALE DES MINES.....	P 81
42. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES.....	P 82
43. TAXE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES.....	P 82
44. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS SITUES EN ZONE URBAINE DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV.....	P 83
45. TAXE DE SEJOUR.....	P 83
46. CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS.....	P 85
47. PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT.....	P 86
48. AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE.....	P 86
49. TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS.....	P 86
50. TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES.....	P 87

DEPENSES	P 88
51. CONTINGENT COMMUNAL D'AIDE SOCIALE.....	P 89
52. INDEMNITES DES ELUS ET FISCALISATION.....	P 90
53. CONTRIBUTION DES COMMUNES EN CONTREPARTIE DES MISSIONS D'AIDE TECHNIQUE A LA GESTION COMMUNALE CONFIEES AUX DDE.....	P 94
 DISPOSITIONS DIVERSES	 P 96
54. DROIT DE TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES.....	P 97
55. C N R A C L	p 97
56. DELIBERATIONS FISCALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES	P 97
57. MONTANT DES FRAIS DE COPIE D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF.....	P 97
 TECHNIQUE BUDGETAIRE	 P 98
58. PLACEMENTS DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES.....	P 99
59. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF.....	P 99
60. DEPENSES D'INVESTISSEMENT.....	P 100
61. DEPENSES IMPREVUES.....	P 100
62. MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE.....	P 100
63. PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS.....	P 101
64. IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT.....	P 101
65. REGIME DES TITRES DE RECETTES.....	P 101
66. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME.....	P 102
67. PAIEMENT PAR CHEQUE.....	P 103
68. ENGAGEMENT DES DEPENSES.....	P 103
69. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT.....	P 103
70. INFORMATION DES HABITANTS.....	P 104
71. MESURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES.....	P 108
72. INSTRUCTION COMPTABLE M 14.....	P 110
 STATISTIQUES	 P 114



VOTE DU BUDGET

1. VOTE DES TAUX DES COMMUNES

**Articles 1636 B sexies, 1636 B septies. Code Général des Impôts
Loi de Finances pour 2003, Art 31 (JO, 30/12/2002, p 22 030)**

Les taux des communes doivent être notifiés au Directeur des services fiscaux avant le 30 mars 2004.

1) Taux de la taxe professionnelle :

. Il peut être augmenté dans la limite de 1 fois et demie :

- la variation du taux moyen pondéré des trois autres taxes :

$$\frac{\text{PRODUIT ATTENDU DES 3 TAXES POUR 2004}}{\text{PRODUIT ASSURE DES 3 TAXES POUR 2004 (1)}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA TP}$$

- la variation du taux de la taxe d'habitation , si elle est moindre :

$$\frac{\text{TAUX TAXE D'HABITATION CHOISI POUR 2004}}{\text{TAUX TAXE D'HABITATION EN 2003}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA TP}$$

On obtient le taux maximum de la taxe professionnelle autorisé pour 2004, avant application de la majoration spéciale, en multipliant le taux de la taxe professionnelle voté en 2003 par le plus faible des deux coefficients de majoration, multiplié au maximum par 1,5.

Une commune dont les impôts sur les ménages ou le taux de TH augmentent en 2004 de 2 % pourra augmenter sa TP de 3 %.

. Il doit être diminué dans une proportion au moins égale à la diminution de la TH, ou à celle du taux moyen pondéré des 3 autres taxes, soit dans la proportion la plus importante lorsque ces 2 taux sont en baisse.

2) Majoration spéciale du taux de la taxe professionnelle :

La majoration spéciale de la taxe professionnelle permet de retenir un taux plus élevé que celui applicable, sous trois conditions :

- ⇒ - le taux maximum de la taxe professionnelle obtenu avant majoration spéciale doit rester inférieur à la moyenne nationale de 2003 (soit : **14,69%**).
- ⇒ - le taux moyen pondéré des trois autres taxes adopté par la commune en 2003 doit être au moins égal au taux moyen pondéré constaté en 2003 de ces trois taxes pour l'ensemble des communes au plan national (pour 2004, moyenne nationale de 2003 : **15,60 %**).
- le coefficient de **1,5** d'augmentation du taux de TP n'a pas été appliqué.

(1) Etat 1259 MI : bases estimées des 4 taxes pour 2004 x taux de 2003

La commune ne pourra appliquer la majoration spéciale en 2004 que si, satisfaisant à la première condition, elle satisfait aussi à la deuxième :

⇒	SOMME DES PRODUITS 2003 DE TH + TFPB + TFPNB		
	_____	3	15,60 %
	SOMME DES BASES 2003 DE TH + TFPB + TFPNB		

Lorsque la majoration spéciale peut être appliquée légalement par le conseil municipal, son taux est de 5 % du taux moyen national de la taxe professionnelle en 2003, soit :

⇒ $14,69 \% \times 5 \% = 0,73 \%$

3) Taxe foncière sur les propriétés non bâties :

Article 1636 B sexies, Code Général des Impôts

Loi de Finances pour 1988, Art 77 (JO, 31/12/1987, p 15 497)

Loi de Finances pour 1993, Art 100 (JO, 31/12/1992, p 18 058)

Le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties ne peut augmenter plus, ni diminuer moins que celui de la taxe d'habitation.

Les deux taxes sont désormais liées par le même coefficient de variation :

$$\frac{\text{TAUX TFPNB CHOISI POUR 2004}}{\text{TAUX TFPNB EN 2003}} = \text{COEFFICIENT DE MAJORATION DE LA TH}$$

En cas de diminution du taux de la taxe d'habitation, le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties devra être baissé dans les mêmes proportions au moins.

En cas d'augmentation du taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, le taux de la taxe d'habitation devra être augmenté d'autant.

Lorsque le taux de la TFPNB reste identique, le taux de la TH peut alors être augmenté.

4) Taux plafonds :

La commune ne peut dépasser les taux plafonds pour chaque taxe.

1. Taxe d'habitation et taxes foncières :

Les taux ne doivent pas dépasser **2,5** fois la moyenne nationale des taux communaux de 2003 (ou **2,5** fois la moyenne départementale si elle est supérieure).

2. Taxe professionnelle :

Le taux de la TP ne doit pas dépasser **2 fois** la moyenne nationale de 2003.



TAXES	TAUX MOYENS NATIONAUX		TAUX PLAFONDS	
	2002	2003	2002	2003
TH	13,81	14,02	34,53	35,05
TFPB	17,59	17,92	43,98	44,80
TFPNB	42,03	42,66	105,08	106,65
TP	15,04	15,21	30,08	30,42



TAXES	TAUX MOYENS HERAULT		TAUX PLAFONDS	
	2002	2003	2002	2003
TH	16,62	16,88	41,55	42,20
TFPB	24,22	24,64	60,55	61,60
TFPNB	71,09	71,85	177,73	179,63
TP	20,94	20,93	30,08	30,42 (national)

Ces taux nous ont été fournis aimablement par le Centre Départemental d'Assiette (Direction des Services Fiscaux de l'Hérault).

5) Analyse des taux :

Pour l'année 2004, le conseil municipal devra comme par le passé choisir de fixer les taux des différentes taxes à partir des taux de référence 2003, selon la méthode suivante :

1. Détermination du produit fiscal global :

Le conseil municipal choisit le produit fiscal global attendu pour 2004 (déduction faite des compensations financières de l'Etat prévues sur l'état 1259 MI) qui permettra d'équilibrer les dépenses de la commune.

2. Variation proportionnelle des 4 taux :

Dans ce cas, les taxes augmentent de façon identique par application du coefficient de variation proportionnelle suivant :

$$\frac{\text{PRODUIT FISCAL ATTENDU EN 2004}}{\text{PRODUIT FISCAL ASSURE EN 2004}} = \text{COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE}$$

$$\text{TAUX DES 4 TAXES} \times \text{C V P} = \text{TAUX 2004}$$

Lorsqu'un des 4 taux obtenu dépasse le taux plafond, le conseil municipal doit pratiquer la variation différenciée. Les 4 taux peuvent toujours varier proportionnellement à la baisse.

3. Variation différenciée :

La variation différenciée permet au conseil municipal de moduler le taux de chaque taxe par rapport aux autres, étant entendu que le taux de la taxe professionnelle et de la taxe foncière sur les propriétés non bâties sont tributaires des taux des autres taxes.

3.1 *Fixation du taux de la taxe d'habitation :*

Le taux de la taxe d'habitation conditionne celui de la taxe professionnelle (dans la mesure où le coefficient de variation de la TH est plus faible que le coefficient de variation proportionnelle des trois autres taxes) et le taux de la taxe foncière sur les propriétés non bâties.

Le taux de la taxe d'habitation est librement fixé par le conseil municipal dans la limite du taux plafond.

3.2 *Taux maximum de la taxe professionnelle :*

Le taux maximal de la taxe professionnelle est égal à :

$$\text{TAUX DE TP DE 2003} \times \text{LE PLUS FAIBLE DES 2 COEFFICIENTS :} \times \mathbf{1,5}$$

**COEFFICIENT DE VARIATION PROPORTIONNELLE
OU COEFFICIENT DE VARIATION DE LA TH**

La majoration spéciale se calcule aux conditions indiquées au **2)**.

"Le taux définitif de la taxe professionnelle peut bien sûr être inférieur au taux maximum".

(2) sauf cas d'application du 3.4.

3.3 Taux des taxes foncières :

Le taux de la taxe d'habitation étant fixé, de même que le taux maximum de la taxe professionnelle après majoration spéciale, le conseil municipal peut déduire le produit à réclamer aux taxes foncières, de la façon suivante :

$$\text{PRODUIT FISCAL GLOBAL} - \text{PRODUIT DE LA TH ET DE LA TP} = \text{PRODUIT A RECLAMER AUX TFPNB ET TFPB}$$

Les taux des deux taxes foncières sont ensuite fixés dans le respect des principes suivants :

- le taux de la TFPNB ne peut augmenter plus, ou diminuer moins que celui de la TH
- les taux doivent permettre d'obtenir le produit fiscal à réclamer,
- l'évolution des deux taxes s'effectue dans le respect des taux plafonds.

3.4 Assouplissement de la liaison entre les taux :

Loi de Finances rectificative pour 1988, Art 17 (JO, 30/12/1988, p 16 628)

Loi de Finances pour 1997, Art 120 (JO, 31/12/1996, p 19 490)

1. Depuis 1989, il est possible de baisser le taux de la TH, TFPB, TFPNB jusqu'au niveau du taux moyen national de la taxe de l'année précédente (TH : **14,02 %**, TFPB : **17,92 %**, TFPNB : **42,66 %**) ou du taux de la TP de la commune s'il est plus élevé, sans que ces diminutions entraînent une variation à la baisse des autres taux.

2. Si ceci n'est pas applicable, le taux de la TH peut encore être diminué depuis 1997 jusqu'au niveau du taux moyen national pour la même catégorie de communes, si le taux de TP 2003 est inférieur au taux moyen national, sans que cette diminution entraîne une variation à la baisse des autres taux.

3. Lorsque les communes appliquent cette disposition au titre d'une année, la hausse possible du coefficient de variation de la TH ou du taux moyen pondéré des impôts des ménages est diminuée de 50 % pendant les trois années suivantes pour le calcul des taux (variation différenciée).

4. Lorsqu'une augmentation réduite de moitié a été faite sur le taux de la TP et de la TFPNB, une baisse des taux n'est plus possible pendant les trois années suivantes.

6) Renseignements de l'Administration :

1. L'état 1259 MI :

Cet état prérempli par les services fiscaux contient :

- les taux moyens indiqués ci-dessus (4. 2)
- vos bases d'imposition estimées pour 2004 et, pour la taxe professionnelle diminuée d'une partie de la fraction "salaires"
- les taux appliqués par votre commune en 2003
- les produits assurés pour 2004 (bases 2004 x taux 2003)
- les taux plafonds de 2004
- les compensations financières auxquelles votre commune a droit en 2004 au titre de :

- la compensation pour plafonnement des taux à **2,5** fois la moyenne départementale ou nationale,

- la compensation pour plafonnement de la taxe professionnelle à **2** fois la moyenne nationale,
- la compensation pour la suppression de la part "salaires" dans les bases de la taxe professionnelle,
- la compensation pour la réduction de base des établissements nouvellement créés,
- la compensation de l'abattement de **16 %** des bases de taxe professionnelle décidée en 1987,
- la compensation pour la réduction embauche, investissement,
- la compensation pour exonération dans les zones d'aménagement du territoire.

2. L'état 1259 MI ter :

Cet état établi par les services fiscaux vous permet de mesurer parmi les variations de la matière imposable (bases) entre 2003 et 2004, la part imputable aux revalorisations des valeurs locatives foncières prévues par la Loi de Finances pour 2004, et la part imputable aux variations physiques de la matière imposable (constructions, agrandissements, démolitions, réductions d'activités, etc...).

3. L'état 1288 M :

Cet état permet de mesurer les prélèvements d'impôt opérés par les différentes collectivités.

7) Avances de fiscalité :

Loi de Finances rectificative pour 2001, Art 37-2 (JO, 29/12/2001, p 21 133)

Les communes reçoivent des avances sur la perception de leurs impôts locaux par douzièmes mensuels.

Depuis 2002, les EPCI à fiscalité additionnelle nouvellement créés, perçoivent des avances avant de voter leur premier budget.

Ces avances sont calculées en appliquant aux bases des communes membres le taux moyen national d'imposition à chaque taxe des communautés de communes à fiscalité additionnelle.

Le montant ainsi versé est ensuite régularisé en fonction du produit réellement voté par l'EPCI.

8) Imposition de FRANCE TELECOM à la taxe foncière sur les propriétés bâties :

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 29 (JO, 30/12/2002, p 22 029)

Les collectivités sièges d'établissements de FRANCE TELECOM bénéficieront de nouvelles bases d'imposition en 2004.

L'Etat ne compensera pas ces pertes de recettes fiscales sur son budget.

Depuis 2003, les collectivités encaisseront donc un surplus fiscal provenant de ces nouvelles bases.

2. REVALORISATION DES VALEURS LOCATIVES FONCIERES

Loi de Finances pour 2004, Art 110 (JO, 31/12/2003, p 22 569)

L'actualisation des valeurs locatives foncières prévue par l'article 29 IV de la Loi de Finances rectificative pour 1986, du 11 juillet 1986, a été mise en oeuvre par le Gouvernement par la Loi du 30 juillet 1990.

Les travaux et les résultats de la révision des évaluations cadastrales ne sont toujours pas incorporés dans les rôles d'imposition alors que le principe d'une incorporation immédiate et totale des bases révisées dans les rôles avait été adopté par le Conseil des Ministres en 1999.

Dans sa note d'orientation du 12 juillet 2001, le Gouvernement propose d'abandonner l'idée d'une révision générale des valeurs locatives foncières cadastrales au profit d'un dispositif de mise à jour permanente des bases sur initiative des élus.

En 2003, des coefficients de majoration des valeurs locatives foncières s'appliqueront encore aux taux suivant selon l'évolution du taux prévisionnel de l'inflation :



- PROPRIETES BATIES (habitations, commerces, ...)	:	1,015
- PROPRIETES NON BATIES	:	1,015
- IMMEUBLES INDUSTRIELS (évalués selon la méthode comptable)	:	1,015

Les coefficients forfaitaires de 2004 s'appliquent aux valeurs locatives pour l'assiette des quatre taxes et des taxes annexes (TOM par exemple).

La progression des bases d'imposition et du produit fiscal en 2004 sera donc la suivante :

Supposons une commune dont la somme des bases d'imposition à la taxe d'habitation s'élevait à 10 817 € en 2003 et qu'il n'y ait pas d'évolution de la matière imposable en 2004.

- En 2003, la commune obtenait le produit suivant, compte tenu du taux voté par le Conseil Municipal (10 %)

$$10\ 671\ € \times 0,10 = 1\ 067\ €$$

- En 2004, elle obtiendra, si le même taux est maintenu :

$$10\ 671\ € \times 1,015 = 10\ 831\ €$$

La progression de la base s'établit à : 1,5 %

- Produit 2004 :

$$10\ 831\ € \times 10\ \% = 1\ 083,10\ €$$

Soit une progression en produit fiscal de 1,5 %

- Pour le foncier bâti, la progression s'établira à 1,5 %.

- Pour le foncier non bâti, la progression s'établit à 1,5 %

"Les Conseils Municipaux devront tenir compte de ces pourcentages lors du vote de leurs taux".

3. VOTE DES TAUX DES COMMUNAUTES DE COMMUNES

Loi n°92-125 du 06 février 1992 (JO, 08/02/1992, p 2 064)

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Art 83.I (JO, 13/07/1999, p 10 361)

Loi de Finances pour 2003, Art 31 et 32 (JO, 30/12/2003, p 22 030 et 22 031)

⇒ 1) Taux moyens nationaux des EPCI :

	TH	FB	FNB	TP	TP / ZAE
Communautés d'Agglomération				16,99 %	
Communautés de communes à TPU				12,35 %	
Communautés de communes	2,19 %	3,37 %	8,78 %	2,49 %	9,87 %

Majoration spéciale du taux de TP des EPCI à TPU ou TP de zone :

- taux de TP ne pas dépasser : **15,21 %**
- taux moyen pondéré des taxes foncières et d'habitation : **15,60 %**
- taux maximum de la majoration spéciale : **15,21 % x 5 % = 0,76 %**

2) Fiscalité additionnelle :

La communauté de communes perçoit une part additionnelle à la TH, FB, FNB, TP et les ressources afférentes aux compétences transférées.

Elle peut aussi recevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la redevance d'enlèvement des ordures ménagères sur les terrains de camping, la taxe de balayage, la taxe de séjour, la taxe sur les affiches et enseignes publicitaires, la taxe sur les véhicules publicitaires, la taxe sur l'électricité.

La première année d'application, les rapports entre les taux des 4 taxes de la communauté doivent être égaux aux rapports entre les taux moyens pondérés des communes membres l'année n - 1.

CALCUL DU TAUX MOYEN PONDERE DE CHAQUE TAXE

(Bases **2004** X Taux **2003**)

	TAXE D'HABITATION			TAXE PROFESSIONNELLE			FONCIER BATI			FONCIER NON BATI		
COMMUNE A	500 000	9 %	45 000	1 000 000	11 %	110 000	250 000	6 %	15 000	80 000	18 %	14 400
COMMUNE B	450 000	12 %	54 000	1 200 000	9,5%	114 000	230 000	12 %	27 600	100 000	30 %	30 000
COMMUNE C	200 000	6 %	12 000	500 000	15 %	75 000	100 000	13 %	13 000	180 000	20 %	36 000
COMMUNE D	150 000	11 %	16 500	300 000	18 %	54 000	80 000	15 %	12 000	150 000	26 %	39 000
TOTAL	1 300 000		127 500	3 000 000		353 000	660 000		67 600	510 000		119 400
Taux Moyen Pondéré			<u>127 500</u> 1 300 000			<u>353 000</u> 3 000 000			<u>67 600</u> 660 000			<u>119 400</u> 510 000
			9,8 %			11,76 %			10,24 %			23,41 %

CALCUL DU PRODUIT ASSURE DE LA COMMUNAUTE

BASES 2004	1 500 000	3 500 000	780 000	400 000
(avec actualisation)	X <u>9.8 %</u>	X <u>11.76 %</u>	X <u>10.24 %</u>	X <u>23.41 %</u>
X T M P	147 000	411 600	79 872	93 640

Produit assuré total

732 112

CALCUL DU COEFFICIENT APPLICABLE A CHAQUE T.M.P.

Produit attendu de la communauté =	80 000	= 0,10927
Produit assuré de la communauté	732 112	

CALCUL DES TAUX ADDITIONNELS DE LA COMMUNAUTE

	T M P	x	Coefficient	
I - Taxe d'Habitation	9,8	x	0,10927	= 1,07 %
II - Taxe professionnelle	11,76	x	0,10927	= 1,29 %
III - Foncier bâti	10,24	x	0,10927	= 1,12 %
IV - Foncier non bâti	23,41	x	0,10927	= 2,55 %

VERIFICATION DU PRODUIT ATTENDU

	Bases 2001	x	Taux Additionnel	
I - Taxe d'Habitation	1 500 000	x	1,07 %	= 16 050
II - Taxe Professionnelle	3 500 000	x	1,29 %	= 45 150
III - Foncier bâti	780 000	x	1,12 %	= 8 658
IV - Foncier non bâti	400 000	x	2,55 %	= <u>10 200</u>
				80 058

FIXATION DES TAUX LES ANNEES SUIVANTES

Les modalités de fixation des taux seront identiques à celles applicables aux communes :

"Variation proportionnelle ou variation différenciée en respectant les règles de plafonnement et les effets d'entraînement, notamment pour la TP et le FNB " (y compris la possibilité de faire évoluer le taux de TP de 1,5 fois la variation du taux des trois autres taxes ou de celui de la TH s'il est inférieur en conservant la majoration exceptionnelle du taux de TP).

3) Taxe professionnelle de zone :

***Loi de Finances rectificative pour 1996, Art 96 (JO, 31/12/1996, p 19 542)
Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Art 83.II (JO, 13/07/1999, p 10 361)***

La communauté de communes peut instituer et percevoir une taxe professionnelle de zone lorsqu'elle crée ou gère une ZAE par délibération du conseil à la majorité simple de ses membres (3).

La communauté de communes se substitue alors aux communes membres pour le vote et la perception de la TP acquittée par les entreprises implantées dans la zone.

La première année, la TPZ ne peut excéder la moyenne pondérée des taux communaux de TP, majorée du taux de TP de la communauté.

Les années suivantes, le vote des taux obéit aux règles générales de plafonnement et de liens habituels entre les taux, (y compris la possibilité de faire évoluer le taux de TP de 1,5 fois la variation du taux des trois autres taxes ou de celui de la TH s'il est inférieur en conservant la majoration exceptionnelle du taux de TP).

Le nouveau taux s'applique dans la zone avec un régime transitoire selon les écarts de taux.

Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**. Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la TP et ne peut être modifiée ultérieurement.

(3) Seul le conseil d'une communauté de communes de moins de 50 000 habitants ou de plus de 50 000 habitants dont la ou les communes centre ont une population inférieure à 15 000 habitants peut créer une taxe professionnelle de zone.

REGIME TRANSITOIRE

DIFFERENTIEL DE TAUX
Commune la moins imposée et
commune la plus imposée

ECART ENTRE LE TAUX DES COMMUNES
MEMBRES ET LE TAUX COMMUNAUTAIRE
(la 1ère année)

taux > 90 %	-
80 % < taux < 90 %	50 %
70 % < taux < 80 %	1/3
60 % < taux < 70 %	1/4
50 % < taux < 60 %	1/5
40 % < taux < 50 %	1/6
30 % < taux < 40 %	1/7
20 % < taux < 30 %	1/8
10 % < taux < 20 %	1/9
taux < 10 %	1/10

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de TP entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.

Lorsque des taux de TP différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de TP du taux de TP communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de TP (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition le taux de TP de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de TP voté par le groupement l'année du rattachement.

Toutefois le conseil municipal et l'organe délibérant de la communauté de communes peuvent décider, par délibérations concordantes, que le taux de TP appliqué dans la commune, ou partie de commune, incorporée dans la zone est dès la première année celui du groupement.

4) Taxe professionnelle communautaire :

Loi n°99-586 du 12 juillet 1999, Art 83.III, 86, 87 (JO, 13/07/1999, p 10 361)

Loi de Finances pour 2003, Art 32 (JO, 30/12/2003, p 22 031)

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 61 (JO, 31/12/2003, p 22 608)

La communauté de communes ayant choisi la taxe professionnelle unique par délibération prise à la majorité simple de ses membres, se substitue aux communes pour le vote et la perception de la TP (et éventuellement de la TOM, ROM, séjour, balayage, publicité, électricité), sur la totalité du territoire de la communauté de communes.

La première année, le taux de TP voté par la communauté ne peut excéder le taux moyen des communes membres de l'année n-1, pondéré par l'importance relative des bases.

Les années suivantes, le taux est fixé par le conseil de la communauté selon les règles de plafonnement et de liens habituels : le taux de TP ne peut augmenter plus que l'augmentation moyenne des taux des trois autres taxes votées par les communes, ou que l'augmentation du taux de la TH de celles-ci, (y compris la possibilité de faire évoluer le taux de TP de 1,5 fois la variation du taux des trois autres taxes ou de celui de la TH s'il est inférieur en conservant la majoration exceptionnelle du taux de TP).

Le nouveau taux s'applique dans toutes les communes membres avec un régime transitoire selon les écarts de taux. Le conseil de la communauté peut par délibération adoptée à la majorité simple de ses membres modifier la période de réduction des écarts de taux, par parts égales chaque année, sans que celle-ci puisse excéder **12 ans**.

Cette délibération est prise la première année où la communauté perçoit la TP et ne peut être modifiée ultérieurement.

REGIME TRANSITOIRE

DIFFERENTIEL DE TAUX
Commune la moins imposée
et commune la plus imposée

**ECART ENTRE LE TAUX DES COMMUNES
MEMBRES ET LE TAUX COMMUNAUTAIRE**
(la 1ère année)

taux > 90 %	-
80 % < taux < 90 %	50 %
70 % < taux < 80 %	1/3
60 % < taux < 70 %	1/4
50 % < taux < 60 %	1/5
40 % < taux < 50 %	1/6
30 % < taux < 40 %	1/7
20 % < taux < 30 %	1/8
10 % < taux < 20 %	1/9
taux < 10 %	1/10

En cas de rattachement d'une commune nouvelle, l'écart de taux de TP entre celui de cette commune et celui du groupement est réduit de même manière.



Lorsqu'une nouvelle commune adhère à un EPCI à TPU, le taux moyen pondéré de TP des communes membres "peut" être recalculé afin d'inclure le taux de TP de la nouvelle commune (ceci peut conduire à une hausse ou diminution du TMP (donc du taux de TP voté par l'EPCI).

Lorsque des taux de TP différents s'appliquent dans le groupement, la commune rattachée peut choisir de rapprocher son taux de TP du taux de TP communautaire par parts égales, sans que ce choix puisse entraîner l'unification des taux de TP (commune/groupement) dans un délai plus court que celui prévu par le régime transitoire de droit commun.

Pour l'application de cette disposition, le taux de TP de la commune rattachée doit être majoré de l'évolution du taux de TP voté par le groupement l'année du rattachement.

Les EPCI ayant choisi la TP unique peuvent supprimer le lien entre la TP et les taxes foncières de façon à bénéficier d'un financement cohérent qui ne sera plus complètement dépendant des décisions des communes membres en matière de fiscalité des ménages.

Le taux de TP ne pourra augmenter qu'en fonction de l'augmentation des autres taxes, mais ne sera pas obligé de diminuer si la moyenne des taux communaux diminue.

Lorsque l'EPCI fait application de cette disposition, la variation à la hausse du taux de la TH ou du taux moyen pondéré de la TH, FB et FNB sera réduite de **50 %** pendant les deux années suivantes ce qui freinera la progression possible de la TP.

Cette disposition est supprimée depuis 2003.

CALCUL DU TAUX MOYEN PONDERE DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

* Taux moyen pondéré de la taxe professionnelle :

TMP = 11,76 %

* Pour déterminer la durée qui permettra l'unification progressive du taux de TP, on calcule l'écart initial :

$$\frac{\text{Taux de la commune la moins imposée}}{\text{Taux de la commune la plus imposée}} \times 100 = \dots \%$$

Exemple : $\frac{9,5 \times 100}{18} = \mathbf{52,7 \%}$ durée d'unification de 5 ans

* Si l'on prend l'hypothèse où le taux communautaire n'évolue pas (pas de volonté d'augmentation), le tableau suivant donne le calcul des taux pour les 5 prochaines années.

COMMUNE	TMP - taux 2003 5 ans	Coefficient applicable	Année de référence 2003	Taux applicables par commune				
				2004	2005	2006	2007	2008
COMMUNE A	$\frac{11,76 \% - 11 \%}{5} =$	+ 0,152	11 %	11,15	11,30	11,45	11,60	11,75
COMMUNE B	$\frac{11,76 \% - 9,5 \%}{5} =$	+ 0,452	9,5 %	9,95	10,40	10,85	11,30	11,75
COMMUNE C	$\frac{11,76 \% - 15 \%}{5} =$	- 0,648	15 %	14,35	13,70	13,05	12,40	11,75
COMMUNE D	$\frac{11,76 \% - 18 \%}{5} =$	- 1,248	18 %	16,75	15,50	14,25	13,00	11,75

5) Assouplissements en matière de vote des taux :

Loi de Finances pour 2001, Art 80 (JO, 31/12/2000, p 21 139)

Loi de Finances pour 2003, Art 35 (JO, 30/12/2002, p 22 031)

1. EPCI à fiscalité propre additionnelle à taux de taxe professionnelle nul en N-1

Les établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre additionnelle qui, l'année précédant le vote des taux, soit avaient voté un taux nul de taxe professionnelle alors qu'ils avaient des bases taxables, soit n'avaient pas voté de taux de TP faute de bases taxables, peuvent fixer le taux de TP à un niveau tel que le rapport entre ce taux et le taux moyen communal de TP (de l'ensemble des communes regroupées) de l'année précédente n'excède pas le rapport suivant :

- taux moyen pondéré des trois taxes ménages de l'EPCI de l'année d'imposition,
- taux moyen pondéré des trois taxes ménages de l'année précédente dans l'ensemble des communes de l'EPCI.

2. EPCI à fiscalité propre additionnelle à taux nul sur les quatre taxes en N-1

Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre additionnelle a voté des taux nuls sur les quatre taxes l'année précédant le vote des taux, l'année ou l'EPCI décide de voter des taux significatifs de fiscalité, les rapports entre les taux doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de ces taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

3. EPCI à taxe professionnelle unique percevant une fiscalité ménage additionnelle

Les EPCI à TP unique peuvent, depuis la Loi du 12 juillet 1999, percevoir également une fiscalité ménage additionnelle, dite "fiscalité mixte".

Si l'EPCI a voté des taux nuls de taxes ménages, la première année où il décide de voter des taux significatifs, ces taux doivent obéir aux règles de vote des taux de première année.

Les rapports entre les taux des trois taxes ménages de l'EPCI doivent être égaux aux rapports constatés l'année précédente entre les taux moyens pondérés de ces trois taxes dans l'ensemble des communes membres de l'EPCI.

4. Loi de Finances pour 2003, Art 32 (JO, 30/12/2002, p 22 031)

Par ailleurs, le taux de TP communautaire ou de TP de zone pourra être augmenté en 2004 même si le taux de TH ou le taux moyen pondéré des trois autres taxes n'a pas augmenté en 2003, à condition qu'une augmentation ait été constatée en 2002.

Le taux maximal d'augmentation de la TP en 2004 est alors l'augmentation des taux moyens des communes l'année n-2 (2002).

5. Bénéfice de la réduction de l'écêtement

Les EPCI passant au régime de la TP unique en 2004 bénéficient des réductions d'écêtement de TP (établissements exceptionnels) dont bénéficiaient les communes membres antérieurement.

6. Capitalisation des droits à augmentation de la TP

Loi de Finances pour 2004, Art 112 (JO, 31/12/2003, p 22 569)

Les établissements publics de coopération intercommunale à TPU ou TP de zone peuvent répartir sur trois ans leurs droits d'augmentation de la TP non utilisés.

Ils peuvent donc ajouter au taux de TP 2004 la différence constatée au titre d'une année avec le taux autorisé et le taux effectivement voté.

Exemple :

	<u>2001</u>	<u>2002</u>	<u>2003</u>	<u>2004</u>
Variation taux commune membre	3 %	2 %	3 %	3 %
Variation taux EPCI	2,5 %	1 %	4,5 %	3 %

En 2004 l'EPCI peut choisir d'ajouter à son taux de TP 2004 + 0,5 % (2001) ou + 1 % (2002).

Cette capitalisation n'est pas possible :

- la 1^{ère} année d'application du régime de la TPU ou TPZ,
- lorsque l'EPCI doit baisser son taux de TP à la suite de la baisse du taux moyen pondéré des taxes foncières ou du taux moyen de TH des communes membres,
- lorsque l'EPCI fait usage de la majoration spéciale du taux de TP ou application de la variante de + 1,5 % , la variation des taux moyens pondérés des communes membres,
- lorsque l'EPCI retient la variation des taux moyens pondérés des communes deux ans auparavant.

Les soldes d'augmentation non utilisés au cours des 3 ans sont perdus.

Les EPCI doivent prévenir les services fiscaux avant le 31 mars de chaque année des soldes utilisés et les modalités d'ajout au taux de TP voté.

4. COMPENSATION DES EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

Article 1395.1, C G I

Loi de Finances pour 1988, Art 16 (JO, 31/12/1987, p 15 486)

Décret n° 88-535 du 04 mai 1988 (JO, 07/05/1988, p 6 373)

Depuis 1989, l'Etat compense la perte de recettes supportée par les communes, en raison de l'exonération de 30 ans de TFPNB des terrainsensemencés, plantés ou replantés en bois après le 31/12/1987, prévue par le Décret n° 88-535 du 04 mai 1988.

Les communes recevront en 2004, une compensation qui ne peut être inférieure à **12 €** et qui est égale à la somme des bases exonérées constatée en 2003 sur leur territoire multipliée par le taux communal de taxe foncière sur les propriétés non bâties appliqué dans les rôles de l'année 2003 pour cette taxe. Le versement de la compensation devrait être effectué en une seule fois, au cours du deuxième trimestre de l'année suivant celle au titre de laquelle les redevables auront été exonérés.

5. EXONERATIONS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES

5.1 Article 1647-00 bis, C G I

Loi de Finances pour 2000, Art 99 (JO, 31/12/1999, p 19 914)

Loi de Finances pour 2002, Art 92 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Un dégrèvement de la TFPNB peut être accordé aux jeunes agriculteurs installés depuis le 1er janvier 1993 (et bénéficiant de la dotation d'installation) par délibération du conseil municipal. Ce dégrèvement est accordé pour une période de 5 ans maximum à compter de l'année suivant celle de l'installation. Il n'est pas effectué de dégrèvement d'un montant inférieur à **8 €**.

Pour en être bénéficiaire, l'exploitant doit souscrire une déclaration (des parcelles exploitées avant le 1er janvier de chaque année), et doit déclarer chaque année les modifications parcellaires de son exploitation, mais ne doit plus renouveler chaque année sa déclaration si aucun changement n'est intervenu.

La même exonération peut être accordée pour les impositions établies depuis 1993 et les années suivantes pour les agriculteurs associés d'une société civile au cours des 5 ans suivant leur installation pour les parcelles apportées ou mises à disposition de cette société, et depuis 2002, aux jeunes agriculteurs installés à compter du 1er janvier 2001 ayant souscrit un contrat territorial d'exploitation.

Les délibérations prises par les collectivités locales (et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre) s'appliquent depuis 1995 aux jeunes agriculteurs s'installant à partir du 1er janvier et bénéficiant de prêts à moyen terme du Décret n° 88-176 du 23 février 1988, de plein droit pour un dégrèvement de **50 %** de la part communale de la TFPNB pendant 5 ans.

5.2 Loi de Finances pour 1993, Art 9 (JO, 31/12/1992, p 18 058)

Loi de Finances rectificative pour 1993, Art 6 (JO, 23/06/1993, p 8 816)

Les propriétés non bâties classées dans les 1ère, 2ème, 3ème, 4ème, 5ème, 6ème, 7ème, 8ème et 9ème catégories sont exonérées en totalité, depuis 1993, de la part **régionale** de la TFPNB, exonérées de la part **départementale** de la TFPNB depuis 1996. (4)

Il n'est pas effectué de dégrèvement inférieur à **8 €**. Ce dégrèvement bénéficie aussi aux fermiers.

L'Etat compense chaque année ces exonérations. Cette compensation est égale au montant des bases d'imposition exonérées X par le taux de TFPNB voté en 1992 par la Région, en 1993 par le Département, diminué d'un abattement de 1 % du produit des 4 taxes de l'année précédente, et multiplié par le rapport entre le PF / hectare du département ou de la région et le PF / hectare moyen des départements et régions.

(4) Catégories : **1.** terres, **2.** prés, prairies, herbages, pâturages, **3.** vergers, cultures fruitières, **4.** vignes, **5.** bois, etc., **6.** landes, marais, terres vagues, **7.** carrières, ardoisières, sablières, tourbières... **8.** lacs, étangs, mares, salins, **9.** jardins, cultures maraîchères, florales, pépinières.

5.3 Article 1395. A, C G I

Loi de Finances pour 1990, Art 80 (JO, 30/12/1989, p 16 351)

Instruction du 13 novembre 1990 (Le Moniteur, Textes Officiels, 14/12/1990, p 341)

Depuis le 1er janvier 1991, les conseils municipaux, généraux et régionaux peuvent :

- exonérer de la TFPNB les terrains nouvellement plantés en noyers, pour une durée de **8 ans** maximum, et par délibération intervenue avant le 1er octobre.

5.4 Article 1395.B, C G I

Loi n°91-716 du 26 juillet 1991, DDOEF, Art 34 (JO, 27/07/1991, p 9 963)

Les terrains plantés en arbres truffiers peuvent être, depuis le 1er janvier 1991, exonérés de TFPNB, pendant les **15 années** suivant celle de leur plantation, sur délibération du conseil général, conseil régional, pour la part leur revenant.

Les propriétaires doivent faire une déclaration aux services fiscaux avant le 1er juillet.

5.5 Article 1394.c, C G I

Article 1395, C G I

Loi de Finances pour 2004, Art 105 (JO, 31/12/2003, p 22 568)

Les terrains agricoles ou non, plantés en oliviers, en arbres truffier ou les deux peuvent être exonérés de la TFPNB par les conseils municipaux et les organes délibérants des EPCI par délibération prise avant le 1er octobre.

Cette exonération est permanente.

6. EXONERATIONS, DEGREVEMENTS OU ABATTEMENTS DE TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES BATIES

Loi de Finances pour 1992, Art 128 (JO, 31/12/1991, p 17 245)

Décret n° 92-745 du 29 juillet 1992 (JO, 04/08/1992, p 10 468)

Loi de Finances rectificative pour 1999, Art 36 (JO, 31/12/1999, p 19 968)

Loi SRU, Art 83, (JO, 14/12/2000, p 19 777)

Loi de Finances rectificative pour 2000, Art 46 (JO, 31/12/2000, p 21 177)

Instruction du 19 juillet 2001, DGI, (Le Moniteur, Textes Officiels, 12/10/2001, p 382)

Loi de Finances pour 2002, Art 90 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Loi de Finances pour 2004, Art 104 (JO, 31/12/2003, p 22 568)

Le régime est le suivant :

- exonération de **2 ans** pour l'ensemble des locaux,
- exonération de **25 ans** des logements locatifs achevés avant le 1er janvier 1973,
- exonération de **15 ans** pour les logements sociaux (HLM à usage locatif ou en accession à la propriété, et les constructions nouvelles financées à plus de **50 %** par des prêts aidés par l'Etat) (5), et les locaux acquis ou aménagés avec une aide de l'Etat en vue de la création d'hébergements d'urgence pour les personnes défavorisées,
- ⇒ - exonération de 15 ans pour les logements sociaux à usage locatif dont la propriété a été démembrée, financés à plus de 30 % par des prêts aidés par l'Etat,
- exonération de **10 ans** pour les logements financés par des prêts PAP.

L'Etat compense depuis 1992 les **trois dernières catégories d'exonération** lorsqu'elles entraînent une perte de recettes supérieure à **10 %** du produit communal de la TFPB.

Les communes reçoivent une somme égale à la différence entre la perte de recettes et **10 %** du produit de la TFPB.

Ces dispositions sont applicables aux districts, communautés urbaines et communautés de communes.

⇒ 6.1 *Loi de Finances pour 2004, Art 13 (JO, 31/12/2003, p 22 535)*

Les jeunes entreprises innovantes peuvent être exonérées totalement de la TFPB pour une durée de 7 ans pour les immeubles qui lui appartiennent sur délibération de la collectivité prise avant le 1er octobre (pour 2004, avant le 31 janvier 2004).

L'avantage accordé à l'entreprise ne doit pas excéder **100 000 €** par période de 36 mois (plafond UE).

Entreprises concernées :

- **PME de moins de 250 salariés, moins de 40 M € de chiffre d'affaires,**
- **créées depuis moins de 8 ans et entre le 01/01/2004 et 31/12/2013,**
- **réalisant des dépenses de recherche (15 %),**
- **capital détenu à 50 % par des personnes physiques.**

Lorsque l'immeuble appartient à une entreprise existante au 01/01/2004, elle doit avoir été créée depuis moins de 8 ans.

(5) La durée de l'exonération est portée à 20 ans lorsque ces constructions satisfont à quatre des 5 critères suivants :

- le maître de l'ouvrage a été assisté par un professionnel de l'environnement
- gestion des déchets du chantier programmée
- performances énergétiques et acoustiques normées
- utilisation d'énergie et de matériaux renouvelables
- maîtrise des fluides

Le régime d'exonération débute au 1er janvier 2002. Elle est aussi portée à 20 ans pour les logements situés dans une zone faisant l'objet de mesures de sauvegarde.

6.2 Loi de Finances rectificative pour 1992, Art 71 (JO, 05/01/1993, p 176)

Les bâtiments des exploitations rurales continuent d'être exonérés de TFPB lorsqu'ils ne servent plus à l'exploitation et ne sont pas affectés à un autre usage (les SCOP bénéficient des mêmes dispositions).

6.3 Loi de Finances pour 1992, Art 129 (JO, 31/12/1991, p 17 245)

Sont supprimées depuis 1992 :

- les exonérations de **2 ans** de constructions nouvelles, reconstructions et additions de construction pour les immeubles autres que ceux à usage d'habitation, pour la part de TFPB perçue au profit des communes et de leurs groupements à la fiscalité propre.

Cette disposition s'applique aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrain à un usage commercial ou industriel (chantiers, dépôts, etc...)

Peuvent être supprimées depuis 1992 :

- par délibération du conseil municipal, prise avant le 1er octobre, les exonérations de TFPB de **2 ans** pour les immeubles à usage d'habitation achevés depuis le 1er janvier 1992.

Le conseil municipal peut appliquer cette disposition aux constructions nouvelles, reconstructions ou additions de construction, ainsi qu'aux conversions de bâtiment rural en maison ou usine, à l'affectation de terrains à un usage commercial ou industriel, ou décider que seuls seront touchés les immeubles n'ayant pas été financés par des prêts aidés par l'Etat ou conventionnés.

Les communes qui ne prendront pas de délibération supporteront la charge du maintien de l'exonération de ces locaux (réponse à M. Marcel VIDAL, Sénateur de l'Hérault, n°22 213, JO Sénat, 19/11/1992, p 2 571).

6.4 Loi de Finances pour 1992, Art 21.d (JO, 30/12/1991, p 17 228)

Loi de Finances pour 1993, Art 39 (JO, 31/12/1992, p 18 058)

Loi de Finances pour 1997, Art 8.I (JO, 31/12/1996, p 19 490)

Sont exonérés de la TFPB depuis 1993 :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité, lorsqu'ils occupent leur logement aux conditions de l'article 1390 du CGI,
- les allocataires adultes handicapés non imposables à l'IRPP,
- les contribuables ayant été dégrevés d'office de la TFPB en 1967,
- les personnes âgées de plus de **75 ans**, dont le montant des revenus 2003 n'excède pas **7 165 €** pour la 1ère part du quotient familial majoré de **1 914 €** pour chaque **1/2 part** supplémentaire, (ou **957 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire).

6.5 Loi de Finances pour 2001, Art 43 (JO, 31/12/2000, p 21 134)

Loi de Finances pour 2002, Art 47 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Bénéficient d'un dégrèvement de **76 €** de la TFPB afférente à leur habitation, les contribuables de plus de 65 ans dont le montant de revenus de 2003 n'excède pas **7 165 €** pour la 1ère part de quotient familial majoré de **1 914 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire, (ou **957 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire).

Les exonérations sont compensées par l'Etat chaque année : en 2004, la compensation sera égale au montant des bases de TFPB exonérées en 2002 x le taux de TFPB voté en 1991.

6.6 *Loi de Finances rectificative pour 2001, Art 37 (JO, 29/12/2000, p 21 133)*
Loi de Finances rectificative pour 2001, Art 42 (JO, 29/12/2000, p 21 133)

Les logements sociaux à usage locatif situés en zones urbaines sensibles font l'objet d'un abattement de 30 % de la base d'imposition à la TFPB. Ces logements doivent appartenir aux OPAC, HLM, SA. HLM etc. qui auront passé une convention avec l'Etat. Le même dégrèvement est accordé pour les logements vacants depuis plus de 3 mois lorsqu'ils sont destinés à la démolition ou doivent subir des travaux importants. Lorsqu'un EPCI à fiscalité propre adopte la TPU la compensation qu'il percevait au titre de cet abattement est désormais versée aux communes membres.

6.7 *Article 1384 B Code Général des Impôts*
Loi du 21 juillet 1994, Art 30 (JO, 24/07/1994, p 10 685)
Loi de Finances rectificative pour 1994 du 29 décembre 1994, Art 27 (JO, 30/12/1994, p 18 779)
Décret n°95-828 du 28 juin 1995 (JO, 05/07/1995, p 10 072)

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider d'exonérer de la TFPB, totalement ou partiellement, pendant une durée qu'ils déterminent :

- les logements acquis en vue de leur location par des organismes HLM ou des SEM dans le cadre d'opérations d'acquisition-amélioration ou d'acquisition sans obligation de travaux, financées avec l'aide de l'Etat,
- les logements faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

6.8 *Article 1382-10, C G I*

Sont désormais exonérés de la TFPB les immeubles appartenant aux EPCI, aux syndicats mixtes, aux ententes interdépartementales.

6.9 *Article 44-sexies, C G I*
Article 1383 A
Article 1464 C

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent exonérer de la TFPB, en totalité, pendant **2 ans** les entreprises nouvelles créées depuis le 1er janvier 1995, et les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Les entreprises ou sociétés concernées doivent être situées dans :

- . les zones d'aménagement du territoire,
- . les territoires ruraux de développement prioritaire,
- . les zones de redynamisation urbaine.

La délibération du conseil municipal doit être prise avant le 1er octobre pour bénéficier aux entreprises créées cette même année.

6.10 Article 1518 A, C G I

Les conseils municipaux (ou les organes délibérants des EPCI) peuvent décider de porter à **100%** l'exonération de la TFPB pour les installations destinées à :

- la lutte contre la pollution des eaux industrielles,
- la lutte contre la pollution de l'atmosphère.

Cette délibération doit être prise avant le 1er octobre et concerne aussi l'exonération de ces installations en matière de taxe professionnelle.

6.11 Article 1389 I, C G I

Une réduction de taxe foncière peut être accordée, en cas de vacance de maison destinée à la location ou d'inexploitation d'immeuble à usage industriel ou commercial si la vacance ou l'inexploitation :

- est indépendante de la volonté du propriétaire,
- dure au moins 3 mois consécutifs,
- affecte soit la totalité de l'immeuble, soit une partie pouvant être louée ou exploitée séparément.

Le dégrèvement est accordé à partir du premier jour du mois suivant celui du début de la vacance ou de l'inexploitation jusqu'au dernier jour du mois au cours duquel elles ont pris fin.

Les réclamations tendant à obtenir le dégrèvement doivent être présentées au plus tard le 31 décembre de l'année suivant celle au cours de laquelle la vacance ou l'inexploitation ont atteint la durée minimale exigée.

6.12 Loi du 14 novembre 1996, Art 7 (JO, 15/11/1996, p 16 656)

Article 1383 B, CGI

Instruction ministérielle du 26 février 1997 (Le Moniteur, Textes Officiels, 25/04/1997, p 377)

Loi de finances pour 2002, Art 17 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Loi de Finances rectificative pour 2002, Art 79 (JO, 30/12/2002, p 22 090)

Sauf délibération contraire de la commune prise avant le 1er octobre ou de l'EPCI, les immeubles affectés à une activité professionnelle entrant dans le champ de la taxe professionnelle et situés dans les zones franches urbaines (cf **11.3**) sont exonérés de la TFPB pour la part communale sur une durée maximale de **5 ans**. Cette exonération s'applique pour les immeubles situés dans ces zones au 01/01/ 1997, ou affectés à une activité assujettie à la taxe professionnelle entre le 01/01/1997 et le 31/12/2001, ou ayant changé d'exploitant avant le 31/12/2001.

Elle avait été supprimée à compter de 2002, mais elle est reconduite y compris pour les immeubles où est exercée une activité pour la 1ère fois entre le 01/01/2002 et le 01/01/2008.

Pour les nouvelles ZFU créées, les entreprises doivent correspondre à des nouveaux critères (cf voir exonérations de TP en ZFU).

L'Etat compense la perte de recettes.

Cette compensation est égale à la perte de bases exonérées x le taux de TFPB 1996.

**6.13 Loi de Finances pour 1997, Art 100 (JO, 31/12/1996, p 19 490)
Article 1599 ter E, C G I**

Le Conseil Régional peut exonérer totalement ou partiellement de TFPB, les logements acquis en vue de leur location avec le concours de l'Etat et ceux faisant l'objet d'un bail à réhabilitation.

La durée de cette exonération est fixée par le Conseil Régional.

**6.14 Loi de Finances rectificative pour 2002, Art 52 (JO, 30/12/2002, p 22 085)
Article 1382, 6°, C G I**

Les collectivités territoriales et les EPCI peuvent par délibération prise avant le 1er octobre de l'année, exonérer de TFPB les bâtiments affectés à l'activité de déshydratation des fourrages.
Cette exonération possède un caractère permanent.



6.15 Loi de Finances pour 2004, Art 22 (JO, 31/12/2003, p 22 539)

A compter de 2005 les bâtiments affectés aux activités de préparation, d'entraînement ou d'exploitation de chevaux dans le cadre de loisirs sont exonérés de TFPB.

Les redevables doivent fournir aux services fiscaux la liste de ces bâtiments avant le 1er mai 2004.

Les communes sont compensées de cette perte :

bases exonérées x taux 2004

Ce montant est diminué les 4 années suivantes (de **20 %** en 2006, **40 %** en 2007, **60 %** en 2008, **80 %** en 2009).

Cette compensation n'est plus versée en 2010.



6.16 Loi de Finances pour 2004, Art 13 (JO, 31/12/2003, p 22 535)

Sont exonérés de TFPB les immeubles appartenant aux jeunes entreprises innovantes créées depuis moins de 8 ans et dont les dépenses de recherche représentent au moins **15 %** de leurs charges.

La délibération du conseil municipal accordant l'exonération doit être prise avant le 1er octobre.

L'exonération dure 7 ans sur déclaration de l'entreprise faite avant le 1er janvier (15 février pour 2004).



7. IMPOSITION DES IMMEUBLES APPARTENANT AU DOMAINE PUBLIC

Article 1400, C G I

Loi de Finances pour 2004, Art 106 (JO, 31/12/2003, p 22 568)

La TFPB et la TFPNB sont dues, à compter des impositions 2004 par les titulaires de contrat d'occupation du domaine public sur des terrains ou immeubles appartenant au domaine public.

8. REFORME DE LA TAXE D'HABITATION

Loi de Finances rectificative pour 2000, Art 11 (JO, 14/07/2000, p 10 809)

Depuis 2001, la part régionale de la taxe d'habitation est définitivement supprimée et la perte de recettes induite pour les régions est compensée par l'Etat. Cette compensation est égale au produit des rôles généraux de taxe d'habitation ou de taxe spéciale d'équipement additionnelle à la taxe d'habitation émis au profit de chaque région en 2003, revalorisé en fonction du taux d'évolution de la DGF (+ **1,93 %**).

Elle est intégrée en 2004 dans la DGF des Régions.

9. ABATTEMENTS DE TAXE D'HABITATION

Article 1411, C G I

Loi de Finances pour 1994, Art 90 (JO, 31/12/1993, p 18 487)

Loi de Finances pour 1997, Art 8.I (JO, 31/12/1996, p 19 490)

Arrêté du 19 février 1999, (JO, 27/02/1999, p 3 029)

Depuis les impositions établies au titre de 1996, les conseils municipaux peuvent par délibération prise avant le 1er octobre décider de ramener progressivement ou immédiatement, les abattements supérieurs au niveau de droit commun à ce dernier.

Les collectivités locales peuvent instituer un abattement spécial à la base de **5 % ,10 %** ou **15 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité pour les contribuables dont le montant des revenus 2003 n'excède pas **7 165€** pour la 1ère part de quotient familial majorée de **1 914 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire, (ou **957 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire).

Cette faculté est prévue pour les contribuables possédant une habitation principale dont la valeur locative est inférieure à **130 %** de la valeur locative moyenne des habitations de la collectivité (pourcentage augmenté de 10 points par personne à charge).

Désormais ces contribuables se verront accorder l'abattement spécial à la base en fonction de leur revenu de l'année précédant celle de l'imposition à la taxe d'habitation (N - 1).

10. EXONERATIONS OU DEGREVEMENTS DE TAXE D'HABITATION

Article 1414, 1414 A, CGI

Loi de Finances rectificative pour 2001, Art 34 (JO, 29/12/2001, p 21 133)

Loi de Finances rectificative pour 2002, Art 33 (JO, 30/12/2002, p 22 079)

1) Exonérations :

Sont exonérés de la taxe d'habitation les contribuables qui occupent leur habitation principale (seuls, avec leur conjoint, une personne à charge, une personne bénéficiaire de l'allocation du Fonds National de Solidarité) :

- les titulaires de l'allocation supplémentaire (art L.815-2, Code Sécurité Sociale),
- les contribuables de plus de 60 ans ou veufs dont le montant de revenus de 2003 n'excède pas **7 165 €**, pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **1 914 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire, (ou **957 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire),
- les infirmes ou invalides titulaires de l'allocation "Adulte handicapé" dont le montant de revenus de 2003 n'excède pas **7 165 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **1 914 €** pour chaque 1/2 part supplémentaire, (ou **957 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire),
- les locaux affectés au logement des étudiants dans les résidences universitaires lorsqu'ils sont gérés par le CROUS (ou organisme fixant des conditions financières d'occupation équivalentes).

2) Dégrèvements :

Sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation afférente à leur habitation principale lorsqu'ils l'occupent (aux conditions énoncées au **1**) :

- les bénéficiaires du RMI (depuis 2000, le dégrèvement est maintenu l'année suivante lorsque la personne cesse de percevoir le RMI),
- les contribuables de plus de 60 ans et veufs lorsqu'ils l'occupent avec leurs enfants majeurs demandeurs d'emploi ou ne disposant pas de ressources supérieures au RMI,
- les gestionnaires de foyers de jeunes travailleurs, de travailleurs migrants, de résidences sociales,
- les organismes agréés de logement de personnes défavorisées,
- tous les autres contribuables dont le montant de revenu 2003 n'excède pas **16 848 €** pour la 1ère part de quotient familial, majorée de **3 937 €** pour la 1ère demi-part et **3 097 €** pour chaque demi-part supplémentaire, sont dégrévés d'office de la taxe d'habitation principale pour la fraction de leur cotisation qui excède **4,3 %** de leur revenu (**1 969 €** et **1 549 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire).

Le revenu pris en compte pour le plafonnement de la cotisation de la taxe d'habitation est le revenu fiscal de référence du contribuable après déduction d'un abattement de **3 654 €** pour la 1ère part de quotient familial, majoré de **1 056 €** pour les 4 premières demi-parts et de **1 868 €** pour chaque demi-part supplémentaire à compter de la 5ème. (**528 €** et **934 €** en cas de 1/4 de part supplémentaire). Ces montants d'abattement seront indexés chaque année de la même façon que les montants de revenus décrits ci-dessus.

Pour les impositions établies au titre de 2000 à 2004, le montant du dégrèvement après réforme ne peut être inférieur au montant du dégrèvement dont aurait bénéficié le contribuable avant réforme (article 1414 C abrogé) accordant un dégrèvement d'office pour la fraction de cotisation qui excède **3,4 %** du revenu, plafonné à **50 %** du montant de la cotisation supérieure à **386 €**.

Pour les impositions établies depuis 2001, le pourcentage de **50 %** est réduit de **10 %** par an.

Depuis 2001, le montant du dégrèvement est réduit d'un montant égal au produit des collectivités locales et de leurs établissements publics de coopération intercommunale par la différence entre le taux global de taxe d'habitation constaté dans la commune au titre de l'année d'imposition et ce même taux global constaté l'année précédente.



11. COMPENSATIONS DES ALLEGEMENTS DE TAXE PROFESSIONNELLE

Loi de Finances pour 1999, Art 57.III (JO, 31/12/1998, p 20 050)

Loi de Finances pour 2002, Art 19 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

1) La réduction progressive de la fraction imposable des recettes

La loi de finances pour 2003 a modifié, s'agissant des titulaires de bénéfices non commerciaux, agents d'affaires et intermédiaires de commerce qui emploient moins de 5 salariés, le pourcentage des recettes retenu pour l'imposition à la taxe professionnelle.

Ce pourcentage est fixé à **8 % en 2004**, puis à **6 %** à compter de 2005.

L'État compense chaque année aux collectivités locales et aux EPCI à fiscalité propre la perte de recettes induite par cette mesure.

Cette compensation est égale à la perte de bases d'imposition à la taxe professionnelle résultant de l'allègement annuel appliqué aux recettes déclarées en 2003, multipliée par le taux de taxe professionnelle de 2002 de la collectivité.

A compter de 2004, la compensation est actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la DGF entre 2003 et l'année de versement

2) La dotation de compensation de la taxe professionnelle

La DCTP est constituée d'un ensemble de compensations qui sont notifiées chaque année aux collectivités locales.

Ces diverses compensations résultent d'une série de mesures législatives qui ont entraîné une perte de recettes de taxe professionnelle pour les collectivités locales.

Une première dotation, que l'on appelle la dotation de compensation de la taxe professionnelle (DCTP) (hors réduction pour création d'établissements) regroupe plusieurs allocations compensatrices qui évoluent de manière forfaitaire. Il s'agit de la compensation du plafonnement des taux communaux en 1983, de la réduction de la fraction imposable des salaires de 20 % à 18 % en 1983 et de l'abattement général de 16 % des bases de taxe professionnelle en 1987.

Une seconde dotation comprend la compensation relative à la réduction pour création d'établissement (la réduction pour embauche et investissement est supprimée depuis 2000). Elle évolue quant à elle en fonction des bases d'imposition.

La DCTP (hors réduction pour création d'établissements) constitue la variable d'ajustement des concours financiers de l'Etat aux collectivités, de telle sorte que les autres dotations évoluent en fonction de leurs indices de référence prévus par la loi.

A la suite d'un contentieux opposant l'État à la commune de Pantin, la Haute Assemblée a considéré que les rôles supplémentaires consécutifs à des rehaussements des cotisations initiales de taxe professionnelle devaient être pris en compte pour le calcul des compensations versées respectivement en contrepartie de l'abattement général de 16 % et de la réduction pour embauche et investissement.

La compensation attribuée en contrepartie de l'abattement de 16 % appliqué à l'ensemble des bases de taxe professionnelle, est compensée par une dotation spécifique et forfaitaire à l'ensemble des collectivités locales afin de tenir compte de l'absence de prise en compte des rôles supplémentaires. Il s'agit d'une indemnisation à raison du manque à gagner sur les années antérieures.

Cette dotation de **177,9 millions d' €** est versée en **4 fois (80 M € en 2002, 44,5 M € en 2003, 35,6 M € en 2004 et 17,8 M € en 2005)**.

Un coefficient de diminution de 0,9715067 a donc été appliqué en 2003 aux compensations du plafonnement des taux de TP et de la réduction de la fraction imposable des salaires (DCTP 1).

Il était de 0,9441372 pour la compensation versée en contrepartie de l'abattement de 16 % (DCTP 2).

Le montant brut de chaque allocation est obtenu en appliquant au montant brut de l'année précédente un des deux coefficients ci-dessus.

En 2004, l'allocation destinée à compenser l'allégement résultant de l'abattement de 16 % des bases de taxe professionnelle décidé en 1987 subit en outre une réfaction de 15 % si le coefficient d'évolution des produits des rôles généraux de taxe professionnelle entre 1987 et 2003 est supérieur à 2,19 et inférieur ou égal à 3, 16, de 35 % si ce coefficient est supérieur à 3,16 et inférieur ou égal à 5,27, et de 50 % s'il est supérieur à 5,27.

Cette réfaction, plafonnée à 2 % du produit des quatre taxes, doit s'appliquer au montant brut de l'allocation, calculé en fonction de l'indexation précitée.

Le résultat obtenu constitue le montant net d'allocation perçu par la collectivité.

3) La compensation de la réduction pour création d'activité (ancienne réduction pour embauche ou investissement) appliquée à compter de 1988

Cette mesure était destinée à compenser l'allégement des charges dont bénéficiaient depuis 1988 les entreprises qui investissaient ou embauchaient.

Il avait été institué, à compter de 1988, une réduction de taxe professionnelle lorsque la base d'imposition d'un établissement était en augmentation par rapport à celle de l'année précédente. La réduction qui était égale à la moitié puis au quart de cette augmentation a été supprimée depuis 2000 sauf pour les entreprises nouvelles.

Elle s'intitule désormais réduction de moitié pour création d'activité et ne s'applique qu'aux établissements imposés pour la première fois à la taxe professionnelle.

La perte de recettes est compensée aux collectivités locales :

. La compensation, est égale au produit obtenu en multipliant la perte de bases par le taux de taxe professionnelle de la commune ou du groupement pour 1986, multiplié par 0,960.

Cette compensation est diminuée d'un montant égal à 2 % des recettes fiscales de la collectivité bénéficiaire, sauf pour :

- les collectivités locales et leurs groupements dont les bases de taxe professionnelle par habitant sont, l'année précédente, inférieures à la moyenne des bases de taxe professionnelle par habitant constatée la même année pour les collectivités de même nature,

- les communes qui remplissent, au titre de l'année précédente, les conditions d'éligibilité à la dotation de solidarité urbaine doivent remplir certaines conditions relatives à leur potentiel fiscal et au nombre de leurs logements sociaux,

- les communes qui ont bénéficié, au titre de l'année précédente, d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile-de-France.

Ces communes doivent également répondre à des critères de potentiel fiscal et de logements sociaux.

Les recettes fiscales utilisées pour le calcul de la réfaction s'entendent comme le produit des rôles généraux et supplémentaires de la taxe d'habitation, des taxes foncières et de la taxe professionnelle émis au titre de l'année précédente au profit de la collectivité, majoré du montant de certaines compensations.

Comme pour la compensation versée en contrepartie de l'abattement général de 16 %, la Haute Assemblée a considéré, dans l'affaire PANTIN, que les rôles supplémentaires consécutifs à des rehaussements des cotisations initiales de taxe professionnelle auraient dû être pris en compte pour le calcul des compensations versées en contrepartie de la réduction pour embauche et investissement.

C'est ainsi que pour la compensation versée en contrepartie de la réduction pour création d'établissement, l'article 19 de la loi de finances pour 2002 prévoit un recalcul de la compensation (et non plus une dotation forfaitaire) par réintégration d'un montant de 8 % des rôles supplémentaires constatés entre 1998 et 2000 (prescription quadriennale).

Le montant correspondant est versé sur 3 ans de 2002 à 2004. Le solde versé en 2004 correspond à **40 %** du montant recalculé.

4) La compensation versée en contrepartie de la modification du régime fiscal des entreprises équestres

La loi de Finances pour 2004 soumet l'ensemble des activités des entreprises équestres au régime des bénéfices agricoles, pour les exercices ouverts à compter du 1er janvier 2004, ce qui entraîne la suppression des impositions à la taxe professionnelle à compter de 2005.

La perte de recettes pour les collectivités est compensée de 2005 à 2009 par l'Etat.

Le montant de la compensation est égal chaque année au produit obtenu en multipliant les bases d'imposition établies en 2004 au titre des activités désormais soumises au régime des bénéfices agricoles par le taux de taxe professionnelle de la collectivité de 2004.

5) La compensation des pertes de taxe professionnelle et de redevance des mines

Loi de Finances pour 2004, Art 53, 56 (JO, 31/12/2003, p 22 550 et 22 551)

Le fonds national de péréquation de la taxe professionnelle est supprimé.

Il est institué un prélèvement sur les recettes de l'Etat pour compenser les pertes de recettes de bases d'imposition à la TP ou de ressources de la redevance communale des mines de certaines communes ou EPCI (conditions devant être prévues par Décret).

L'attribution est égale :

- la 1ère année à 90 % de la perte enregistrée,
- la 2ème année à 75 % de l'attribution de l'année,
- la 3ème année à 50 % de l'attribution reçue la 1ère année.

Dans les pôles de conversion industrielle la durée de compensation est fixée à 5 ans, dans ce cas, les taux de compensation sont de :

- 90 % la 1ère année,
- 80 % la 2ème année,
- 60 % la 3ème année,
- 40 % la 4ème année,
- 20 % la 5ème année.

12. REFORME DE LA TAXE PROFESSIONNELLE

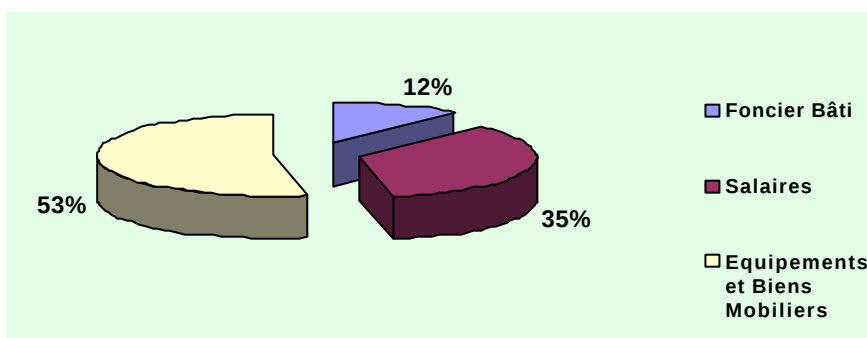
Loi de Finances pour 1999, Art 44 A.II et 44.D (JO, 31/12/1998, p 20 050)

Loi de Finances pour 2000, Art 26 (JO, 31/12/1999, p 19 914)

Loi de Finances pour 2003, Art 26 et 84 (JO, 30/12/2002, p 22 028 et 22 038)

Les contribuables à la taxe professionnelle (autres que les titulaires de bénéfices non commerciaux, les agents d'affaires et intermédiaires de commerce employant moins de cinq salariés) ont vu la part "salaires" (**18 %**) de leur base d'imposition supprimée en 2003.

PART DES SALAIRES DANS LA BASE D'IMPOSITION A LA TAXE PROFESSIONNELLE

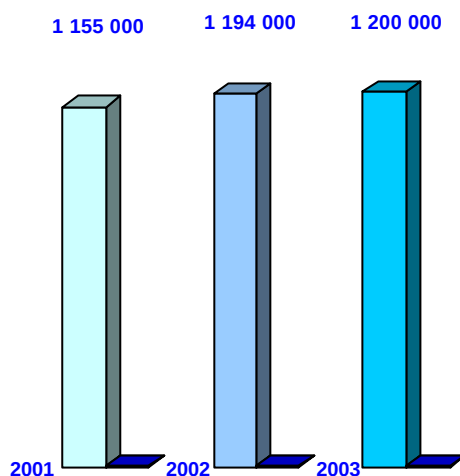


Les bases d'imposition à la TP des professions libérales, agents d'affaires, intermédiaires de commerce, assujettis aux bénéfices non commerciaux et employant moins de 5 salariés sont réduites progressivement sur 3 ans pour aboutir à la suppression de la part salariale de la base (**10 % à 6 %** en 2005).

La réforme est applicable dès 2003 pour les entreprises de plus de 5 salariés soumises aux BNC.

Pour les entreprises libérales en société, cette réforme est applicable dès 2003 lorsqu'elles ont moins de 5 salariés.

NOMBRE D'ETABLISSEMENTS TOTALEMENT EXONERES DE LA PART DES SALAIRES



Les pertes de recettes pour les collectivités sont compensées par l'Etat depuis 1999 :

$$\text{perte de bases} \quad \times \quad \text{taux de TP 1998}$$

(établissements existants au 01/01/1999)

Cette compensation a été actualisée chaque année en fonction du taux d'évolution de la DGF.



A compter de 2004, elle est intégrée dans la DGF et évolue de : 1,93 %.

Une franchise de taxe professionnelle sur les nouveaux investissements est prévue préalablement à la suppression de la taxe professionnelle.

La réforme affecterait les budgets locaux dès 2006.

La perte de recettes pourrait être compensée différemment selon qu'il s'agira d'une exonération ou d'un dégrèvement des investissements franchisés (compensation évolutive en fonction du taux de TP fixé par les collectivités ou fixée sur la base du taux de TP 2004).

La nouvelle assiette de la taxe professionnelle pourrait être assise sur :

- le résultat de l'entreprise
- la valeur ajoutée (base totale ou partielle)
- les actifs financiers et/ou incorporels

13. IMPOSITION DE FRANCE TELECOM

Loi de Finances pour 2003, Art 29 (JO, 30/12/2002, p 22 029)

Depuis 2003, les établissements de FRANCE TELECOM sont entrés dans le droit commun sur le plan de leur imposition à la taxe professionnelle.

Les communes bénéficient du produit fiscal des nouvelles bases mais l'Etat pratique un abattement sur la compensation "suppression de la part des salaires" qu'il verse aux communes.

Cet abattement est calculé comme suit :

Bases nouvelles de TP x taux de TP 2003

Le nouveau produit fiscal obtenu par les collectivités sièges d'établissement FRANCE TELECOM donnera donc lieu à une déduction d'un montant identique imputée sur la compensation "part salaires".

La compensation "part salaires" étant indexée chaque année l'opération est neutre pour les communes.

Elles bénéficieront toutefois dès 2004 de l'augmentation physique des bases de TP de FRANCE TELECOM lors d'agrandissement ou de création d'établissements.

14. PLAFONNEMENT DE LA TAXE PROFESSIONNELLE EN FONCTION DE LA VALEUR AJOUTÉE, COTISATION MINIMALE, COTISATION NATIONALE DE PÉRÉQUATION

Article 1647 B sexies, 1647 E et 1648 D, C G I

Loi de Finances pour 1995, Art 17 (JO, 30/12/1994, p 18 739)

Loi de Finances pour 1996, Art 16 (JO, 31/12/1995, p 19 032)

Loi de Finances pour 1999, Art 44.A.VII.2, 44A.VIII.1 et 44.A.IX (JO, 31/12/1998, p 20 050)

Loi de Finances pour 2000, Art 24 (JO, 31/12/1999, p 19 914)

1. Les cotisations de taxe professionnelle sont plafonnées en fonction de la valeur ajoutée produite par l'entreprise au cours de l'année d'imposition. Depuis 1999, le pourcentage du plafonnement est de **3,8 %** pour les entreprises dont le chiffre d'affaires pour l'année est compris entre **21 342 860 et 76 224 500 €** et **4 %** pour celles dont le chiffre d'affaires est supérieur ; le plafonnement est fixé à **3,5 %** pour celles dont le chiffre d'affaires est inférieur à **21 342 860 €**.

Sur demande du redevable, la cotisation de TP de chaque entreprise est plafonnée à **3,5 %** de la valeur ajoutée produite au cours de l'année au titre de laquelle l'imposition est établie. Le plafonnement est appliqué à une cotisation fictive, calculée en appliquant aux bases imposables le taux de TP de 1995 (art 1647 B sexies du CGI). Les éventuelles augmentations de taux, postérieures à 1995, n'étaient donc pas prises en compte dans le montant du dégrèvement et étaient répercutées sur la cotisation de l'entreprise redevable.

Seules les entreprises d'une commune adhérant à un EPCI, qui percevaient déjà une TPU en 1995, ne supportaient pas ces augmentations de taux. En effet, afin de lisser l'impact du passage à la TPU pour les entreprises installées dans des communes dans lesquelles la TPU se traduisait par une augmentation de la TP, le taux applicable était le taux résultant du processus de réduction des écarts de taux, ou s'il était inférieur, le taux applicable pour l'année de référence.

En revanche, dans les EPCI, ayant perçu pour la 1ère fois la TPU en 1996, le taux pris en compte pour le calcul de la cotisation éligible au plafonnement était le taux applicable en 1995. Les augmentations de taux résultant du passage à la TPU étaient donc supportées par l'entreprise, exactement comme si la commune n'adhérait pas à un EPCI.

Depuis le 1er janvier 2000, les EPCI faisant application du processus de réduction des écarts de taux et appliquant pour la 1ère fois une TPU retiendront pour le calcul de la cotisation de référence le plus faible des deux taux :

- soit le taux de l'année d'imposition,
- soit le taux retenu pour le calcul de la cotisation de référence, l'année précédant la 1ère année de mise en oeuvre de la TPU par l'EPCI.

Les EPCI ne faisant pas application du processus de réduction des écarts de taux et appliquant pour la 1ère fois une TPU retiendront, pour le calcul de la cotisation de référence, le plus faible des deux taux suivants :

- soit le taux de l'année d'imposition,
- soit le taux retenu pour le calcul de la cotisation de référence, l'année précédant la 1ère année de mise en oeuvre de la TPU par l'EPCI, majoré de l'écart positif de taux constaté entre le taux voté par l'EPCI lors de cette 1ère année et le taux voté par la commune l'année précédente.

La mesure s'applique de plein droit :

- aux communautés d'agglomération (art 1609 nonies C du CGI),
- aux communautés urbaines sauf délibération contraire (art 1609 bis du CGI),
- aux communautés de communes issues de la transformation de communautés de villes ou de districts (art 1609 quinquies C III du CGI),
- aux districts de + de 500 000 habitants, sauf s'ils s'y opposent par une délibération expresse (art 1609 quinquies A du CGI).

Ces dispositions permettent de neutraliser les effets de l'augmentation mécanique des taux résultants de l'adhésion d'une commune à un EPCI.

2. La cotisation minimale de taxe professionnelle des entreprises dont le chiffre d'affaire est supérieur à **50 MF** (antérieurement fixée à **0,35 %**) passe à **1,5 %** de la valeur ajoutée par l'entreprise en 2001.

3. La cotisation nationale de péréquation à la charge des établissements situés dans les communes où le taux global de taxe professionnelle est inférieur au taux global moyen national est fixée à un taux de :

- **3,05 %** dans les communes où le rapport entre le taux global de la taxe et le taux moyen national est inférieur à **0,5**. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder la moitié du taux moyen national, augmentée du taux de cotisation prévu au 2.

- **2,25 %** dans les communes où le rapport visé ci-dessus, est supérieur ou égal à **0,5** et inférieur à **0,75**. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder les trois quarts du taux moyen national, augmentés du taux de cotisation prévu au 3.

- **1,45 %** dans les communes où ce même rapport est supérieur ou égal à **0,75** et inférieur à **1**. Ce taux est éventuellement réduit de telle sorte que la somme du taux global de la taxe et du taux de la cotisation ne puisse excéder le taux moyen national.

Les taux sont de **3,4 %, 2,5 %, 1,6 %** en 2003 et les années suivantes.

15. EXONERATIONS DE TAXE PROFESSIONNELLE

1. Exonérations de plein droit :

1.1 Exonérations en zone de revitalisation rurale des entreprises qui se créent ou s'agrandissent

Article 1465 A, C G I

Loi de Finances pour 1998, Art 95 (JO, 31/12/1997, p 19 261)

Loi de Finances pour 2004, Art 53.V (JO, 31/12/2003, p 22 550)

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans une zone de **revitalisation rurale**, qui procèdent à une création, une extension, décentralisation, reconversion ou reprise d'établissements en difficultés exerçant :

- des activités industrielles ou de recherche scientifique et technique,
- des services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique,

sont exonérées de taxe professionnelle, totalement, pendant une durée maximale de **5 ans**.



Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre pour supprimer l'exonération à compter du 1er janvier 2005.

Cette exonération s'applique aussi aux artisans qui effectuent depuis le 1er janvier 1998, principalement des travaux de fabrication, de transformation, de réparation ou de prestations de services et pour lesquels la rémunération du travail représente **+ de 50 %** du chiffre d'affaires global, tous droits et taxes compris, et qui créent une activité dans les ZRR.

La perte de recettes pour les collectivités territoriales et leurs groupements liés à ces exonérations est compensée :



perte de base x taux de TP 1994

1.2 Créations ou extensions d'entreprises dans les communes éligibles à la DSU

Article 1466 A.I bis, C G I

Loi du 14 novembre 1996, Art 4 (JO, 15/11/1996, p 16 656)

Instruction fiscale DGI, BO 07/11/2003 (Le Moniteur, 21/11/2003, Textes Officiels, p 353)

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans une **commune éligible à la dotation de solidarité urbaine** qui procèdent à des créations ou extensions d'établissements employant moins de **150 employés**, pour tout type d'activités dans la limite d'un montant de base nette imposable de **120 928 €** en 2004 peuvent être exonérées de taxe professionnelle pour une durée maximale de **5 ans**.



1.3 Créations ou extensions d'entreprises dans les zones de redynamisation urbaine

Article 1466 Al ter, C G I

Loi de Finances pour 2002, Art 17.IV (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Instruction fiscale DGI, BO 07/11/2003 (Le Moniteur, 21/11/2003, Textes Officiels, p 353)

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 53 (JO, 31/12/2003, p 22 606)

⇒ Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises situées dans les zones de redynamisation urbaine définies par le pacte de relance pour la ville qui procèdent à des créations, extensions d'établissements employant **au moins 150 salariés**, pour tout type d'activités dans la limite de **50 %** d'un montant de base nette imposable de **120 928 €** en 2004, peuvent être exonérées de taxe professionnelle pendant une durée maximale de **10 ans**.

⇒ Ces dispositions valent pour les entreprises existantes entre le 01/01/1997 et **31/12/2008**.

Cette durée d'exonération est réduite de 10 à 5 ans pour les entreprises créées entre le 31/07/1998 et le 31/07/2003.

La base nette des entreprises ayant été exonérées fait l'objet d'un abattement sur 3 ans après la fin de l'exonération **en 2007 (60 % la 1ère année, 40 % la 2ème année, 20 % la 3ème année)**.

Cette mesure ne peut avoir pour effet de réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de **60 % la 1ère année, 40 % la 2è année, 20 % la 3è année**.

1.4 Entreprises en zone franche urbaine

Article 1466 Al quater, C G I

Instruction fiscale DGI, BO 07/11/2003 (Le Moniteur, 21/11/2003, Textes Officiels, p 353)

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 53 (JO, 31/12/2003, p 22 606)

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes), les entreprises créées entre le 01/01/1997 et le **31/12/2001** situées dans les zones franches urbaines définies par le pacte de relance pour la ville sont exonérées pour **5 ans** de la taxe professionnelle dans la limite d'un montant de base nette imposable de **326 197 €**, dès lors qu'elles emploient **moins de 50 salariés**.

Sauf délibération contraire de la commune (ou du groupement de communes) prise avant le 31 janvier 2004. La base nette des entreprises ayant été exonérées fait l'objet d'un abattement sur 3 ans après la fin de l'exonération **en 2007 (60 % la 1ère année, 40 % la 2ème année, 20 % la 3ème année)**.

Cette mesure ne peut avoir pour effet de réduire la base d'imposition de l'année considérée de plus de **60 % la 1ère année, 40 % la 2è année, 20 % la 3è année**.

Ces entreprises doivent exister depuis le 1er janvier 1997 ou avoir été créées, connu une extension ou un changement d'exploitant depuis le 1er janvier 1997.

Pour celles concernées en 2001, l'exonération s'applique jusqu'en 2006.

Pour les établissements existants depuis le 1er janvier 1997, l'exonération est réservée à certains secteurs économiques (constructions, commerces, réparations automobiles, commerces de détails et réparations d'appareils domestiques, hôtels, restaurants, taxis, santé et action sociale, assainissement, voirie et gestion des déchets, activités associatives, récréatives, culturelles, sportives, services personnels). Pour les autres secteurs, l'exonération est réservée aux établissements ayant réalisé entre le 1er janvier 1994 et le 31 décembre 1996 **15 %** au plus de leur chiffre d'affaires HT à l'exportation ou dans les livraisons intracommunautaires.

Ces conditions de secteurs d'activités et de chiffre d'affaires ne sont pas requises en cas de création, extension d'établissement ou de changement d'exploitant après le 1er janvier 1997.

Cette exonération n'est pas cumulaire avec les exonérations de taxe professionnelle :

- des entreprises nouvelles,
- des entreprises de spectacles,
- des médecins et auxiliaires médicaux,
- des exonérations prévues dans le cadre de l'aménagement du territoire.

L'exonération avait été supprimée en 2002 et devait faire l'objet d'un abattement dégressif sur les bases d'imposition sur une période de trois ans.

Ce dispositif a été maintenu en 2003 pour les établissements existants au 01/01/1997 et ceux créés entre cette date et le 01/01/2008, pour les établissements ayant fait l'objet d'une extension ou d'un changement d'exploitant entre le 01/01/1997 et le 31/12/2001.

Par ailleurs, un abattement spécifique est prévu pour les entreprises de moins de 5 salariés en fin de dispositif (**60 %** les 5 premières années, **40 %** les 6ème et 7ème année, **20 %** les deux dernières).

⇒ 41 nouvelles zones franches urbaines ont été créées en 2003 (*document du 29/01/2003 Le Moniteur, 21/02/2003, Textes Officiels, p 400*).

Les modalités de l'exonération de TP sont différentes dans les nouvelles zones franches.

Conditions cumulatives :

- moins de 50 salariés,
- chiffre d'affaire de l'exercice inférieur à 7 M€ (soit total de bilan inférieur à 5 M€, à compter de 2005 : 10 M€),
- son capital ne doit pas être détenu à plus de 25 % par des entreprises de plus de 50 salariés et plus de 7 M€ de CA,
- son activité principale ne relève pas des secteurs de la construction automobile, navale, du textile, de la sidérurgie, des transports routiers de marchandises.

1.5 Entreprises de transport routier

Loi de Finances rectificative pour 1997, Art 20 (JO, 30/12/1997, p 19 101)

Un dégrèvement de **122 €** par véhicule routier de **16 tonnes** et plus est accordé aux entreprises soumises à la taxe professionnelle quelles que soient leurs activités ou leur taille.

Pour bénéficier de ce dégrèvement, les entreprises doivent déposer une déclaration au service des impôts.

1.6 Entreprises de transports sanitaires

Loi de Finances rectificative pour 2001, Art 23 (JO, 31/12/2000, p 21 131)
Art 1647c bis C G I

Depuis 2001, les entreprises qui exercent l'activité de transport sanitaire terrestre dans les conditions prévues aux articles L.6312-1 et suivants du code de la santé publique, bénéficient d'un dégrèvement de **50 %** de la cotisation de taxe professionnelle due à raison de cette activité.

⇒ **1.7 Entreprises équestres**

Loi de Finances pour 2004, Art 22 (JO, 31/12/2003, p 22 539)

A compter de 2005, les entreprises équestres sont considérées comme exploitants agricoles et exonérées de TP.

Les pertes de recettes seront compensées aux communes et EPCI : **pertes de bases x taux TP 2003**

De 2005 à 2009, la compensation est égale à 80 %, 60 %, 40 %, 20 % de la dotation 2004.



1.8 Photographes auteurs

Loi de Finances pour 2004, Art 108 (JO, 31/12/2003, p 22 568)

A compter du 1er janvier 2004 les photographes auteurs sont exonérés de la TP pour leurs oeuvres artistiques d'intérêt public (ce qui exclut les recettes provenant de photos d'identité, mariages, événements familiaux...).



1.9 Artisans pêcheurs

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 51 (JO, 31/12/2003, p 22 605)

Sont exonérés de la TP les artisans pêcheurs utilisant deux bateaux pour les besoins de leur activité.

2. Exonérations facultatives :

2.1 Créations, extensions, décentralisation, reconversion d'entreprises en territoire rural de développement prioritaire

Article 1465, C G I

Loi de Finances pour 1992, Art 104 (JO, 31/12/1991, p 17 242)

Loi de Finances rectificative pour 2000, Art 45 (JO, 31/12/00, p 21 179)

Instruction du 20 juin 2001 (Le Moniteur, Textes Officiels, 28/09/2001, p 321)

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de taxe professionnelle, totalement ou partiellement, pendant **5 ans** au maximum, les entreprises qui procèdent, dans une zone **d'aménagement du territoire ou un territoire rural de développement prioritaire**, à une création, une extension, une décentralisation, une reconversion ou à une reprise d'établissement en difficulté, pour des :

- activités industrielles ou de recherche scientifique et technique,
- services de direction, d'études, d'ingénierie et d'informatique.

Les PME réalisant une opération à caractère tertiaire dans une zone éligible à la prime d'aménagement du territoire peuvent bénéficier de la même exonération si elles ont employé moins de **250 salariés** et réalisé un chiffre d'affaires de moins de **40 M €** au cours de la période de référence de calcul de la base, à condition que leur capital soit détenu à **75 %** au moins par des personnes physiques.

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

Les exonérations totales ou partielles de taxe professionnelle accordées par les communes au titre de l'article 1465 du Code Général des Impôts aux entreprises qui procèdent à une reconversion d'activités ou à la reprise d'établissements en difficulté, ne peuvent concerner, depuis 1992, que les reconversions d'activités industrielles ou la reprise d'établissements industriels.

2.2 Créations d'entreprises nouvelles en zone d'aménagement du territoire, territoire rural de développement prioritaire, zone de redynamisation urbaine

Article 1464 B, C G I

Loi de Finances pour 2004, Art 92 (JO, 31/12/2003, p 22 562)

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de taxe professionnelle, totalement pendant une durée de **2 ans** les entreprises qui se créent depuis le 1er janvier 1995, dans une zone **d'aménagement du territoire, un territoire rural de développement prioritaire ou une zone de redynamisation urbaine**, lorsqu'elles exercent :

- une activité industrielle, commerciale ou artisanale,
- une activité non commerciale, lorsqu'elles sont soumises à l'impôt sur les sociétés et qu'elles emploient au moins **3 salariés**.

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

⇒ Le régime est prorogé jusqu'au 31 décembre 2009.

2.3 Entreprises en difficulté

Article 1464 B, C G I

Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de taxe professionnelle, totalement pendant une durée de **2 ans** les sociétés créées pour reprendre une entreprise industrielle en difficulté.

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

2.4 Créations ou extensions d'entreprises en zone urbaine sensible

Article 1466 A.I, C G I

Loi de Finances pour 1999, Art 44.A.II (JO, 31/12/1998, p 20 050)

Instruction fiscale DGI, BO 07/11/2003 (Le Moniteur, 21/11/2003, Textes Officiels, p 353)

⇒ Les communes (ou leurs groupements) peuvent exonérer de taxe professionnelle, totalement ou partiellement, pendant **5 ans** au maximum, les entreprises qui procèdent à des créations ou extensions d'établissements employant moins de **150 salariés**, dans une zone **urbaine sensible**, pour tout type d'activités (dans la limite d'un montant de base nette imposable de **120 928 €** en 2004).

Les collectivités doivent prendre une délibération avant le 1er octobre.

2.5 Entreprises de manutention portuaire

Article 1464.G, C G I

Loi de Finances pour 2001, Art 68 (JO, 31/12/2000, p 21 138)

Dans les ports maritimes où le maintien du transit portuaire impose la modernisation et la rationalisation des opérations de manutention, les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale dotés d'une fiscalité propre peuvent, par une délibération de portée générale prise avant le 1er juillet, exonérer de la taxe professionnelle due au titre des années 2001 à 2006 la valeur locative des outillages, équipements et installations spécifiques, de manutention portuaire exploités au 31 décembre 2000, ainsi que de ceux acquis ou créés en remplacement de ces équipements, et rattachés à un établissement d'une entreprise de manutention portuaire situé dans le ressort d'un port exonéré de taxe professionnelle.

La liste des ports concernés ainsi que les caractéristiques des outillages, équipements et installations spécifiques visés ci-dessus sont fixées par arrêté du ministre chargé du budget et du ministre chargé des ports.

Les entreprises qui entendent bénéficier de ces dispositions doivent déclarer, chaque année, au service des impôts, les éléments entrant dans le champ d'application de l'exonération.

2.6 Exonérations de gazole

Article 1464.E, C G I

Loi de Finances pour 1992, Art 82 (JO, 31/12/1991, p 17 236)

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de taxe professionnelle à hauteur de **50 %** et pour **10 ans**, la valeur locative des installations de désulfuration de gazole et de fuel lourd, ainsi que des installations de conversion profonde du fuel lourd en gazole, fuel domestique ou carburants pour automobiles.

2.7 Exonérations des installations de gaz liquéfiés

Article 1464.F, C G I

Loi de Finances pour 1992, Art 83 (JO, 31/12/1991, p 17 237)

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent par délibération prise avant le 1er octobre exonérer de taxe professionnelle à **100 %** et pendant **5 ans**, la valeur locative des installations de stockage de gaz liquéfié d'au moins **200 tonnes** qui, pour un motif d'intérêt général, font l'objet d'un transfert à l'intérieur de la même commune ou dans une autre commune.

2.8 Installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux

Article 1518.A, C G I

Loi de Finances pour 1992, Art 85 (JO, 31/12/1991, p 17 237)

Les collectivités territoriales et leurs groupements dotés d'une fiscalité propre peuvent par délibération prise avant le 1er juillet, porter à **100 %** la réduction de la valeur locative des installations destinées à la lutte contre la pollution des eaux et de l'atmosphère qui ont été achevées depuis 1992.

2.9 Exonérations des meublés

Article 1459.3.4, C G I

Loi de Finances pour 1992, Art 103 (JO, 31/12/1991, p 17 242)

Décret n°92-1325 du 15 décembre 1992 (JO, 19/12/1992, p 17 393)

Les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent exonérer de taxe professionnelle par délibération prise avant le 1er octobre :

- les personnes qui louent tout ou partie de leur habitation personnelle à titre de gîte rural classé "Gîtes de France", et ne constituant pas l'habitation principale ou secondaire du locataire,
- les personnes qui louent en meublé des locaux compris dans leur habitation personnelle dans les conditions prévues au I de l'Art 58 de la Loi du 29 novembre 1965,
- les autres personnes qui louent ou sous-louent en meublé en toute ou partie de leur habitation personnelle.

La délibération porte sur la totalité de la part revenant à la collectivité ou au groupement et peut concerner une ou plusieurs de ces trois catégories de personnes.

2.10 Exonérations de TP des groupements de communes

Article 1639.A.ter, C G I

Loi de Finances pour 1993, Art 41 (JO, 31/12/1992, p 18 058)

Les délibérations prises, en matière d'exonération de taxe professionnelle, par un groupement de communes antérieurement au choix du régime fiscal de la taxe professionnelle communautaire, demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas rapportées ou modifiées.

Les délibérations prises, en matière d'exonération de taxe professionnelle, par les communes membres d'un EPCI constituant un groupement nouveau, sont applicables :

- aux opérations réalisées l'année de la création de l'EPCI quand celle-ci est postérieure au 1er juillet, pour l'exonération de taxe professionnelle de **2 ans** (Loi de Finances pour 1987, Art 38, Loi de Finances pour 1989, Art 14.D),

- aux opérations réalisées antérieurement à la date de création de l'EPCI pour l'exonération de taxe professionnelle de l'Art 1465 du CGI.

Ces dispositions sont applicables pour les EPCI ayant institué une taxe professionnelle de zone.

Les communautés de communes peuvent prendre, par ailleurs, des délibérations propres à la zone d'activités économiques.

Les exonérations applicables antérieurement à la création d'un EPCI ou d'une zone d'activités économiques, en fonction des délibérations ayant été prises par l'organe délibérant du groupement préexistant, sont maintenues pour la quotité et la durée initialement prévues, en proportion du taux d'imposition de la commune et du groupement l'année précédant la création de la communauté de villes ou de la zone d'activités économiques.

2.11 Exonérations des professions libérales

Article 1464.D, C G I

Loi de Finances pour 1987, Art 6.III (JO, 31/12/1986, p 15 821)

Loi de Finances pour 1988, Art 80 (JO, 31/12/1987, p 15 497)

Les communes de moins de **2 000 habitants** peuvent exonérer depuis 1987, de taxe professionnelle, les médecins qui s'établissent sur leur territoire et y exercent à titre libéral, pendant les deux années suivant l'établissement.

Elles peuvent depuis 1988 exonérer aussi, dans les mêmes conditions tous les auxiliaires médicaux suivants :

- | | |
|--------------------|---------------------|
| . dentiste | . orthophoniste |
| . sage-femme | . orthopédiste |
| . infirmière | . opticien lunetier |
| . kinésithérapeute | . audioprothésiste |
| . pédicure | |

La délibération du conseil municipal doit être de portée générale et être prise avant le 1er octobre.

Les médecins ou auxiliaires concernés doivent justifier de leur exonération auprès des services fiscaux, avant le 1er janvier de l'année qui suit celle de leur établissement dans la commune.

2.12 Exonérations des entreprises de spectacles

Article 1464, C G I

Loi de Finances pour 2002, Art 110 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Loi de Finances rectificative pour 2002, Art 34 (JO, 30/12/2002, p 22 080)

Une délibération est nécessaire avant le 1er octobre pour :

- exonérer dans la limite de **100 %** les entreprises de spectacles (théâtres, tournées, etc.) situées dans des communes de plus de **70 000 habitants** qui réalisent, en moyenne hebdomadaire, moins de **1 200 entrées** et moins de **3 049 €** de recettes,
- exonérer dans la limite de **66 %** les entreprises de spectacles cinématographiques, qui réalisent moins de 2000 entrées hebdomadaires (en moyenne) dans les communes de moins de **100 000 habitants**,
- exonérer dans la limite de **33 %** les autres entreprises de spectacles cinématographiques, quelle que soit la population des communes et indépendamment du nombre d'entrées ou du montant de recettes,
- exonérer dans la limite de **100 %** les établissements de spectacles cinématographiques qui, quel que soit le nombre de leurs salles, réalisent en moyenne hebdomadaire moins de **5 000 entrées** et bénéficiant d'un classement "Art et Essai".

Les délibérations ayant été prises jusqu'au 15 octobre 2002 sont validées.

2.13 Exonérations des établissements publics administratifs d'enseignement supérieur ou de recherche

Loi de Finances pour 2002, Art 111 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Ces établissements peuvent être exonérés de taxe professionnelle par les communes et les EPCI, par une délibération de portée générale prise avant le 1er octobre.

3. Abattement de base :

Article 1469 A quater, C G I

Loi de Finances pour 1996, Art 79 (JO, 31/12/1995, p 19 042)

Loi de Finances pour 2004, Art 109 (JO, 31/12/2003, p 22 569)

Dans les zones **d'aménagement du territoire**, les **territoires ruraux de développement prioritaire** et les zones de **redynamisation urbaine**, les communes (ou leurs groupements à fiscalité propre) peuvent par une délibération prise avant le 1er octobre, réduire d'un montant maximal de **1 524 €**, la base de taxe professionnelle des établissements principaux des personnes (physiques ou morales) qui vendent au public des écrits périodiques (en qualité de mandataires inscrits au conseil supérieur des messageries de presse).

Cet abattement s'applique pour la dernière fois en 2004.



Les communes peuvent, par délibération prise avant le 1er octobre 2004, instituer un nouvel abattement fixé à **1 600 €**, **2 400 €**, **3 200 €** qui s'appliquera à compter de l'imposition 2005.

4. Dégrèvement :

Loi de Finances pour 2003, Art 82 (JO, 30/12/2002, p 22 038)

A compter de 2004 un dégrèvement de TP est accordé au titre des immobilisations nouvelles affectées à la recherche (entrant dans le champ d'application du crédit d'impôt recherche) lorsqu'elles sont créées ou acquises à l'état neuf depuis le 1er janvier 2003.



5. Réductions de valeur locative de la TP prorata temporis :

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 40 (JO, 31/12/2003, p 22 604)

Restaurants, hôtels de tourisme, établissements de jeux et spectacles, établissements thermaux voient la valeur locative de leur TP diminuée au prorata de leur période d'activité. Cette mesure est étendue dès 2005 aux cafés et discothèques qui pratiquent une fermeture de 3 à 8 mois résultant d'une contrainte de localisation ou touristique.

16. EXONERATION D'IMPOT SUR LES BENEFICES DES ENTREPRISES NOUVELLES

Article 44 sexies, C G I

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 53, 56 (JO, 31/12/2003, p 22 606)

Loi de Finances pour 2004, Art 92 (JO, 31/12/2003, p 22 562)

Les entreprises créées entre le 1er janvier 1995 et le 31 décembre 2001 dans les zones prioritaires d'aménagement du territoire (zones de redynamisation urbaine, zones franches urbaines, territoires ruraux de développement prioritaire) peuvent bénéficier d'une exonération totale au cours de leur cinq premières années d'activité (à l'exception des plus-values opérées lors de réévaluation d'éléments actifs).

Pour les entreprises exerçant une activité non sédentaire la condition d'implantation dans ces zones est satisfaite dès lors qu'elles réalisent au plus 15 % de leur chiffre d'affaire en dehors de ces zones.



Dans les zones de redynamisation urbaine, les entreprises créées entre le 31/07/1998 et le 31/12/2003 est ramenée de 48 à 24 mois.

Les bénéfices réalisés au cours des trois périodes de 12 mois suivant l'exonération sont respectivement imposés à hauteur de **40 %, 60 % et 80 %**.

Dans les zones de revitalisation rurale, les mêmes dispositions s'appliquent aux loueurs de locaux commerciaux ou industriels. Le capital de ces sociétés ne doit pas être détenu directement ou indirectement à **plus de 50 %** par d'autres sociétés. Le bénéfice exonéré ne peut en aucun cas dépasser **225 000 €** par période de 36 mois.



La période d'exonération est portée à 48 mois pour les entreprises créées entre le 01/01/2004 et le 31/12/2009.

Par ailleurs, jusqu'au **31 décembre 2004**, les PME qui construisent des immeubles à usage industriel ou commercial pour les besoins de leur exploitation dans les zones urbaines ou rurales défavorisées pourront continuer de pratiquer un amortissement exceptionnel.



SERVICES PUBLICS

17. REGIME DES PRIX

1) Services publics locaux :

Les tarifs des services publics locaux peuvent être librement fixés par les communes depuis le 1er janvier 1987, sauf pour :

1. Les cantines scolaires

Arrêté du 22 juillet 2002 (JO, 30/07/2002, p 12 975)

Les prix des repas servis aux élèves des écoles maternelles, élémentaires, ainsi que des collèges et lycées de l'enseignement public peuvent varier dans la limite d'un taux moyen pour l'année scolaire 2003-2004 de **2,3 %**.

2. Les transports urbains de voyageurs

Arrêté du 1er mars 2001 (JO, 03/03/2001, p 3 391)

La progression des tarifs de transports urbains de voyageurs n'est pas encore prévue, mais les tarifs devraient être libérés en 2004.

Une modification de tarif supérieure de **5 points** au taux moyen peut être autorisée lorsque l'accroissement des charges financières et d'amortissement la justifie.

Lorsque le montant des recettes commerciales est inférieur à **45 %** des dépenses de fonctionnement, les tarifs peuvent être relevés au delà des limites ci-dessus.

Les tarifs sont arrêtés chaque année par le Préfet, à l'exception des tarifs réduits, bagages, colis et animaux qui demeurent fixés librement.

2) Loyers :

Circulaire du 07 novembre 2002 du Ministère des Transports et du Logement (Le Moniteur, Textes Officiels, 10/01/2003, p 274)

- Commerciaux : l'ancien coefficient de réévaluation en cas de renouvellement du bail est désormais l'indice INSEE du coût de la construction
- Immeubles et locaux à usage professionnel libres
- Locations saisonnières libres
- HLM : **(non connu)**
- Locaux à usage administratif : pas de réglementation

18. FONDS NATIONAL DE L'EAU

Loi de Finances pour 2004, Art 38 (JO, 31/12/2003, p 22 544)

Depuis le 1er janvier 2001, le tarif des redevances pour le Fonds National de Développement des Adductions d'Eau, est porté pour l'eau à usage domestique :

0,2 € le M3 (+ 18 %)

Les autres tarifs sont relevés dans la même proportion.

Il est créé un "Fonds national de solidarité pour l'eau" destiné à financer les investissements relatifs à la restauration des rivières et des zones d'expansion de crues, à la réduction des pollutions diffuses et les subventions accordées dans le domaine de l'eau et des zones humides.

Ce fonds est supprimé au 31/12/2003.

Ses crédits, en diminution de 40 % par rapport à 2002 sont désormais inscrits comme "subvention d'investissement pour l'adduction d'eau et l'assainissement".

La taxe sur les consommations d'eau est maintenue, le département répartit les subventions en capital.



Chaque Agence de l'eau versera à l'Etat une quote-part déterminée chaque année par la Loi de Finances (pour l'Agence Rhône-Méditerranée-Corse = **19,123 M €** en 2004).

DOTATIONS

Loi de Finances pour 2004, Art 57 (JO, 31/12/2003, p 22 552)

"Pour l'année 2004, la DGF, la DSI, le FNPTP, le FNP, la Dotation Elu Local, la DGE, la DGD, la DDFP, la DDEC, la DRES et la Dotation de Compensation de la Taxe Professionnelle (hors réduction pour création d'entreprises), la dotation de compensation pour la suppression de la part salaire, forment un ensemble qui progresse en fonction de l'évolution des prix à la consommation des ménages (hors tabac) et d'une fraction de l'évolution du PIB (Produit Intérieur Brut) de l'année antérieure (33 % en 2003)".

⇒ ***Pour l'année 2004 : + 1,67 % (3,35 % après abondement de certaines dotations)***

19. POTENTIEL FISCAL

Loi de Finances rectificative pour 2001, Art 38 (JO, 29/12/2001, p 21 133)

Le potentiel fiscal d'une commune ou d'un EPCI se calcule selon la formule suivante et constitue une variable de répartition des dotations de l'Etat :

- Bases Brutes (après écrêtement) x taux moyen d'imposition

⇒	TH	x TMN : 14,02	
	TFPB	x TMN : 17,92	
	TFPNB	x TMN : 42,66	
	TP	x TMN : 15,21	
			potentiel fiscal

+ compensation suppression de "part salaires" reçue en 2003

- Communes regroupées au sein d'un EPCI à TPU ou TPZ :

⇒	TH	x TMN : 2,19	
	TFPB	x TMN : 3,37	
	TFPNB	x TMN : 8,78	
	TPU	x (Base originelle	
		+ nouvelles bases réparties	
		en fonction de la population) : 2,49	
	TPZ / ZAE	x TMN : 9,87	
			potentiel fiscal

+ compensation suppression de "part salaires" reçue en 2003 par l'EPCI et répartie au prorata des diminutions des bases de TP pour chaque commune

20. INDICATEURS ECONOMIQUES FRANCAIS

Ces indicateurs sont utilisés pour la détermination des concours financiers de l'Etat.

⇒ - PIB en volume : **+ 0,5 %**

- Prix à la consommation des ménages (hors tabac) : **+ 1,5 %**

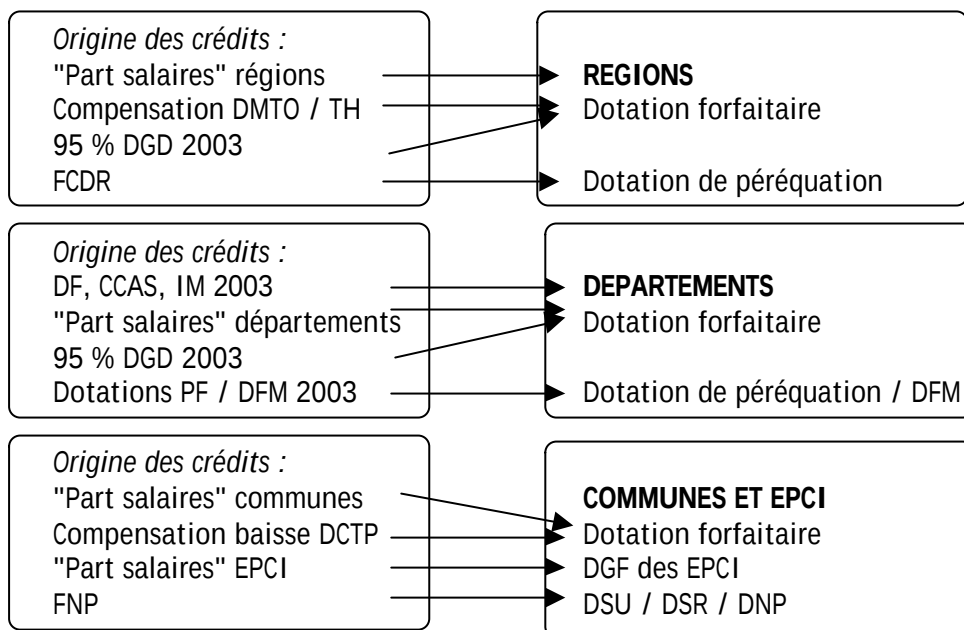
⇒ - Formation brute de capital fixe des administrations de l'Etat : **+ 3,7 %**

- Recettes fiscales nettes de l'Etat : **- 0,66 %** (2003)



21. NOUVELLE ARCHITECTURE DE LA DGF

Loi de Finances pour 2004, Art 48, 49, 50 (JO, 31/12/2003, p 22 546)



DCTP : dotation de compensation de la taxe professionnelle

DF : dotation forfaitaire

DFM : dotation de fonctionnement minimal

DGD : dotation générale de décentralisation

DGF : dotation globale de fonctionnement

DMT0 : droits de mutation à titre onéreux

DNP : dotation nationale de péréquation

DSU : dotation de solidarité urbaine

DSR : dotation de solidarité rurale

EPCI : établissement public de coopération intercommunale

FCDR : fonds de compensation des déséquilibres régionaux

FNP : fonds national de péréquation

IM : impôts ménages

PF : potentiel fiscal

TH : taxe d'habitation

DGF des REGIONS

Composition :

- **dotation forfaitaire** : (égale aux dotations perçues en 2003) indexée sur 75 % à 95 % du taux de progression de la DGF
- **dotation de péréquation** : (égale aux attributions FCDR 2003)

- . **répartition** : . 50 % (en fonction du PF/h de la région, pondéré de son effort fiscal et de sa population, et 85 % du PF/h de l'ensemble des régions et du PF/km2 de l'ensemble des régions)
- . 50 % (en fonction du PF/km2 de la région et du PF/km2 de l'ensemble des régions)

DGF des DEPARTEMENTS

Composition :

- dotation forfaitaire indexée sur 60 % à 80 % du taux de progression de la DGF
- dotation de péréquation (actuelle part "potentiel fiscal")

DGF des COMMUNES

Composition :

- dotation forfaitaire (actuelle dotation forfaitaire, compensation "part salaires", compensation des baisses de DCTP) indexée sur 45 % et 55 % du taux de progression de la DGF
- dotation d'aménagement regroupant la DSU, DSR, la dotation nationale de péréquation

Les dotations communiquées aux communes indiqueront le montant total de la dotation forfaitaire, en précisant le montant de la compensation "part salaire".

Si la commune devient adhérente à un EPCI à TP communautaire, la compensation est versée directement à l'EPCI.

La dotation d'aménagement continue d'être répartie après la dotation forfaitaire et la dotation des EPCI.

Dans le cadre de la réforme de la DGF le Gouvernement devra choisir entre la création d'une DGF spécifique pour l'intercommunalité ou le maintien de celle-ci au sein des crédits globaux de la DGF mais en dégagant un financement supplémentaire adéquat.

22. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT

Loi de Finances pour 2004, Art 50 (JO, 31/12/2003, p 22 548)

⇒ Les crédits de la DGF augmentent en 2004 de **+ 1,75 %**.

Depuis 1996, il est procédé à une régularisation de la DGF lorsqu'elle est en variation d'une année sur l'autre, après prélèvement d'une quote-part destinée à la régularisation des EPCI à fiscalité propre.

⇒ Pour 2004, elle est positive : montant révisé après régularisation et majoration : **36 044 M €** soit une progression réelle de la DGF de : **+ 1,93 %**.

La DGF instituée en faveur des communes et de certains groupements se compose d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

1) Dotation forfaitaire :

Chaque commune reçoit une dotation forfaitaire qui regroupe en une **dotation unique** les anciennes dotation de base, dotation de compensation, la garantie de progression minimale, concours particuliers (villes centres, dotation touristique, dotation aux communes à forte fréquentation touristique journalière, ces sommes sont identifiées au sein de la dotation forfaitaire).

Cette dotation forfaitaire progresse chaque année de la moitié du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la DGF ou de **45 à 55 %** du taux de progression des crédits consacrés à la DGF lorsque la progression de ceux-ci résulte pour **1/3** au moins de la progression du PIB (45 % lorsque la progression résulte pour moins de 1/3 de celle du PIB).

⇒ Pour 2004, le montant de cette dotation est égal à la somme des dotations reçues en 2003 majoré d'un coefficient ayant été fixé par le Comité des finances locales : **+ 0,965 %** en 2004 (Décision du Comité des Finances Locales du 03/02/2003). Lorsque la population de la commune est en augmentation à la suite d'un recensement général ou complémentaire, sa dotation forfaitaire augmente d'un taux égal à **50 %** du taux de croissance de la population.

La dotation forfaitaire fait l'objet de versements mensuels.

2) Dotation d'aménagement :

La dotation d'aménagement est égale à la différence entre l'ensemble des ressources affectées à la DGF et celles prévues pour la dotation forfaitaire.

Elle est abondée des recettes correspondant à celles des droits sur les débits de boissons (**23 M €**).

Elle a pour but d'exprimer la solidarité nationale et répond à 4 priorités : solidarité en faveur des communes d'Outre Mer, soutien aux groupements de communes porteurs de projets de développement, soutien aux communes urbaines ayant des charges sociales importantes, prise en compte des besoins des collectivités rurales.

Après prélèvement de la dotation des groupements de communes, et des communes d'Outre Mer, la dotation d'aménagement est répartie entre **la dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale**. Pour 2004, le montant de la dotation de la solidarité urbaine et de la dotation de solidarité rurale ne pourra être inférieur à **45 %**, ni supérieur à **55 %** du montant des crédits globaux de la dotation d'aménagement.

La dotation de solidarité urbaine et la dotation de solidarité rurale font l'objet d'un versement annuel avant la fin du 3ème trimestre de l'exercice où elles sont versées.

23. DOTATION DE SOLIDARITE URBAINE

La dotation de solidarité urbaine est destinée à améliorer les conditions de vie dans les communes urbaines confrontées à une insuffisance de leurs ressources et supportant des charges élevées.



Au titre de 2004, la DSU progresse de + 1,5 %.

Reçoivent une dotation de solidarité urbaine :

- les trois premiers quarts des communes de plus de **10 000 habitants** classées en fonction de la valeur décroissante qui les affecte selon un indice synthétique de ressources et de charges.

Les ratios composant l'indice synthétique sont les suivants :

. **45 %** du rapport entre le potentiel fiscal par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le potentiel fiscal de la commune,

. **15 %** du rapport entre la part des logements sociaux dans le total des logements de la commune et la part des logements sociaux des communes de plus de **10 000 habitants** dans le total des logements de ces communes (les logements sociaux en accession à la propriété sont pris en compte lorsque leur nombre est au moins égal à 5 par opération),

. **30 %** du rapport entre la part des logements dont un occupant bénéficie de l'aide personnalisée au logement, allocation logement, allocation de logement (des personnes âgées, infirmes, jeunes salariés, certains demandeurs d'emploi), dans le nombre total des logements de la commune, et la part du total des logements dont un occupant bénéficie des mêmes prestations dans le total des logements des communes de plus de **10 000 habitants**,

. **10 %** du rapport entre le revenu moyen par habitant des communes de plus de **10 000 habitants** et le revenu par habitant de la commune (dernier revenu imposable connu).

Chacun des pourcentages de pondération pouvant être majoré ou minoré pour l'ensemble des communes bénéficiaires de 5 points maximum dans des conditions fixées par Décret en Conseil d'Etat.

L'attribution revenant à chaque commune de plus de 10 000 habitants est égal au produit de sa population par la valeur de l'indice lui étant attribuée pondérée par un coefficient correspondant à sa catégorie et par l'effort fiscal dans la limite de 1,3.

Ce coefficient est fixé à :

- 1ère catégorie : **2**
- 2ème catégorie : **1**
- 3ème catégorie : **0,5**



Fiche de calcul de la DSU

PF commune = potentiel fiscal de la commune.

PF moyen = potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes du même groupe démographique (soit les communes de plus de 10 000 habitants ou celles de 5 000 à 10 000 habitants).

En 2003, ce potentiel fiscal moyen a atteint 742,348663 euros/hab pour les communes de plus de 10 000 habitants et 609,123682 euros/hab pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Logts sociaux commune = nombre de logements sociaux recensés par l'administration sur le territoire de la commune. Attention : seuls certains logements sociaux sont pris en compte, en fonction de la qualité de leurs propriétaires. Le cloisonnement des textes conduit à ce que, en aucun cas, ce nombre ne corresponde au parc de logements sociaux recensés dans le cadre de la loi SRU.

Logts TH commune = nombre de logements imposés à la taxe d'habitation dans la commune.

Logts sociaux moyen / Logts TH moyen = moyenne constatée dans chacun des deux groupes démographiques. En 2003, ce ratio était de 0,23223 pour les communes de plus de 10 000 habitants et de 0,14848 pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

APL commune = nombre de bénéficiaires et ayants droit au bénéfice d'une aide au logement dans la commune.

APL moyen / Logts TH moyen = moyenne constatée dans chacun des deux groupes démographiques.

En 2003, ce ratio était de 0,600989 pour les communes de plus de 10 000 habitants et de 0,506976 pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Revenu commune = revenu imposable moyen par habitant constaté dans la commune.

Revenu moyen = moyenne constatée dans chacun des deux groupes démographiques.

En 2003, cette moyenne était de 8 762,643415 euros/hab pour les communes de plus de 10 000 habitants et de 7 942,361041 euros/hab pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Sur la base de cet indice synthétique, les communes sont, dans chacun des deux groupes démographiques, classées par ordre décroissant d'indice.

Sur la base de ce rang de classement, sont déclarés éligibles les trois premiers quarts des communes de plus de 10 000 habitants et le premier dixième des communes de 5 000 à 10 000 habitants.

L'ensemble des communes éligibles bénéficie alors d'une attribution de DSU calculée de la manière suivante :

1) Communes de plus de 10 000 habitants

$$\text{DSU} = \text{Pop DGF} \times \text{indice} \times \text{EF} \times \text{VP} \times \text{Coefficient de majoration}$$

Pop DGF = population DGF de la commune.

Indice = indice tel que calculé précédemment.

EF = effort fiscal de la commune, plafonné à 1,3 (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,3 n'est pas prise en compte).

VP = « valeur de point » de cette dotation pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Cette valeur de point était égale à 12,343450 en 2003. L'observation des années passées permet de penser que son évolution en 2004 devrait être comprise entre - 5 % et + 5 %.

Coefficient de majoration = coefficient permettant de majorer l'attribution des communes situées dans le haut du classement. Ce coefficient est égal à : $(2 - 2 \times (\text{rang commune} / \text{nombre total de communes} > 10\,000 \text{ hab}))$.
Le nombre total de communes de plus de 10 000 habitants est stabilisé à 928 en 2003.

2) Communes de 5 000 à 10 000 habitants

$$\text{DSU} = \text{Pop DGF} \times \text{indice} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Pop DGF, indice, EF = mêmes définitions que précédemment (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,3 n'est là non plus prise en compte).

VP = « valeur de point » pour les communes de 5 000 à 10 000 habitants.

Cette valeur de point était égale à 10,050749 en 2003. Là aussi, l'observation des années passées permet de penser que son évolution en 2004 devrait être comprise entre - 5 % et + 5 %.

Précision :

Les communes qui perdront le bénéfice de l'éligibilité à la DSU en 2004 se verront attribuer une garantie de sortie d'éligibilité égale à 50 % de l'attribution perçue en 2003.

La Loi de Finances pour 2003 a par ailleurs prévu un mécanisme très particulier pour certaines communes ayant perdu le bénéfice de la DSU du fait de l'impact du passage à la TPU sur le niveau de leur potentiel fiscal.

Le nombre de communes concernées par cette disposition est très limité.

24. DOTATION DE SOLIDARITE RURALE



Les crédits progressent de **+ 1,5 %**.

Les communes de moins de **10 000 habitants** et certains chefs-lieux d'arrondissement de moins de **20 000 habitants** reçoivent une dotation de solidarité rurale destinée à prendre en compte les charges supportées pour contribuer au maintien de la vie sociale en milieu rural, et à tenir compte de l'insuffisance de leurs ressources fiscales.

La dotation de solidarité rurale comporte deux fractions :

- une fraction attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** dont la population représente au moins **15 %** de la population du canton, et aux communes chefs-lieux de canton (8), et aux chefs-lieux d'arrondissement dont la population est comprise entre **10 000 et 20 000 habitants**, n'entrant pas dans les cas prévus au (8) et n'ayant pas reçu en 1993 la dotation ville-centre. Lorsqu'une commune reçoit la dotation de solidarité urbaine et qu'elle remplit les conditions pour bénéficier de cette fraction de la dotation de solidarité rurale, cette dernière est diminuée de moitié.

L'attribution revenant à chaque commune est déterminée en fonction de :

- . **la population prise en compte dans la limite de 10 000 habitants**
- . **l'écart entre le potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de 10 000 habitants et le potentiel fiscal par habitant de la commune**
- . **l'effort fiscal pris en compte dans la limite de 1,2**

La commune cessant de remplir les conditions pour l'attribution de cette fraction perçoit l'année suivante, à titre de garantie non renouvelable, une attribution à hauteur de **50 %**.

Depuis 1995, le montant est fixé par le Comité des Finances Locales de telle sorte que la croissance annuelle des crédits de cette fraction soit comprise entre **5 et 20 %**.

- la fraction péréquation est attribuée aux communes de moins de **10 000 habitants** dont le potentiel fiscal par habitant est inférieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes appartenant au même groupe démographique.

Cette fraction est répartie :

- . **pour 30 % en fonction de la population pondérée par l'écart entre le potentiel fiscal par habitant de la commune et le potentiel fiscal moyen par habitant des communes du même groupe démographique, ainsi que par l'effort fiscal plafonné à 1,2.**
- . **pour 30 % proportionnellement à la longueur de la voirie classée dans le domaine public communal (doublée en zone de montagne)**
- . **pour 30 % proportionnellement au nombre d'élèves de l'enseignement obligatoire et préélémentaire domiciliés dans la commune**
- . **pour 10 % en fonction de l'écart entre le potentiel fiscal par hectare de la commune et le potentiel fiscal moyen par hectare des communes de moins de 10 000 habitants**

(8) Ne peuvent être éligibles les communes :

- 1 - situées dans une agglomération représentant au moins 10 % de la population du département (ou ayant plus de **250 000 habitants**) ou comptant une commune chef-lieu de département (ou de plus de **100 000 habitants**)
- 2 - situées dans un canton dont la commune chef-lieu compte plus de **10 000 habitants**
- 3 - bénéficiaires d'une attribution du fonds de solidarité des communes de la région Ile de France
- 4 - dont le potentiel fiscal par habitant est supérieur au double du potentiel fiscal moyen par habitant des communes de moins de **10 000 habitants**

Fiche de calcul de la DSR

1) Fraction "bourg-centre"

$$\text{DSR "bourgs-centre"} = \text{Pop DGF} \times \frac{(1 + \text{PF moyen} - \text{PF commune})}{\text{PF moyen}} \times \text{EF} \times \text{VP}$$

Pop DGF = population DGF de la commune, limitée à 10 000 habitants.

PF commune = potentiel fiscal de la commune.

PF moyen = potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.
En 2003, ce potentiel fiscal moyen a atteint 463,348913 euros/hab.

EF = effort fiscal de la commune, plafonné à 1,2 (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,2 n'est pas prise en compte).

VP = « valeur de point » de cette dotation.

Cette valeur de point était égale à 11,315348 en 2003. L'observation des années passées permet de penser que son évolution en 2004 devrait être comprise entre - 5 % et + 5 %.

1. L'attribution de la commune telle que résultant de la formule ci-dessus est divisée par deux si la commune est également éligible la même année à la dotation de solidarité urbaine.

2. Si la commune devient inéligible, elle bénéficie pendant un an d'une garantie de sortie d'éligibilité, égale à 50 % de la dotation perçue l'année précédente.

2) Fraction péréquation

$$\text{Part PF} = \text{Pop DGF} \times \frac{(1 + \text{PF moyen} - \text{PF commune})}{\text{PF moyen}} \times \text{EF} \times \text{VP} \quad (\text{EF plafonné à 1,2})$$

$$\text{Part voirie} = \text{longueur de voirie en mètres (x 2 si commune de montagne)} \times \text{VP}$$

$$\text{Part élèves} = \text{nombre d'élèves résident dans la commune} \times \text{VP}$$

$$\text{Part PF superficielle} = \text{Pop DGF} \times \frac{(1 + \text{PFS moyen} - \text{PFS commune})}{\text{PFS moyen}} \times \text{VP}$$

Pop DGF = population DGF de la commune.

PF commune = potentiel fiscal de la commune.

PF moyen = potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes de la même strate démographique (cf. voir tableau page suivante)

EF = effort fiscal de la commune, plafonné à 1,2 (la fraction de l'effort fiscal excédant 1,2 n'est pas prise en compte).

PFS = Potentiel fiscal superficiaire de la commune (il s'agit du potentiel fiscal rapporté à la superficie de la commune).

PFS moyen = potentiel fiscal moyen de l'ensemble des communes de moins de 10 000 habitants.
En 2003, ce potentiel fiscal moyen a atteint 286,679723 euros/hab.

VP = « valeur de point » La valeur de point est différente pour chacune des parts. Ces valeurs de points étaient ainsi en 2003 de 2,219532 pour la part PF, 0,134136 pour la part voirie, 16, 181171 pour la part élèves et 1,218562 pour la part PFS.

Attention : le nombre d'élèves pris en compte correspond au nombre d'enfants scolarisés (dans la commune ou ailleurs), résidant dans la commune, et ayant eu moins de 16 ans à l'avant-dernière rentrée précédant la répartition de la DSR (soit septembre 2002 pour la DSR 2004).

A titre indicatif valeurs 2003 :

Communes de	P F moyen / habitant en euros
0 à 499 habitants	306,021917
500 à 999 habitants	365,462619
1 000 à 1 999 habitants	413,538792
2 000 à 3 499 habitants	497,140211
3 500 à 4 999 habitants	548,850076
5 000 à 7 499 habitants	605,822011
7 500 à 9 999 habitants	613,905745



25. DOTATION NATIONALE DE PEREQUATION

loi de Finances pour 2004, Art 52 (JO, 31/12/2003, p 22 549)

Elle est répartie en deux parts :

1. Part principale :

En bénéficient les communes dont :

- le PF / h est inférieur de 5 % au PFM / h des communes du même groupe démographique,
- l'effort fiscal est supérieur à l'effort fiscal moyen des communes du même groupe démographique (il n'est pas tenu compte de cette condition pour les communes dont le taux de TP est égal au taux plafond).

En bénéficient aussi les communes de plus de 10 000 habitants dont :

- le PP / h est inférieur du tiers du PF / h moyen de l'ensemble des communes de plus de 10 000 h,
- l'effort fiscal est supérieur de 80 % à l'effort fiscal moyen des communes de plus de 10 000 h.

En bénéficient aussi les communes qui remplissent la condition de potentiel fiscal sans que leur effort fiscal soit inférieur à 90 % de l'effort fiscal moyen de leur groupe démographique.

En bénéficient aussi les fonds départementaux de la TP.

L'attribution par habitant de chaque commune est déterminée en proportion de l'écart relatif entre le PF / h de la commune et le PF / h de l'ensemble des communes du même groupe démographique (les communes dont l'effort fiscal est inférieur à 90 % de l'effort fiscal de leur groupe démographique bénéficient d'une attribution réduite de 50 %).

. Lorsqu'une commune reçoit d'une année sur l'autre une attribution inférieure de plus de 50 %, son attribution reste fixée, à titre non renouvelable à 50 % des sommes reçues l'année précédente. Il en est de même lorsqu'une commune cesse d'être éligible à la dotation nationale de péréquation.

. Lorsque le produit des quatre taxes est égal à zéro, l'attribution versée à la commune est égale à 8 fois l'attribution nationale moyenne par habitant, 12 fois lorsque la commune est membre d'un EPCI.

. Le montant total des fonds reçus par les communes de plus de 200 000 habitants éligibles est égal au : produit de leur population x montant moyen d'attribution/ h année n-1.

2. Majoration :

En bénéficient les communes de - de 200 000 h dont le PF / h est inférieur à 20 % au PF / h moyen des communes de - de 200 000 h.

La répartition tient compte de la population et de l'écart relatif du PF / h moyen calculé à partir de la seule TP de ces communes et celui de la commune calculé de manière identique.

Aucune attribution n'est versée si son montant est inférieur à **300 €**.

Les potentiels fiscaux et potentiels fiscaux de taxe professionnelle moyens par strate en 2003 :

Strate	PF /hab moyen	PF TP /hab moyen	EF moyen
0 à 499 hab	306,021917	80,748143	0,912435
500 à 999 hab	365,462619	138,576858	0,971990
1 000 à 1 999 hab	413,538792	177,710803	1,022160
2 000 à 3 499 hab	497,140211	241,991906	1,068743
3 500 à 4 999 hab	548,850076	278,363803	1,104571
5 000 à 7 499 hab	605,822011	317,549453	1,151173
7 500 à 9 999 hab	613,905745	312,842476	1,167509
10 000 à 14 999 hab	639,342559	335,277452	1,246185
15 000 à 19 999 hab	654,434899	325,750766	1,248801
20 000 à 34 999 hab	650,890457	302,078068	1,281940
35 000 à 49 999 hab	722,660121	361,476374	1,295133
50 000 à 74 999 hab	804,550704	418,152454	1,197465
75 000 à 99 999 hab	781,096074	391,596489	1,193627
100 000 à 199 999 hab	666,503181	332,079751	1,426569
+ 200 000 hab	963,800271	432,520125	0,900072

26. DOTATION GLOBALE DE FONCTIONNEMENT DES GROUPEMENTS DE COMMUNES

loi de Finances pour 2004, Art 50 (JO, 31/12/2003, p 22 548)

Les groupements de communes dotés d'une fiscalité propre reçoivent une attribution de la dotation d'aménagement.

En 2004, l'enveloppe destinée aux communautés d'agglomération augmente de : **8,22 %**.



Reçoivent une dotation :

- les communautés urbaines (**80,62 €/h**),
- les communautés de communes à fiscalité additionnelle (**18,94 €/h**),
- les communautés de communes à fiscalité additionnelle de moins de 2 ans d'existence (**16,37 €/h**),
- les communautés de communes à TP unique (**18,94 €/h**),
- les communautés d'agglomération (**39,74 €/h**),
- les communautés de communes à DGF bonifiée (**27,81 €/h**) (9).

Chaque groupement de communes reçoit :

- une dotation de base calculée en fonction de la population totale des communes regroupées.
Cette dotation est pondérée le cas échéant par un coefficient d'intégration fiscale pour les groupements. La dotation de base représente **15 %** de la DGF des groupements,

- une dotation de péréquation calculée en fonction du potentiel fiscal du groupement.
Cette dotation est pondérée le cas échéant par un coefficient d'intégration fiscale pour les groupements. La dotation de péréquation représente **85 %** de la DGF des groupements.

○ Le potentiel fiscal des communautés urbaines, des communautés de communes et des communautés d'agglomération est :

Bases brutes x taux moyen national de la catégorie de groupement

○ Le coefficient d'intégration fiscale des communautés urbaines, communautés de communes et communautés d'agglomération est égal au rapport entre :

- les recettes des **4 taxes directes locales**, de la taxe ou redevance des ordures ménagères perçues par l'EPCI minorées des dépenses de transfert,

- les mêmes recettes perçues par les communes regroupées et l'ensemble des EPCI sur le territoire de celles-ci.

La redevance d'assainissement est désormais exclue du CIF, sauf pour les communautés urbaines et d'agglomération exerçant la compétence.

Pour déterminer le CIF d'une catégorie d'EPCI sont prises en compte les sommes des recettes et dépenses de transfert de l'ensemble des EPCI percevant depuis plus de **2 ans** la DGF des groupements dans cette catégorie et la somme des recettes des communes regroupées dans ces EPCI.

(9) Qui exercent 4 des 5 compétences prévues par la Loi : développement économique, aménagement de l'espace, voirie, logement social, élimination et valorisation des déchets ménagers.

Y compris les communautés de communes de moins de 3 500 hab situées en zone de revitalisation rurale de montagne lorsqu'elles comprennent au moins 10 communes (dont un chef-lieu de canton) ou toutes les communes d'un canton.

Les dépenses de transfert sont les subventions, participations, contingents et reversements, constatés dans le dernier compte administratif, versés par l'EPCI aux collectivités territoriales, à leurs établissements publics, aux établissements publics locaux non rattachés et aux associations syndicales autorisées.

Elles ne prennent pas en compte les dépenses effectuées par l'EPCI au titre des participations aux organismes de regroupement, des contingents obligatoires, des subventions aux associations, organismes de droit privé, régies intercommunales, de son personnel.

Ces dépenses de transfert prises en compte pour la détermination du CIF des communautés urbaines, communautés de communes et d'agglomération étaient retenues à **10 %** en 2000 (le seuil augmente de 10 points par an pour atteindre **100 % en 2009**).

La détermination du seuil est identique pour les communautés de communes à TP unique.

La première année où les groupements de communes lèvent leur fiscalité propre, ils reçoivent une attribution de DGF diminuée de **50 %**.

Une communauté d'agglomération, créée ex nihilo, perçoit la 2ème année d'attribution de la dotation une attribution par habitant au moins égale à celle perçue l'année précédente, augmentée comme la dotation forfaitaire.

La 1ère année d'attribution de la dotation le CIF des communautés urbaines, communautés de communes et d'agglomération est égal au CIF moyen de leur catégorie.

La 2ème année d'attribution, le CIF non corrigé des dépenses de transfert de ces EPCI est pondéré par le rapport entre le CIF moyen de leur catégorie et le CIF moyen de leur catégorie hors dépenses de transfert.

La 3ème année ces EPCI ne peuvent percevoir une attribution de dotation par habitant inférieure à **80 %** de celle de l'année précédente.

Les communautés de communes à fiscalité additionnelle ne peuvent percevoir la 3ème année d'attribution une dotation supérieure à 120 % de celle de l'année précédente (les sommes dégagées à ce titre sont reversées aux communautés de communes sans pondération de CIF).

Cette mesure ne s'appliquera pas aux communautés de communes créées depuis le 01/01/1992 tant que leur dotation par habitant n'aura pas atteint **120 %** de celle versée la 1ère année de fiscalisation.

Depuis le 1er janvier 2001, les EPCI à TP unique sont autorisés à percevoir des avances mensuelles dans la limite de 1/12è du montant des impôts transférés pour le compte des communes membres.

En 2004 :

- . Communautés de communes à fiscalité additionnelle : 16,62 euros / hab**
- . Communautés de communes à TPU : 20,30 euros / hab**
- . Communautés de communes à DGF bonifiée : 28,33 euros / hab**
- . Communautés d'agglomération : 40,34 euros / hab**



27. DOTATION DE DEVELOPPEMENT RURAL

Loi de Finances pour 2004, Art 54 (JO, 31/12/2003, p 22 550)

Son montant est fixé à **116,104 M€** en 2004.

Il est réévalué chaque année de la progression de l'indice de formation brute de capital fixe des administrations publiques (**+ 3,7 %**).

Bénéficient de la DDR :

- les groupements de communes à fiscalité propre exerçant une compétence en matière d'aménagement et de développement économique dont la population n'excède pas 60 000 h, qui ne peuvent se transformer en communauté d'agglomération si les 2/3 des communes du groupement comptent - de 5 000 h.

Les crédits de la DDR sont répartis entre les départements en tenant compte du nombre des communes regroupées, du nombre d'EPCI, de la population regroupée, du potentiel fiscal et du CIF de ces EPCI (on peut tenir compte du nombre de communes regroupées en EPCI en zone de montagne).

Les attributions sont versées par le Préfet après avis d'une commission d'élus (Présidents d'EPCI de - de 60 000 h) désignés par l'association départementale des maires.

28. FONDS DEPARTEMENTAL DE PEREQUATION DE TAXE PROFESSIONNELLE

Article 1648 A, C G I

Loi de Finances pour 1990, Art 84 (JO, 30/12/89, p 16 381)

Loi n° 90-1260 du 31 décembre 1990, Art 8 (JO, 05/01/91, p 229)

Loi n° 91-716 du 26 juillet 1991, Art 25 (JO, 27/07/91, p 9 955)

Loi de Finances pour 1993, Art 102 (JO, 31/12/1992, p 18 058)

Loi du 12 avril 1996, Art 72 (JO, 13/04/1996, p 5 707)

Loi de Finances pour 1999, Art 100 (JO, 31/12/1998, p 20 050)

Loi de Finances pour 2000, Art 27 (JO, 31/12/1999, p 19 914)

Loi de Finances rectificative pour 1999, Art 40 (JO, 31/12/1999, p 19 968)

Loi de Finances pour 2004, Art 55 (JO, 31/12/2003, p 22 551)

Ses ressources proviennent de trois dispositions :

1) Taxe Professionnelle payée par les établissements publics exceptionnels :

Les bases de taxe professionnelle des établissements exceptionnels sont écrêtées au profit des fonds départementaux de péréquation de la taxe professionnelle.

Il y a écrêtement chaque fois que la base de TP de l'établissement exceptionnel dépassent **2 292 €** en 2002 par habitant de la commune d'implantation.

Le prélèvement est le suivant : base TP excédentaire x taux de la commune d'implantation.
Lors de l'institution de ces fonds en 1976, il avait été prévu un dispositif tendant à éviter que les communes sièges d'établissements exceptionnels ne soient pénalisées par la mesure d'écêtement.
Ainsi, lorsque les communes sièges d'établissements exceptionnels appartenaient à un groupement de communes auquel elles versaient avant le 1er janvier 1976 une contribution budgétaire calculée par référence au produit global de la taxe professionnelle, l'écêtement des bases était diminué au prorata du montant de cette contribution de façon à ce qu'elles conservent au moins **80 %** de leurs bases.

La situation était identique pour les communes qui avaient consenti avant cette date, par accord conventionnel, à partager le produit de leur taxe professionnelle avec une ou plusieurs communes voisines.

L'article 84 de la Loi de Finances pour 1990 a étendu ce mécanisme à l'ensemble des communes appartenant à un groupement auquel elles versent une contribution assise sur les bases de la taxe professionnelle ou des quatre taxes directes locales, ainsi qu'aux communes qui se sont engagées par accord conventionnel à reverser une partie du produit de leur taxe professionnelle ou de leurs quatre taxes à une ou plusieurs communes voisines.

La Loi du 26 juillet 1991 modifie cette disposition. La réduction de l'écêtement sera réservée aux communes ayant conclu des accords conventionnels avant le 1er mai 1991.

Désormais, les bases de taxe professionnelle écêtées au profit des fonds départementaux de péréquation ne feront l'objet d'une réduction au prorata du montant de ces contributions que si :

- la commune versait, avant le 1er mai 1991, une contribution budgétaire calculée par référence au produit de la taxe professionnelle ou des quatre taxes à un groupement de communes dont elle est membre,

ou si :

- la commune s'était engagée avant cette même date à reverser une partie de ce produit à une ou plusieurs communes voisines.

Ces dispositions sont aussi applicables aux groupements de communes à fiscalité propre.

Les bases communales écêtées, le Conseil Général prélève par priorité, au profit des communes ou syndicats de communes bénéficiaires de ces ressources, à concurrence du montant de l'écêtement, les sommes nécessaires au remboursement des annuités d'emprunts contractés avant 1975.

Le Conseil Général peut aussi prélever, au profit des communes qui voient leur contribution au fonds augmenter du fait de la disparition de bases correspondant à la fraction "salaires", les sommes destinées à compenser en totalité ou en partie la perte de recette enregistrée par la commune.

Le montant de l'attribution versée est arrêté par convention entre le Conseil Général et la commune. Cette disposition vaut aussi pour les EPCI à fiscalité propre.

Le solde est réparti entre :

- les communes et groupements de communes ayant une faiblesse de potentiel fiscal ou d'importantes charges,
- les communes situées à proximité de l'établissement lorsqu'elles subissent un préjudice ou une charge, les communes d'implantation d'un barrage réservoir ou retenue auprès desquels sont situés les établissements producteurs d'énergie.

2) Taxe professionnelle des communautés de communes :

La taxe professionnelle des groupements de communes créés après le 8 février 1992 est écrêtée au profit du fonds départemental.

L'écèlement se calcule en appliquant aux bases qui dépassent **5 600 €** en 2002 par habitant, le taux de taxe professionnelle du groupement.

Depuis la Loi du 12 juillet 1999, relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, certains EPCI, les communautés d'agglomérations, les communautés urbaines, ne subissent plus directement l'écèlement de leurs bases excédentaires de taxe professionnelle au profit des FDPT. Cet écèlement est remplacé par prélèvement sur les ressources fiscales de l'établissement, "gelé" au montant écèlement l'année précédent l'instauration de la taxe professionnelle unique.

La Loi de Finances 2004 complète ce mécanisme en instituant :



Un prélèvement pour les recettes de l'Etat dont le montant est égal au montant reçu en 2003 au titre de la compensation de la suppression de la "part salaires" de la TP.
Ce prélèvement évoluera comme la DGF.

Le fonds départemental est ensuite redistribué de la façon suivante :

- groupements à taxe professionnelle communautaire : lorsqu'il n'existe aucune commune concernée dans des départements limitrophes, le Conseil Général opère la répartition comme suit :

- un premier prélèvement prioritaire revient au groupement d'implantation (**20 à 40 %** de l'écèlement),
- un deuxième prélèvement prioritaire est réservé pour les remboursements d'emprunts contractés par les communes ou les syndicats de communes avant le 1er juillet 1975,
- une répartition complémentaire est faite entre :
 - . les communes et groupements de communes à fiscalité propre défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal (ou l'importance de leurs charges),
 - . les communes concernées à titre obligatoire (sièges de barrages-réservoirs, domicile d'au minimum **10 salariés** de l'établissement représentant avec leur famille au moins **1 %** de la population de la commune),
 - . les communes justifiant d'une charge ou d'un préjudice du fait du groupement ou d'elle-même.

Lorsque les communes concernées sont situées dans des départements limitrophes, la répartition est effectuée par une Commission interdépartementale.

- groupements à fiscalité additionnelle : la répartition se fait, selon les communes concernées, sur le plan départemental ou interdépartemental :

- un prélèvement prioritaire est affecté aux groupements dont les bases sont écèlement :
 - . groupements créés (ou ayant opté pour le TPZ) jusqu'au 31/12/1992 : **2/3 à 3/4** du produit de l'écèlement selon le choix du Conseil Général ou de la Commission interdépartementale,

. groupements créés après le 31/12/1992 : **30 à 60 %** du produit de l'écrêtement selon le choix du Conseil Général ou de la Commission interdépartementale,

- un deuxième prélèvement prioritaire est prévu pour les remboursements d'emprunts contractés par les communes et les syndicats de communes avant le 1/07/1975,
- une répartition complémentaire est faite pour les communes concernées.

- **groupements à taxe professionnelle de zone** : la répartition s'effectue comme ci-dessus mais le reversement prioritaire doit garantir au groupement d'implantation la couverture du montant des annuités d'emprunts contractés pour l'aménagement de la zone.

3) Péréquation de la taxe professionnelle payée par les grandes surfaces :

La Loi n°90-1260 du 31 décembre 1990 d'actualisation de dispositions relatives à l'exercice des professions commerciales et artisanales, institue une péréquation obligatoire de la taxe professionnelle payée par les supermarchés.

La taxe professionnelle afférente aux grandes surfaces qui se créent ou qui s'étendent, est répartie à partir du 1er janvier 1991 entre les communes situées à l'intérieur d'une zone de chalandise.

La répartition s'effectue entre les communes dont tout ou partie du territoire se trouve à une distance de **5 km** d'un point quelconque de l'ensemble commercial.

Cette distance est portée à **10 km** lorsque la surface de vente des magasins concernés est égale ou supérieure à **5 000 m²**.

Toutefois, sont exclus de la répartition les départements dont la densité de population excède **1 000** habitants au km² (départements de Paris, des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne).

Ne sont pas concernés les magasins d'une surface de vente inférieure à **5 000 m²** lorsqu'ils sont situés dans une commune de plus de **40 000 habitants**, ou dans un canton d'une densité de population supérieure à 400 habitants au km².

La commune d'implantation de la surface commerciale conserve **20 %** de la taxe professionnelle, les **80 %** restant sont versés au fonds départemental de péréquation de la taxe professionnelle qui en répartit **85 %** entre les communes de la zone de chalandise au prorata de leur population, et qui en verse **15 %** à des fonds départementaux d'adaptation du commerce rural.

Les ressources de ces fonds sont réparties par une commission départementale d'adaptation du commerce rural en fonction d'un programme qu'elle établit, et qui doit avoir pour objectif "le maintien d'une présence commerciale harmonieuse en zone rurale".

Cette commission est co-présidée par le Préfet du département et par le Président du Conseil Général.

Elle comprend en outre :

- trois maires désignés par l'Association départementale des Maires,
- quatre représentants du Conseil Général désignés en son sein par celui-ci,
- trois représentants de la Chambre de Commerce et d'Industrie,
- un représentant de la Chambre des Métiers,
- deux personnalités qualifiées désignées par les co-présidents.

29. DOTATION GENERALE DE DECENTRALISATION

Circulaire Ministérielle, 11 août 1997 (non publiée)
Décret du 06 janvier 2004 (JO, 08/01/2004, p 688)

1) Assurance des risques contentieux liés à la délivrance des autorisations d'occupation des sols :

Depuis 1984, les communes reçoivent une dotation générale de décentralisation destinée à couvrir le coût de leur contrat d'assurance en matière d'urbanisme.

Pour 2002, cette dotation a été versée aux communes qui :

- disposaient d'un PLU exécutoire au 30 juin 2002,
- et qui ont souscrit (ou souscriront) un contrat d'assurance destiné à les garantir contre les risques inhérents à la délivrance des autorisations du sol.

La dotation est calculée par critères de répartition auxquels correspond une valeur-point nationale (taux 2001) :

- **nombre d'habitants de la commune x 0,025 €**,
- **nombre de logements figurant sur les permis de construire délivrés au cours des 3 dernières années x 1,680 €**,
- **nombre de permis de construire délivrés au cours des 3 dernières années x 1,571 €**.

2) Plan Local d'Urbanisme et cartes communales

PLU "Dépenses matérielles"

Elaboration / Révision : PLU : **4 000 €**

Cartes communales : **2 500 €**

Population de la commune	En cas de conduite d'étude DDE	Montant total de la compensation des frais d'études		
		Elaboration		Révision
0 - 999 habitants	Mise à disposition gratuite du service de l'Etat	12 000 €		9 500 €
+ 1 000 habitants		16 000 €		14 000 €
Cartes communales			4 500 €	

3) Etude complémentaire ou spécifique liée à une procédure d'élaboration de révision ou de modification (1ère et 2ème catégories) de POS ou de PLU

L'étude doit intervenir dans le cadre d'une procédure de POS ou de PLU (élaboration, révision ou modification) réellement engagée et être nécessaire à la définition du zonage ou du règlement.

Application de barèmes différentiels selon le type d'étude. Une seule étude compensée, par commune, par année. Dans un délai de deux ans à compter du versement de la compensation à la commune, une copie de l'étude, la facture acquittée correspondante et le plan de financement définitif seront adressées à la DDE.

*1. Etudes liées à l'existence de risques naturels : la compensation est égale à 80 % du montant de l'étude avec un plafond de compensation fixé à **15 244,90 €**.*

2. Autres études :

- dans le cadre d'une procédure de révision de POS ou d'élaboration ou de révision de PLU la compensation est égale à 40 % du barème étude correspondant à la procédure du POS ou PLU concernée. Si le montant de l'étude est inférieur au montant de la compensation, le versement est limité au montant de l'étude.

*- dans le cadre d'une procédure de modification du POS ou de PLU (1ère et 2ème catégories), la compensation est égale à 30 % du montant de l'étude avec un plafond de compensation fixé à **4 573,47 €**.*

30. DOTATION SPECIALE INSTITUTEUR

Loi de Finances pour 1989, Art 85 (JO, 28/12/1988, p 16 320)

Séance du Comité des finances locales du 21/10/2003 (<http://www.dgcl.interieur.gouv.fr>)

Les crédits qui abondent cette dotation diminuent sur le plan national de - **21,22 %** en 2004 **254,617 M €**.



Le montant de la dotation unitaire a été de **2 425 €** en 2003 (pour un instituteur marié avec ou sans enfant à charge) et peut être utilisé comme base prévisionnelle pour 2003.

Depuis le 1er janvier 1989, la dotation est divisée en deux parts :

- la première part est versée aux communes pour compenser les charges afférentes aux logements effectivement occupés par des instituteurs ayant droit au logement,
- la seconde part est destinée à verser l'indemnité représentative de logement aux instituteurs non logés par la commune.

Chaque année, le Comité des Finances Locales :

- fait procéder au recensement des instituteurs bénéficiant d'un logement mis à leur disposition par la commune ou de l'indemnité communale en tenant lieu,
- fixe le montant unitaire de la dotation spéciale en divisant le montant total de cette dotation par le nombre total d'instituteurs recensés,
- fixe le montant de la première et de la seconde part de la dotation spéciale proportionnellement au nombre d'instituteurs logés et au nombre d'instituteurs indemnisés tels qu'ils ont été recensés.

Les communes perçoivent directement les sommes leur revenant au titre de la première part.
Les sommes afférentes à la seconde part sont attribuées au Centre National de la Fonction Publique Territoriale qui verse, au nom de la commune, l'indemnité communale aux instituteurs ayants droit, sur la base du montant fixé pour chaque commune par le Représentant de l'Etat dans le département.
Lorsque le montant de l'indemnité communale est supérieur au montant unitaire de la dotation spéciale tel qu'il a été fixé par le Comité des Finances Locales, la commune verse directement la différence à l'instituteur concerné.

31. DOTATION ELUS LOCAUX

Loi n°92-108 du 03 février 1992, Art 42 (JO, 05/02/1992, p 1 848)

Décret du 26 février 1993 (JO, 28/12/1993, p 3 198)

Les crédits augmentent en 2004 de **+ 1,93 %** soit **47 M €**.

Les communes de moins de **1 000 habitants** reçoivent depuis 1993 une dotation destinée à compenser le paiement d'indemnités aux Elus Locaux, et contribuer à la démocratisation de l'exercice des mandats.



Recevront une dotation unitaire de **2 255 €** les communes de moins de **1 000 habitants** dont le potentiel fiscal est inférieur à la moyenne de leur strate démographique (pour 2003 : **336,537 €/h**).



32. DOTATION DE RECENSEMENT

Loi Démocratie de proximité du 27 février 2002

Décret n°2003-485 du 05 juin 2003 (JO, 08/06/2003, p 9 765)

La Loi du 27 février 2002 (Démocratie de proximité) a modifié les opérations de recensement de la population applicable à partir du 1er janvier 2004.

Les communes ou EPCI sont responsables du recensement.

Les communes de moins de 10 000 h : elles sont réparties en 5 groupes sur le territoire national, et chaque année, un groupe fait l'objet d'un recensement exhaustif de la population et des logements.

Les communes de plus de 10 000 h : le recensement a lieu chaque année sur 1/5ème des logements (comprenant chaque année les adresses nouvelles). Un échantillon de 8 % d'un de ces 5 groupes de logements est enquêté chaque année.

Les frais de recensement sont couverts par une dotation forfaitaire, annuelle, non affectée, assise sur la population et le nombre de logements.

Elle est indexée sur la valeur du point budgétaire de la fonction publique et versée avant le 31 mars.

Dotation :

- communes de moins de 10 000 h : 1,62 €/h , 0,98 €/logement
- communes de plus de 10 000 h : 1,62 €/h, 0,98 €/logement affectés d'un coefficient réducteur pour tenir compte du taux de sondage.

L'inexécution des recensements entraîne le remboursement de la dotation.

33. DOTATION GLOBALE D'EQUIPEMENT

Décret du 23 décembre 2002 (JO, 28/12/2002, p 21 851)

Arrêté du 23 décembre 2002 (JO, 28/12/2002, p 21 857)

Circulaire du 14 novembre 2003 (Le Moniteur, 19/12/2003, Textes Officiels, p 308)

⇒ Les crédits affectés à la DGE augmentent de **+ 3,7 %** en 2004 (**904 M €**).
La DGE est désormais indexée sur l'évolution de la formation brute de capital fixe des administrations publiques (**+ 3,7 %** en 2004).

Celle-ci est répartie, après constitution d'une quote-part destinée aux communes et groupements des territoires d'Outre-Mer (Wallis et Futuna et Mayotte) entre :

1) Dotation des communes :

Elles est répartie entre :

⇒ - les communes de moins de **2 000 habitants** (**7 500** dans les DOM),
- les communes de **2 000 à 20 000 habitants** (entre **7 500 et 35 000 habitants** dans les DOM)
dont le PF / habitant est inférieur à **1,3 fois** le PF moyen / habitant de l'ensemble des communes de **2 000 à 20 000 habitants** (**760,186 €/h** pour 2004).

2) Dotation des groupements :

Elle est répartie entre :

⇒ - les groupements de communes de moins de **20 000 habitants** (moins de **35 000 habitants** dans les DOM), y compris les syndicats d'agglomération nouvelle, et les groupements de plus de **20 000 habitants** dont toutes les communes sont éligibles à la DGE.
- les établissements publics de coopération intercommunale de plus de **20 000 habitants** dans les départements de la métropole et de plus de **35 000 habitants** dans les départements d'outre-mer, composés de communes de moins de **3 500 habitants**, dont le potentiel fiscal moyen par habitant est inférieur à **1,3 fois** le potentiel fiscal moyen par habitant de l'ensemble des établissements publics de coopération intercommunale de même nature (**100,399 €/h** pour 2004).

Les crédits ouverts au titre de la DGE en 1998 sont répartis en 2 fractions :

- 1ère fraction

la répartition entre départements est fixée en tenant compte du nombre de communes de moins de **2 000 habitants**, de l'importance de leur population, de leur longueur de voirie classée dans le domaine public (doublée en zone de montagne), de leur potentiel fiscal.

- 2ème fraction

la répartition entre départements est calculée au prorata du nombre d'habitants des communes de plus de **2 000 habitants**.

Les crédits de la dotation globale d'équipement des groupements de communes sont prélevés sur la 1ère fraction des crédits des communes en proportion des investissements réalisés par les groupements de moins de **2 000 habitants**, sur la 2ème fraction des crédits en proportion des investissements réalisés par les groupements de plus de **2 000 habitants**.

Ces sommes seront réparties entre les groupements de communes de moins de **2 000 habitants** et ceux de plus de **2 000 habitants** proportionnellement au montant des investissements réalisés au cours de la dernière année connue.

"L'ensemble de ces crédits sera réparti sous forme de subventions pour la réalisation d'une opération déterminée correspondant à une dépense directe d'investissement".

La répartition départementale est effectuée par le Préfet après avis d'une commission composée :

- de représentants des Maires des communes de moins de **20 000 habitants**,
- de représentants des Présidents de groupements de communes de moins de **20 000 habitants**.

La commission fixe chaque année les catégories d'opérations prioritaires et leur taux de subvention. Elle est également consultée par le Préfet sur les montants de crédit attribués aux communes et groupements de plus de **2 000 habitants** et de moins de **2 000 habitants**.

Opérations :

⇒ - construction et réhabilitation de mairies et d'écoles (montant des investissements plafonné à **900 € HT** le m2 pour les écoles et la dépense subventionnable à **500 000 €** pour les mairies),

- travaux de gros entretien, grosses réparations et extensions des autres bâtiments communaux.
Seront toutefois exclues du bénéfice la DGE 2004 les dépenses concernant la construction ou l'aménagement des bâtiments abritant des services de l'Etat tels que les casernes de gendarmerie, les bureaux de Poste et les trésoreries,

- dégâts de voirie dans les communes déclarées sinistrées par arrêté interministériel,

- eau et assainissement :

- + création de réseaux de collecte après étude préalable d'un schéma d'assainissement
- + tous travaux relatifs à la distribution de l'eau potable, dans les collectivités qui en ont la charge effective
- + dispositifs d'évacuation des eaux pluviales, s'appuyant sur les résultats d'une étude de bassin versant dans les communes de moins de 4 000 habitants.

- élimination des décharges sauvages et réhabilitation des sites,

- aide à l'équipement pour le maintien ou le développement du service public de proximité en zone rurale,

- études architecturales, paysagères, domaniales ou de faisabilité préalables à des investissements,

- aide à la mise en place de déchetteries principales,

- aires municipales de lavage des machines à vendanger,

⇒ - informatisation des écoles (en concertation avec l'inspection académique), une subvention de **500 €** par école, pour l'achat d'un routeur numéris ou d'un modem viendra compléter les crédits mis en place par l'Education Nationale et les collectivités. L'investissement est plafonné à **1 525 €** et le taux de subvention à 60 %,

- aide au raccordement des mairies à Internet (subventions plafonnées à **1 000 €** au taux maximum de 60 %,

Taux :

Les taux appliqués au montant hors taxe de l'investissement seront de **20 %** minimum et de **60 %** maximum.

Ils peuvent être inférieurs à 20 % pour respecter la règle de plafonnement à 80 % des aides publiques.

Les communes peuvent désormais commencer les travaux avant de recevoir la notification préfectorale de l'attribution.

Ce commencement des travaux ne peut avoir lieu que si le dossier de demande de subvention est "complet". Celui-ci est composé de pièces communes et/ou de pièces complémentaires :

1. Pièces communes à toutes les demandes :

- une note explicative précisant l'objet de l'opération, les objectifs poursuivis, sa durée, son coût prévisionnel global, ainsi que le montant de la subvention sollicitée,
- la délibération du conseil municipal ou de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, adoptant l'opération et arrêtant les modalités de financement,
- le plan de financement prévisionnel précisant l'origine, ainsi que le montant des moyens financiers et incluant les décisions accordant les aides déjà obtenues,
- le devis descriptif détaillé qui peut comprendre une marge pour imprévus,
- l'échéancier de réalisation de l'opération et des dépenses,
- une attestation de non-commencement de l'opération et d'engagement à ne pas en commencer l'exécution avant que le dossier ne soit déclaré ou réputé complet, sauf autorisation visée au II de l'article R.2334-24 du code général des collectivités territoriales.

2. Pièces supplémentaires :

*** Acquisitions immobilières :**

- le plan de situation, le plan cadastral,
- dans le cas où l'acquisition du terrain est déjà réalisée, le titre de propriété et la justification de son caractère onéreux.

*** Travaux :**

- Un document précisant la situation juridique des terrains et immeubles et établissant que le demandeur a ou aura la libre disposition de ceux-ci,
- le plan de situation, le plan de masse des travaux,
- le programme détaillé des travaux,
- le dossier d'avant-projet, s'il y a lieu.

Dès lors que le dossier est complet, le Préfet dispose d'un délai de 3 mois pour l'enregistrer (en l'absence de réponse du Préfet dans ce délai le dossier est réputé complet).

Une demande de subvention est réputée rejetée lorsqu'elle n'a pas reçu d'arrêté attributif au plus tard lors de l'exercice suivant sa formulation.

Lorsqu'une opération n'a pas reçu de commencement d'exécution dans le délai de 2 ans de la notification de la subvention, la décision d'attribution de subvention devient caduque.

L'opération doit être réalisée dans les 4 ans à compter de la date de déclaration du début des travaux sous peine de non-paiement des travaux restant à réaliser (délai pouvant être prolongé de 2 ans exceptionnellement).

Le taux de subvention s'applique au montant hors taxes de la dépense réelle (sauf dérogation).

Une avance maximale de **30 %** peut être versée sur présentation d'une pièce justificative du commencement des travaux.

Des acomptes n'excédant pas **80 %** du montant prévisionnel de la subvention peuvent être versés sur présentation de pièces justificatives.

Le reversement de la subvention peut être demandé par le Préfet dans 3 cas :

- modification sans autorisation de l'investissement prévu,
- dépassement du plafond prévu pour le cumul des aides publiques (**80 %**),
- non achèvement des travaux dans le délai de 4 ans.

34. FONDS DE COMPENSATION DE LA TVA

Loi de finances pour 2002, Art 48 et 49 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Loi de Finances rectificative pour 2002, Art 74 (JO, 30/12/2002, p 22 089)

Loi du 02 juillet 2003, Art 2 (JO, 03/07/2003, p 11 176)

Décret du 29 août 2003, Circulaire du 17 novembre 2003 (Le Moniteur, 19/12/2003, Textes Officiels, p 312)

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 46, 49 (JO, 31/12/2003, p 22 604)

Loi de Finances pour 2004, Art 51 (JO, 31/12/2003, p 22 549)

Les crédits du FCTVA progressent en 2004 de + **1,26 %**. (**3 710 M €**).

Le taux de remboursement est le suivant :

- communes :

- **15,482 %**

- communautés de communes, de villes et d'agglomération :

- **15,482 %**

Ouvrent droit au Fonds de Compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- dépenses d'investissement réalisées par un bénéficiaire du fonds listées à l'article 1615-2 du CGCT,
- dépenses faites par le propriétaire de l'équipement, son mandataire ou par un EPCI compétent en matière de voirie, ou par un EPCI dans le domaine de ses compétences,
- dépenses ayant supporté la TVA,
- dépenses n'ayant pas été exposées pour les besoins d'une activité assujettie même partiellement à la TVA, (10)
- dépenses ne portant pas sur un bien cédé ou mis à disposition d'un tiers non bénéficiaire du fonds, sauf lorsque cette mise à disposition n'est que partielle et ne fait pas obstacle, pour le plus grand nombre des usagers potentiels, à la possibilité d'y avoir accès dans les conditions d'égalité propres au service public,
- dépenses effectuées sur des biens n'appartenant pas à la collectivité dès lors qu'elles concernent des travaux de lutte contre les avalanches, glissements de terrains, inondations, travaux en défense contre la mer, présentant un caractère d'intérêt général ou d'urgence. Les travaux effectués sur le domaine public de l'Etat ouvrent droit à remboursement au titre du FCTVA dès lors qu'une convention précisant les équipements à réaliser, le programme identique des travaux et les engagements financiers des parties aura été passée avec l'Etat,
- dépenses effectuées par les syndicats mixtes exclusivement composés de membres éligibles au FCTVA bénéficient en lieu et place de leurs membres propriétaires, du Fonds, au titre des dépenses d'investissement exposées dans l'exercice de leurs compétences,
- par dérogation, ouvrent droit à remboursement **l'année même** de réalisation des investissements, les dépenses réalisées par les communes et les EPCI en réparation des dommages d'intempéries exceptionnelles reconnues par le décret du 29 août 2003 pour les communes ayant fait l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle, (intempéries des 08 et 09/11/2002, 14 au 29/11/2002 pour le département de l'Hérault). Sont concernés les travaux réalisés en 2002, 2003 ou ultérieurement.
- dépenses effectuées pour les collectivités locales et leurs groupements sur des biens de section au titre d'opérations de réhabilitation du patrimoine,
- dépenses réalisées par les SDIS (Services Départementaux d'Incendie et de Secours) sur les biens affectés à leur fonctionnement. Ils en bénéficient au lieu et place des communes, EPCI ou départements propriétaires,
- dépenses réalisées par les collectivités locales taxables à partir d'un chiffre d'affaires de **75 225 €** (livraison de biens, prestation et hébergement) ou de **26 679 €** (autres prestations de services) et pour laquelle la TVA a été acquittée,
- dépenses exposées sur leurs immobilisations affectées à l'usage d'alpage par les communes et les EPCI,
- dépenses réelles d'investissement d'un marché public ayant été annulé par le Juge (même si le remboursement de la TVA reçu est inscrit en recettes de fonctionnement du compte administratif comme indemnité),
- dépenses d'études, d'élaboration, modification, révision des documents d'urbanisme sont inscrites en section d'investissement et ouvrent droit aux attributions du FCTVA,

(10) Le montant du chiffre d'affaires au-delà duquel une activité concurrentielle est obligatoirement taxée à la TVA a été porté à **15 245 €** au 1er janvier 1997.

- ⇒ - dépenses d'acquisition, construction, rénovation de bâtiments destinés à être mis à disposition de l'Etat pour les services de la justice, police, gendarmerie nationale, par convention fixant les engagements financiers des parties, le lieu d'implantation des constructions et le programme technique, la durée de mise à disposition.
Le FCTVA sera attribué jusqu'au 31 décembre 2007 à partir de la signature de la convention.
- ⇒ - dépenses réalisées par les collectivités locales et leurs groupements, compétents en matière de voirie, pour des travaux réalisés sur le domaine public de l'Etat ou d'une collectivité territoriale, dès lors qu'une convention avec l'Etat ou la collectivité territoriale prévoit les équipements à réaliser, le programme technique des travaux, les engagements financiers des parties.
- ⇒ - dépenses d'infrastructures de téléphonie mobile appartenant aux collectivités locales, réalisées sur la période 2003 - 2005.

N'ouvrent pas droit au Fonds de compensation de la TVA les dépenses suivantes :

- les subventions spécifiques de l'Etat lorsqu'elles sont calculées sur le montant de l'opération TVA comprise (FNDAE, FIDAR),
- les dépenses n'ayant pas supporté la TVA,
- les dépenses concernant des immobilisations utilisées pour la réalisation d'opérations soumises à la TVA, sauf lorsqu'elles sont exclues du droit à déduction (constructions, extensions, grosses réparations de salles polyvalentes, etc.),
- les travaux effectués pour le compte de tiers (immobilisations mises à disposition d'un tiers non éligible au fonds, réalisées sur un bien pris à bail emphytéotique ou à construction),
- les frais de personnel effectuant des travaux en régie à compter des travaux entrepris depuis 1990 (Réponse à M. Gérard DELFAU, Sénateur de l'Hérault, JO Sénat, 26/9/1991, p 2086),
- opérations de construction réalisées par les collectivités territoriales et cédées ou mises à disposition de tiers (associations par exemple) ; sauf le cas des salles polyvalentes, de centres socio-éducatifs, etc (réponse ministérielle n° 27 273, JO, 07/08/1995, p 3466).
L'Association des Maires de France estime que cette exclusion ne concerne que les mises à disposition à des tiers d'immobilisations réalisées par la commune sur des biens pris à bail emphytéotique ou à construction (Départements et Communes, décembre 1992, p 14).

Les gîtes ruraux réalisés par les communes, sauf lorsqu'ils ne sont pas loués plus de 6 mois par an et qu'ils ne relèvent pas d'un domaine concurrentiel qui les rendraient assujettis à la TVA (Rép. Min. JO AN, 08/03/1999, p 1402)

"Toute cession à un tiers ne bénéficiant pas du FCTVA d'un bien ayant reçu une attribution entraîne le remboursement des sommes reçues par la commune".

Les communes doivent tenir un état annuel des cessions qu'elles réalisent. Elles peuvent demander les attributions du FCTVA dès janvier 1998 sur la base du compte administratif 1996 dans la limite de **70 %** des sommes à recevoir. Les communautés de communes et d'agglomération perçoivent les remboursements du FCTVA pour les dépenses d'investissement effectuées lors de l'exercice en cours.



RECETTES

35. TAXE LOCALE D'EQUIPEMENT

Loi n° 85-729 du 18 juillet 1985

Article 1585 D, C G I

Circulaire n°2003-71 du 03 décembre 2003

Les valeurs forfaitaires au mètre carré servant de base à la TLE, prévues par l'article 317.1 sexies de l'annexe II du C G I , ont été réévaluées comme suit au 1er juillet 2001 en fonction de l'évolution annuelle de l'indice INSEE du coût de la construction par rapport à l'indice de base du 2ème trimestre 2001. Ce barème est applicable jusqu'au 31 décembre 2004.

Catégories de constructions	Valeurs par m2 de plancher hors oeuvres (département hors région Ile-de-France)
	euros
Catégorie 1	85
Catégorie 2	155
Catégorie 3	255
Catégorie 4	223
Catégorie 5*1 1 à 80 m2 81 à 170 m2	317 463
Catégorie 5*2 1 à 80 m2 81 à 170 m2	223 317
Catégorie 6	448
Catégorie 7	608
Catégorie 8	608
Catégorie 9	608

La TLE a fait l'objet d'un versement unique lorsque le montant est inférieur ou égal à **305 €**.

La TLE n'est pas due lorsque la demande de permis de construire relative à une reconstruction après sinistre est effectuée dans les 4 ans de celui-ci (y compris lorsque les bâtiments de même nature sont reconstruits sur d'autres terrains de la commune ou lorsque le terrain d'origine est déclaré dangereux ou inconstructible).

36. TAXE SUR LES EMPLACEMENTS PUBLICITAIRES FIXES ET LES AFFICHES

Loi de Finances pour 2003, Art 2 (JO, 30/12/2002, p 22 025)

Depuis 1994, les tarifs sont relevés dans la même proportion que la limite supérieure de la 1ère tranche du barème de l'impôt sur le revenu.



1) Emplacements publicitaires fixes :

Ces tarifs s'appliquent par m2 ou fraction de m2.

1ère Catégorie :

"emplacements non éclairés"

(autres que ceux supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente) : **13,1 €**

2ème Catégorie :

"emplacements non éclairés supportant de la publicité phosphorescente ou fluorescente" : **20,2 €**

3ème Catégorie :

"emplacements éclairés par un dispositif lumineux extérieur à l'emplacement ou fixé sur ce dernier" : **26,8 €**

4ème Catégorie :

"caissons publicitaires destinés à supporter des affiches éclairées par transparence" et "dispositifs lumineux installés sur toitures, murs ou balcons" : **40,5 €**

2) Affiches publicitaires :

Loi de Finances pour 2003, Art 2 (JO, 30/12/2002, p 22 025)

Ces tarifs s'appliquent par m2 ou fraction de m2, ils peuvent être doublés par le conseil municipal. Comme chaque année, les tarifs sont relevés du pourcentage d'évolution de la limite inférieure de la 7ème tranche du barème de l'impôt sur le revenu.

1ère Catégorie :

"affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites" : **0,7 €**

2ème Catégorie :

"affiches ayant subi une préparation quelconque en vue d'en assurer la durée" : **2,1 €**

"affiches sur papier ordinaire, imprimées ou manuscrites qui sont apposées soit dans un lieu ouvert au public", soit dans une "voiture servant au transport public" : **1,4 €**

3ème Catégorie :

"affiches peintes" et toutes affiches "autres que celles sur papier, qui sont inscrites dans un lieu public" : **2,7 €**

4 ème Catégorie :

"affiches sur papier, affiches peintes et enseignes éclairées la nuit au moyen d'un dispositif",

"affiches éclairées apposées sur les éléments de mobilier urbain",

"affiches, réclames et enseignes lumineuses, constituées par la réunion de lettres ou de signes, installées spécialement sur une charpente ou sur un support quelconque, pour rendre une annonce visible tant la nuit que le jour" : **2,7 €**

5 ème Catégorie :

"affiches, réclames et enseignes lumineuses obtenues au moyen de projections intermittentes ou successives sur un transfert ou un écran, soit au moyen de combinaisons de points lumineux, susceptibles de former successivement les différentes lettres de l'alphabet dans le même espace, soit au moyen de tout procédé analogue" :

Population - 100 000 H : **2,7 €**



Population + 100 000 H : **4,1 €**

37. TAXE SUR LES PYLONES ELECTRIQUES

Arrêté du 23 décembre 2003 (JO, 30/12/2003, p 22 424)

Montant de l'imposition forfaitaire pour 2000 par pylône :



- **1 371 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est comprise entre 200 000 et 350 000 volts,

- **2 741 €** pour les pylônes supportant des lignes dont la tension est supérieure à 350 000 volts.



38. TAXE SUR L'ELECTRICITE

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 47 (JO, 31/12/2003, p 22 594)

Dans le cadre de la libéralisation du marché de l'électricité, la distinction "gestionnaire du réseau de distribution" et "fournisseur d'électricité" a été faite pour le recouvrement et le paiement de la taxe sur l'électricité.

La taxe est recouvrée :

- par le gestionnaire de réseau pour les factures,
- par le fournisseurs pour les factures de fourniture.

Les fournisseurs d'électricité non établis en France doivent avoir un représentant en France, accrédité par le Ministre des collectivités territoriales, qui se porte garant du paiement de la taxe.

Le Maire par l'intermédiaire d'agents assermentés peut contester les pièces comptables relatives à la liquidation ou le recouvrement de la taxe auprès du gestionnaire de réseau ou de fournisseur.

Le retard, insuffisance ou défaut de reversement de la taxe donne lieu à intérêt de retard.

La non facturation de la taxe ou l'entrave au contrôle de la Mairie peut entraîner l'application d'une pénalité de 80 % du montant dû.



39. GESTION DES INFRASTRUCTURES DE TELEPHONIE MOBILE

Décret du 14 novembre 2003 (JO, 16/11/2003, p 19 477)

Les subventions des collectivités territoriales ou EPCI pour les installations de téléphonie mobile des-servies correspondent à la différence entre le coût total annuel des infrastructures mises à disposition des opérateurs et les loyers reçus de ceux-ci.

Les loyers dus chaque année sont fixés, sur proposition de l'autorité de régulation, par le Ministre des Télécommunications pour chaque opération.



40. TAXE SUR LES CANALISATIONS D'INTERET GENERAL DE TRANSPORT D'HYDROCARBURES

Loi de Finances pour 2004, Art 113 (JO, 31/12/2003, p 22 569)

Les tarifs des redevances d'occupation du domaine public par les canalisations d'hydrocarbures sous pression sont fixés par délibération de la commune en accord avec l'exploitation de l'ouvrage.

41. REDEVANCE COMMUNALE DES MINES

Arrêté du 12 août 2003 (JO, 04/09/2003, p 15 181)

DESIGNATION DES PRODUITS	REDEVANCES EN EUROS		
	Communale	Départementale	Total
Charbon (par centaine de tonnes nettes extraites)	140	68,2	208,2
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou > à 13 MJ/kg (par millier de tonnes nettes livrées)	538	106	644
Lignite d'un pouvoir calorifique égal ou < à 13 MJ/kg (par millier de tonnes nettes livrées)	131	28,9	159,9
Gaz naturel (par 100 000 m ³ à 1 bar et 15° C) avant le 01/01/1992	193	283	476
Gaz naturel (par 100 000 m ³ à 1 bar et 15° C) à compter du 01/01/1992	60,6	76,6	137,2
Gaz carbonique (par 100 000 extraits m ³ à 1 bar et 15° C)	196	40,3	236,3
Pétrole brut (par centaine de tonnes nettes extraites) avant le 01/01/1992	578	743	1 321
Pétrole brut (par centaine de tonnes nettes extraites) à compter du 01/01/1992	209	266	475
Essence de dégazolinage (par tonne nette livrée)	4,77	3,56	8,33
Butane (par tonne nette livrée)	5,25	4,06	9,31
Propane (par tonne nette livrée)	5,25	4,06	9,31
Calcaires et grès bitumineux ou asphaltiques (non destinés à la distillation pour production d'huiles ou d'essences) (par millier de tonnes nettes livrées)	905	180	1 085
Schistes carbobitumineux, schistes bitumineux (à traiter par distillation pour en extraire des huiles et des essences) (par millier de tonnes nettes livrées)	30,2	6,17	36,37
Pyrites de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	302	61,7	363,7
Autres minerais de soufre (par tonne de soufre contenu)	1,51	1,15	2,66
Minerais de fer (par millier de tonnes nettes livrées)	208	43,1	251,1
Minerais d'uranium (par quintal d'uranium contenu)	179	35,5	214,5
Minerais d'antimoine (par tonne d'antimoine contenu)	7,31	1,46	8,77
Minerais de plomb (par centaine de tonnes de plomb contenu)	379	73,1	452,1
Minerais de zinc (par centaine de tonnes de zinc contenu)	302	61,7	363,7
Minerais de tungstène (par tonne de WO ₃ contenu)	82	16,1	98,1
Minerais argentifères (par quintal d'argent contenu)	149	29,7	178,7
Minerais aurifères (par kg d'or contenu)	43,5	8,67	52,17
Minerais d'étain (par tonne d'étain contenu)	73,1	14,5	87,6
Minerais de cuivre (par tonne de cuivre contenu)	11,8	2,33	14,13
Minerais d'arsenic (par millier de tonnes livrées)	404	82	486
Minerais de bismuth (par tonne de bismuth contenu)	35,3	7,24	42,54
Minerais de manganèse (par centaine de tonne de manganèse contenu)	224	45,5	269,5
Minerais de molybdène (par tonne de molybdène contenu)	149	30,2	179,2
Minerais de lithium (par tonne de Li ₂ O contenu)	30,2	6,12	36,32
Sels de potassium (par centaine de tonnes de K ₂ O contenu)	159	31,5	190,5
Chlorure de sodium :			
– sels extrait par abattage (par millier de tonnes nettes livrées)	435	88,4	523,4
– sel extrait en dissolution par sondage :			
a) livré raffiné (par millier de tonnes nettes livrées)	264	52	316
b) livré en dissolution (par millier de tonnes contenu)	88,4	17,1	105,5
Beauxite (par millier de tonnes nettes livrées)	351	70,3	421,3
Fluorine (par millier de tonnes nettes livrées)	457	92,8	549,8

42. TAXE D'ENLEVEMENT DES ORDURES MENAGERES

Loi de Finances pour 2004, Art 107 (JO, 31/12/2003, p 22 568)



A compter de 2004 (impositions pour 2005) les communes et EPCI voteront avant le 31 mars le taux de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Auparavant ce taux était fixé, en fonction du produit à obtenir et des bases, par le centre départemental d'assiette.

Peuvent voter ce taux, les communes et EPCI compétents qui assument la collecte des déchets des ménages :

- communautés urbaine,
- communautés de communes,
- communautés d'agglomération,
- syndicats de communes et syndicats mixtes,
- EPCI adhérents à un syndicat mixte.

Des taux distincts peuvent être fixés en fonction des zones de perception en tenant compte du service rendu à l'usager.

Les délibérations doivent être prises avant le 1er octobre.

43. TAXE SUR LES ACTIVITES POLLUANTES

Article 266 sexies à dodecis, C G I

Loi de Finances pour 2000, Art 52 (JO, 31/12/1999, p 19 914)

Loi de Finances rectificative pour 2002, Art 24 et 27 (JO, 30/12/2002, p 22 076 et 22 077)

Il est institué depuis le 1er janvier 1999 une taxe sur les activités polluantes due par :

- les exploitants d'installation de stockage de déchets ménagers,
- les exploitants d'installations classées,
- les exploitants d'aéronefs,
- les exploitants et utilisateurs commercialisant des lubrifiants.

Les taux de la taxe ont été majorés de **50 %** :

- **18,26 €/tonne** pour les déchets ménagers réceptionnés dans une installation de stockage non autorisée,

- **7,5 à 9,15 €/tonne** pour les déchets ménagers réceptionnés dans une installation de stockage,

- **457 €** par installation pour le montant minimum annuel.

Cette taxe forfaitaire est à payer par tout propriétaire d'une décharge (autorisée ou non) recevant des déchets "ménagers" - autres qu'inertes - (y compris par les collectivités locales).

Le montant de cette taxe est obligatoirement répercuté sur le prix fixé dans les contrats conclus par l'exploitant avec les personnes physiques ou morales (y compris les collectivités) dont il réceptionne les déchets.

Cette taxe qui était perçue par l'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est désormais affectée à l'Etat par le Fonds de financement de la réforme des cotisations patronales de la sécurité sociale.

44. MAJORATION DE LA VALEUR LOCATIVE CADASTRALE DES TERRAINS SITUÉS EN ZONE URBAINE DES PLU, CARTES COMMUNALES ET PSMV

Loi SRU du 13/12/2000, Art 54-1 (JO, 14/12/2000, p 19 777)

La valeur locative cadastrale des terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par une carte communale, un PLU ou un PSMV (Plan de Sauvegarde et de Mise en Valeur) approuvé peut être majorée par délibération du conseil municipal prise avant le 1er juillet, d'une valeur forfaitaire comprise entre **0,01 € et 0,76 €** le m².

Cette disposition n'est pas applicable aux terrains classés comme «terrains à bâtir».

Une liste de ces terrains est dressée par le Maire et transmise chaque année avant le 1er septembre au Centre Départemental d'Assiette.

45. TAXE DE SEJOUR

Décret n°2002-1548 et n°2002-1549 du 24 décembre 2002 (JO, 29/12/2002, p 21 935)

Tarifs de la taxe de séjour :

- hôtels de tourisme 4 étoiles luxe et 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 et 5 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,65 et 1,50 €** par personne et par nuitée,

- hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes: entre **0,50 et 1 €** par personne et par nuitée,

- hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances de catégorie grand confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,30 et 0,90 €** par personne et par nuitée,

- hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances de catégorie confort et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,20 et 0,75 €** par personne et par nuitée,

- hôtels de tourisme classés sans étoile et tous les autres établissements de caractéristiques équivalentes : entre **0,20 et 0,40 €** par personne et par nuitée,
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3 et 4 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes : entre **0,20 et 0,55 €** par personne et par nuitée,
- terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance: **0,20 €** par personne et par nuitée.

Les tarifs ainsi définis ne comprennent pas la taxe additionnelle départementale lorsqu'elle est instituée .

Réductions et exonérations :

- exonération de droit de la taxe de séjour des personnes hébergées dans les colonies et les centres de vacances collectives d'enfants,
- exonération des fonctionnaires et agents de l'État qui exercent leurs fonctions dans une station ainsi que celle des bénéficiaires de certaines formes d'aide sociale,
- réduction obligatoire de la taxe de séjour pour les familles nombreuses ainsi que l'exonération totale ou partielle des personnes bénéficiaires de chèques vacances et des mineurs de moins de dix-huit ans,

Pour les familles nombreuses, les réductions restent les suivantes :

- 30 % pour les familles comprenant trois enfants de moins de dix-huit ans,
- 40 % pour les familles comprenant quatre enfants de moins de dix-huit ans,
- 50 % pour les familles comprenant cinq enfants de moins de dix-huit ans,
- 75 % pour les familles comprenant six enfants de moins de dix-huit ans,

Le conseil municipal peut décider d'augmenter le montant des réductions prévues ci-dessus.

Loi de Finances pour 2002, Art 100 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

La taxe de séjour n'est perçue qu'au titre des hébergements à titre onéreux.

Loi de Finances pour 2002, Art 101 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Le tarif de la taxe de séjour ne peut être inférieur à **0,2 €** ni supérieur à **1,5 €**.

Loi de Finances pour 2002, Art 102 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Loi de Finances pour 2003, Art 89 (JO, 30/12/2002, p 22 038)

Sont exemptés de taxe de séjour les enfants de moins de 13 ans (les représentants et voyageurs de commerce y sont assujettis), les personnes exclusivement attachées aux malades dans les stations hydrominérales, climatiques ou uvaies (les bénéficiaires de l'aide sociale y sont désormais assujettis).

Le conseil municipal peut prévoir l'exemption :

- des personnes qui par leur travail ou leur profession participent au fonctionnement et développement de la station,

- des personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un seuil défini par délibération du conseil municipal.

Loi de Finances pour 2002, Art 103 et 104 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

La taxe de séjour est désormais versée aux dates prévues par délibération du conseil municipal sous peine de pénalité.

Loi de Finances pour 2002, Art 105 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Sont exemptés de la taxe de séjour forfaitaire les établissements exploités depuis moins de deux ans.

Loi de Finances pour 2002, Art 106 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Lorsqu'en raison d'une pollution grave ou d'une catastrophe naturelle, la fréquentation touristique est anormalement inférieure à la capacité d'accueil des établissements, le conseil municipal peut accorder des dégrèvements de la taxe de séjour forfaitaire aux établissements en faisant la demande (ils doivent justifier de la réalité d'une baisse importante de leurs chiffres d'affaires).

Loi de Finances pour 2002, Art 107 et 108 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

La taxe communale sur les entreprises spécialement intéressées à la prospérité de la station est supprimée.

Loi de Finances pour 2002, Art 107 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

La taxe spéciale perçue par les stations de sports d'hiver est spécialisée désormais sur les recettes brutes provenant de la vente des titres de transports par les entreprises exploitant des engins de remontées mécaniques.



46. CONTRIBUTION VISANT A L'ELIMINATION D'IMPRIMES GRATUITS

Loi de Finances rectificative pour 2003, Art 20 (JO, 31/12/2003, p 22 594)

A partir du 1er janvier 2005, toute personne physique ou morale qui produit ou fait produire des imprimés gratuits, distribués dans les boîtes aux lettres ou déposés dans les halls d'immeubles, est tenue de contribuer à leur collecte et leur élimination.

La contribution est financée ou en nature (mise à disposition d'espaces de communication au profit des EPCI compétents en matière de collecte).

Les contributions financières résultent d'un barème prévu par Décret et remise à un organisme agréé qui les vise aux collectivités.

Si les sociétés concernées ne s'acquittent pas volontairement de cette contribution, elles sont redevables d'une taxe annuelle intégrée dans la TGAP (Taxe Générale sur les Activités Polluantes) au taux de 0,15 €/kg avec une franchise de 2,5 tonnes.

47. PARTICIPATION POUR NON REALISATION D'AIRES DE STATIONNEMENT

Art L.421-3 Code de l'Urbanisme

Loi SRU du 13 décembre 2000 (JO, 14/12/2000, p 19 777)

Circulaire n°2003-70 du 03 décembre 2003 non parue au JO

Lorsque le pétitionnaire ne peut satisfaire lui-même aux obligations imposées par un PLU en matière de réalisation d'aires de stationnement, il peut être tenu quitte de ces obligations soit en justifiant, pour les places qu'il ne peut réaliser lui-même, de l'obtention d'une concession à long terme dans un parc public de stationnement existant ou en cours de réalisation, soit en versant une participation, fixée par délibération du conseil municipal.



Plafond : participation prévue par délibération prise : - avant le 15/12/2000 : **10 817,17 €**
- après le 15/12/2000 : **13 007,54 €**

48. AIRES D'ACCUEIL POUR LES GENS DU VOYAGE

Décret du 25 juin 2001 (JO, 26/06/2001, p 10 133)

Les opérations d'aménagement d'aires pour les gens du voyage sont subventionnées à hauteur de **70 %** de la dépense totale HT dans la limite des plafonds suivants :

- **15 245 €** par place de caravane pour les nouvelles aires d'accueil,
- **9 147 €** par place de caravane pour la réhabilitation des aires d'accueil existantes prévues par le schéma départemental d'accueil des gens du voyage,
- **114 337 €** par opération pour les aires de grand passage.

Le taux de subvention pour les études préalables à l'élaboration des schémas départementaux d'accueil des gens du voyage est de **50 %** de la dépense totale HT.

49. TAXE ANNUELLE SUR LES LOGEMENTS VACANTS

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998, Art 51 (JO, 31/07/1998, p 11679)

Décret n°98-1249 du 29 décembre 1998 (JO, 30/12/1998, p 19946)

Instruction du 05 mars 1999 (Le Moniteur, Textes Officiels, 26/03/1999, p 384)

Il est institué au profit de l'Agence Nationale pour l'Amélioration de l'Habitat une taxe annuelle sur les logements vacants depuis deux années consécutives (à l'exception des logements HLM ou des SEM).

Elle est acquittée par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose d'un logement vacant depuis au moins **2 années consécutives** au 1er janvier de l'année d'imposition.

L'assiette de la taxe est la valeur locative du logement, le taux est fixé à **10 %** la 1ère année, **12,5 %** la 2ème année, **15 %** à compter de la 3ème.

Elle est recouvrée comme la taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements vacants depuis au moins le **1er janvier 1997**.

Cette taxe est applicable dans les communes suivantes : **Montpellier, Castelnau le Lez, Clapiers, Le Crès, Jacou, Juvignac, Montferrier, St Clément de Rivière, Vendargues**

50. TAXE COMMUNALE SUR LES ACTIVITES COMMERCIALES NON SALARIEES SAISONNIERES

Loi de Finances pour 2001, Art 71 (JO, 31/12/2000, p 21 138)

Toute commune peut, par délibération du conseil municipal, instituer une taxe sur les activités commerciales non salariées à durée saisonnière. La taxe est due par l'exploitant de l'emplacement ou du véhicule où s'exerce l'activité concernée. Les redevables de la taxe professionnelle au titre d'une activité dans la commune ne sont pas assujettis au paiement de la taxe pour cette même activité.

La taxe est assise sur la surface du local ou de l'emplacement où l'activité est exercée. Si elle est exercée exclusivement dans un véhicule, la taxe est assise sur le double de la surface du véhicule. Elle est due par jour d'activité.

Le tarif de la taxe est fixé par une délibération du conseil municipal. Ce tarif uniforme ne peut être inférieur à **0,76 € par m2**, ni excéder **9 € par m2** et par jour.

La taxe est établie et recouvrée par les soins de l'administration communale sur la base d'une déclaration souscrite par le redevable. Elle est payable, pour la durée du séjour, au jour de la déclaration. Si la durée du séjour excède un mois, le contribuable peut opter pour un paiement mensuel. L'absence ou l'insuffisance de la déclaration ou le défaut de paiement sont punis d'une amende contraventionnelle.

Les communes sont admises à recourir aux agents de la force publique pour assurer le contrôle de la taxe et en constater les contraventions.



DEPENSES

51. CONTINGENT COMMUNAL D'AIDE SOCIALE

Loi n°99-641 du 27 juillet 1999, Art 13.IV à XII (JO, 28/07/1999, p 11229)
Circulaire du Ministre de l'Intérieur (La Gazette des Communes, 15/11/1999, p 87)
Loi de Finances pour 2004, Art 59 (JO, 31/12/2003, p 22 552)

Le contingent communal global est calculé suivant les critères de répartition votés par l'Assemblée Départementale de l'Hérault le 04 janvier 1999 :

- Richesse des communes :

Potentiel fiscal	50 %
------------------	-------------

- Situation de la commune par rapport à l'aide sociale :

Bénéficiaires de l'aide sociale	25 %
---------------------------------	-------------

- Structure démographique :

Population employée corrigée du taux de chômage	25 %
---	-------------

La Loi du 27 juillet 1999 substitue aux financements croisés des dépenses d'aide sociale un transfert définitif de la DGF des communes vers la DGF des départements et supprime les contingents communaux d'aide sociale à compter de 2000.

A compter de cette date, la DGF forfaitaire des communes est diminuée d'un montant égal à leur participation aux dépenses d'aide sociale du département en 1999 (actualisée de **+ 0,821 %**).

Lorsque cette participation est supérieure à la dotation forfaitaire, la différence sera prélevée sur le produit des impôts locaux.

Lorsque la commune fait partie d'un EPCI à TP unique et dans l'hypothèse où le produit des impôts communaux serait insuffisant, le complément serait prélevé sur l'attribution de compensation versée par le groupement à la commune.

Le Préfet a fixé, par Arrêté définitif, **avant le 30 octobre 2000**, le montant de la participation définitive de chaque commune au titre de l'ancien contingent communal d'aide sociale 1999.

Un mécanisme d'abattement préalable sera institué au profit des communes éligibles à la DSU ou à la DSR en 1999 et dont la contribution par habitant au titre de 1999 est supérieure de **30 % à** la moyenne des contributions des communes de l'ensemble des départements (excepté Paris).

L'abattement sera calculé selon les écarts suivants :

- l'écart positif avec la contribution de la commune par habitant en 1999 et la moyenne par habitant des contributions communales du département,

- l'écart entre la contribution de la commune par habitant au titre de l'exercice 2000 et la moyenne par habitant des contributions communales de l'ensemble des départements (excepté Paris).

Il sera égal à la somme des produits de **10 %** de ces écarts par la population de la commune pour l'exercice 2001.

Dans le cas où le paiement des contingents d'aide sociale aura été échelonné sur plusieurs années avec certaines communes, le département et la commune devront passer une convention prévoyant les modalités d'apurement des dettes issues d'exercices antérieurs.

La mise en oeuvre de la réforme se fera en deux phases :

- **2000** : fixation du contingent 1999 réactualisé,
- **2001** : fixation définitive du contingent d'aide sociale effectif des communes aux départements (après indexation du taux d'évolution de la DGF en 2000 et 2001) et stabilisation de la dotation forfaitaire sur ce montant.

⇒ Par ailleurs, les départements se voient compenser des dépenses engendrées par la décentralisation du RMI et du RMA, par une attribution des recettes d'une part, du produit de la taxe intérieure de consommation sur les produits pétroliers (TIPP).

52. INDEMNITES DES ELUS ET FISCALISATION

Loi n°92-108 du 03 février 1992 (JO, 05/02/1992, p 1848)

1) Indemnités des Elus :

⇒ Les indemnités des Elus sont fixées par rapport à l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction Publique, soit au 1er janvier 2004, indice 1015 : **43 259,76 € annuel**.

Montant des indemnités des Maires et Adjoints en euros

Population totale	Indemnités mensuelles			
	Maires		Adjoints	
	Taux maxi %	Indem. brute	Taux maxi %	Indem. brute
< 500 hab	17	612,85	6,6	237,93
500 à 999	31	1 117,54	8,25	297,41
1 000 à 3 499	43	1 550,14	16,5	594,82
3 500 à 9 999	55	1 982,74	22	793,10
10 000 à 19 999	65	2 343,24	27,5	991,37
20 000 à 49 999	90	3 244,48	33	1 189,64
50 000 à 99 999	110	3 965,48	44	1 586,19
100 000 à 200 000	145	5 227,22	66	2 379,29
+ de 200 000	145	5 227,22	72,5	2 613,61

Montant des indemnités des Présidents et Vice-Présidents d'EPCI en euros

Population totale EPCI	EPCI à fiscalité propre		EPCI sans fiscalité propre	
	Président 75 % max des Maires	Vice-Président 75 % max des Adjoints	Président 37,5 % max	Vice-Président 37,5 % max
< 500 hab	324,45	129,78	162,22	64,89
500 à 999	459,63	183,85	229,82	91,93
1 000 à 3 499	838,16	335,26	419,08	167,63
3 500 à 9 999	1 162,61	465,04	581,30	232,52
10 000 à 19 999	1 487,05	594,82	743,53	297,41
20 000 à 49 999	1 757,43	702,97	878,71	351,49
50 000 à 99 999	2 027,80	811,12	1 013,90	405,56
100 000 à 200 000	2 433,36	1 216,68	1 216,68	608,34
+ de 200 000	2 568,55	1 284,27	1 284,27	642,14

2) Fiscalisation des indemnités à la source :

1. Champ d'Application de l'Imposition :

1.1 Elus concernés

La retenue à la source s'applique à toutes les indemnités de fonction allouées dans le cadre de l'exercice de leurs mandats aux élus locaux qui en bénéficient, c'est-à-dire aux :

- Elus municipaux : *Maires, adjoints (et conseillers municipaux des communes de plus de 100 000 habitants).*
- Elus départementaux et régionaux : *les Maires des communes de moins de 1 000 habitants ne sont pas imposables à condition qu'ils ne cumulent pas ce mandat avec un autre mandat électoral.*

1.2 Indemnités imposables

- Indemnités de fonction versées par la collectivité à laquelle appartient l'élu.
- Majorations d'indemnités prévues par le Code des Communes au bénéfice des Elus de collectivités spécifiques : villes chef-lieu, villes classées stations climatiques, balnéaires, de sports d'hiver... ainsi que les villes éligibles à la dotation de solidarité urbaine.

Indemnités allouées aux élus locaux et aux délégués des communes (*qui ne sont pas obligatoirement des élus municipaux parfois*) membres des organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale (*syndicats de communes, districts, communautés de communes...*) ou des établissements publics locaux.

Indemnités perçues pour mandat spécial confié à des conseillers municipaux en application de l'article L.2123-24-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Indemnités versées aux élus qui siègent en qualité de représentant des collectivités territoriales au Centre National de la Fonction Publique Territoriale.

1.3 Indemnités non imposables

Les indemnités non imposables ne sont pas considérées comme indemnités de fonction et ne sont donc pas assujetties à la retenue à la source, ce sont : les indemnités de déplacement ainsi que les remboursements de frais supplémentaires, des frais de transport, et des frais pour autres dépenses liées à l'exercice d'un mandat spécial.

1.4 Cas particulier

Les rémunérations versées aux membres du Conseil d'Administration, ou de surveillance, d'une société d'économie mixte locale sont imposables à l'impôt sur le revenu, dans les conditions de droit commun, mais ne sont pas considérées comme des indemnités de fonction et ne sont pas assujetties à la retenue à la source.

2. Revenu imposable :

Le revenu imposable est constitué du montant des indemnités de fonction diminué :

- des cotisations sociales obligatoires (Ircantec),
- de la part déductible de la CSG : **7,50 %** (dont **2,40** non déductible et **5,10** déductible fiscalement),
- de la fraction représentative pour frais d'emploi.

2.1 Cotisations sociales obligatoires

- La cotisation au régime de retraite complémentaire IRCANTEC (**2,25 % pour tranche A**).

Eventuellement,

- Les cotisations dues au titre de l'affiliation obligatoire au régime général de sécurité sociale pour les prestations en nature des assurances maladie, maternité, invalidité ainsi que l'assurance vieillesse, et seulement dans le cas où l'Elu a cessé toute activité professionnelle pour se consacrer exclusivement à son mandat électoral.



2.2 De la fraction représentative pour frais d'emploi

Le montant de cette fraction est fixé mensuellement à **17 % de la valeur de l'indice brut 1015** soit :

- **612,85 €** (date de la dernière réévaluation du point d'indice de la Fonction Publique).

Ce montant correspond à l'indemnité maximale pour les Maires des communes de moins de **500 habitants**. Celui-ci sera revalorisé dans les mêmes conditions que les indices de la Fonction Publique.

En cas de cumul de mandat, ce montant est fixé, au maximum, à **919,27 €** mensuellement (*majoration de 50 % de 612,85 €*).

3. Détermination du montant imposable :

3.1 Barème applicable :

Article 197 du CGI

Décret n°2003-1170 du 08 décembre 2003 (JO, 09/12/2003, p 20 978)



BAREME MENSUEL			BAREME ANNUEL		
REVENU IMPOSABLE EN EUROS (R) compris entre	TAUX (T)	CONSTANTE EN EUROS (C)	REVENU IMPOSABLE EN EUROS (R) compris entre	TAUX (T)	CONSTANTE EN EUROS (C)
0 à 355	0,000	0,00	0 à 4 262	0,000	0,00
355 à 699	0,0683	24,25	4 262 à 8 382	0,0683	291,09
699 à 1 229	0,1914	110,29	8 382 à 14 753	0,1914	1 322,92
1 229 à 1 991	0,2826	222,38	14 753 à 23 888	0,2826	2 668,39
1 991 à 3 239	0,3738	403,96	23 888 à 38 868	0,3738	4 846,98
3 239 à 3 994	0,4262	573,68	38 868 à 47 932	0,4262	6 883,66
+ de 3 994	0,4809	792,15	+ de 47 932	0,4809	9 505,54

3.2 Calcul de l'impôt : Le montant de la retenue à la source à opérer se calcule suivant la formule suivante :

$$(R \times T) - C \quad (R = \text{Revenu imposable en francs} \quad T = \text{Taux} \quad C = \text{Constante en euros})$$

3) Option en matière de fiscalisation des indemnités :

Les Elus imposés au titre de leurs indemnités de fonction pourront choisir entre **2 formules de fiscalisation** :

- maintien du système de retenue à la source instauré en 1993,
- système traditionnel de l'impôt sur le revenu.

Dans le cas où l'imposition s'effectue sous forme de retenue à la source, les Elus **peuvent**, malgré tout chaque année, au moment de l'établissement de leur déclaration de revenus, **décider** de réintégrer le montant total de leurs indemnités dans leurs revenus et **inscrire** la totalité des retenues à la source prélevées l'année précédente en **avoir fiscal**.

53. CONTRIBUTION DES COMMUNES EN CONTREPARTIE DES MISSIONS D'AIDE TECHNIQUE A LA GESTION COMMUNALE CONFIEES AUX DDE

Décret n°2002-1209 du 27 septembre 2002 (JO, 29/12/2002, p 16 072)

Arrêté du 27 décembre 2002 (JO, 31/12/2002, p 22 249)

1) Définition de l'assistance technique :

Les communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique de la DDE sont :

- celles dont la population est inférieure à 2 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à **1 000 000 €**,
- celles dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à **1 500 000 €**,
- celles dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur à **2 500 000 €**,

Les groupements de communes qui peuvent bénéficier de l'assistance technique sont ceux dont la population totale des communes qu'ils regroupent est inférieure à 15 000 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à **1 000 000 €**.

Les syndicats de communes peuvent bénéficier de l'assistance technique prévue si la population totale des communes qui les composent est inférieure à 15 000 habitants et si la somme des potentiels fiscaux des communes est inférieur ou égale à **1 000 000 €**.

Une convention détermine la nature et le montant de la rémunération de l'assistance technique fournie par l'Etat. La durée de la convention est fixée à un an. Elle peut être renouvelée deux fois, par tacite reconduction. La convention peut être résiliée moyennant un préavis de six mois.

L'assistance technique comprend une mission de base complétée, le cas échéant par une ou plusieurs missions complémentaires.

La mission de base de l'assistance technique fournie aux communes et aux groupements de communes est la suivante :

Dans le domaine de la voirie :

- l'assistance à la gestion de la voirie et de la circulation,
- l'assistance, pour l'entretien et les réparations de la voirie, à la programmation des travaux, à la conduite des études, à la passation des marchés de travaux et à la direction des contrats de travaux,
- l'assistance à la conduite des études relatives à l'entretien des ouvrages d'art intéressant la voirie ou liés à son exploitation,
- l'assistance à la définition des compétences à transférer à un groupement de communes,

Dans les domaines de l'aménagement et de l'habitat :

- le conseil sur la faisabilité d'un projet ainsi que sur les procédures et démarches à suivre pour le réaliser

La mission de base de l'assistance technique fournie aux groupements de communes comprend :

- le conseil pour l'établissement de diagnostics sur l'aménagement du territoire du groupement,
- l'assistance pour l'élaboration de politiques d'intervention en matière d'habitat,
- l'assistance à la mise en place d'un service technique,

Les missions complémentaires susceptibles d'être prévues dans la convention sont les suivantes :

- l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- l'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,
- la gestion du tableau de classement de la voirie,
- l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas **30 000 €**, (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas **90 000 €**, (hors TVA) sur l'année.

2) Rémunération de l'assistance technique de la DDE

- Pour les communes dont la population est comprise entre 1 et 1 999 habitants. Le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est fixé à **0,75 €**. Ce montant forfaitaire est minoré de **70 %** lorsque la commune a transféré au moins un des domaines de voirie, aménagement et habitat à un groupement de communes.

- Pour les communes dont la population est comprise entre 2 000 et 4 999 habitants, le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est fixé à **0,75 €** du 1er au 1 999 habitants à et **2 €** par habitant supplémentaire. Ce montant forfaitaire est minoré de **55 %** lorsque la commune a transféré au moins un des domaines de voirie, aménagement et habitat à un groupement de communes.

- Pour les communes dont la population est comprise entre 5 000 et 9 999 habitants, le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est fixé à **0,75 €** du 1er au 1 999 habitants, à **2 €** du 2 000 à 4 999 habitants et à **5 €** par habitant supplémentaire. Ce montant forfaitaire est minoré de **40 %** lorsque la commune a transféré au moins un des domaines de voirie, aménagement et habitat à un groupement de communes.

- Pour les groupements de communes, le montant forfaitaire annuel par habitant dû au titre de la mission de base de l'assistance technique est de **0,50 €**.

La contribution annuelle du bénéficiaire de la mission de base de l'assistance technique qui sollicite des missions complémentaires est augmentée des pourcentages suivants pour chacune des missions complémentaires rappelées ci-après :

- **5 %** pour l'assistance à l'établissement d'un diagnostic de sécurité routière,
- **5 %** pour la mission d'assistance à l'élaboration de programmes d'investissement de la voirie,
- **5 %** pour la gestion du tableau de classement de la voirie,
- **35 %** pour l'étude et la direction des travaux de modernisation de la voirie dont le coût unitaire prévisionnel n'excède pas **30 000 €** (hors TVA) et dont le montant cumulé n'excède pas **90 000 €** (hors TVA) sur l'année.



DISPOSITIONS DIVERSES



54. DROIT DE TIMBRE DEVANT LES JURIDICTIONS ADMINISTRATIVES

Ordonnance du 22 décembre 2003 (JO, 24/12/2003, p 22 068)

Le droit de timbre de **15 €** qui avait été institué devant les juridictions administratives est supprimé à compter du 1er janvier 2004.

55. CNRACL

Le taux de cotisation employeur sera augmenté de **1,2** point sur 3 ans (**0,4** point/an).



Ce taux passe à **27,30 %** en 2005 (26,90 % en 2004).

Par contre le taux d'appel de surcompensation de la CNRACL vers les autres régimes de retraite passera à **21 %** en 2005.

56. DELIBERATIONS FISCALES DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Loi de Finances pour 2003, Art 100 (JO, 30/12/2002, p 22 039)

Les délibérations fiscales des collectivités territoriales peuvent être prises jusqu'à la date limite du 1er octobre de chaque année (à l'exception de celle instituant la taxe d'enlèvement des ordures ménagères).



Pour les délibérations concernées, se reporter à la future brochure "Délibérations à prendre avant le 1er octobre 2004".

57. MONTANT DES FRAIS DE COPIE D'UN DOCUMENT ADMINISTRATIF

Arrêté du 1er octobre 2001, (JO, 02/10/2001, p 15496)

Le montant des frais de délivrance est le suivant :	. page A4 :	0,18 €
	. disquette :	1,83 €
	. CD ROM :	2,75 €



TECHNIQUE BUDGETAIRE



58. PLACEMENT DES FONDS LIBRES DES COLLECTIVITES

Loi de Finances pour 2004, Art 116 (JO, 31/12/2003, p 22 569)

Les collectivités territoriales et leurs EPCI peuvent déroger à la règle du placement obligatoire de leurs fonds auprès de l'Etat pour les fonds qui proviennent :

- de libéralités,
- de l'aliénation d'éléments de leur patrimoine,
- d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de leur volonté,
- de recettes exceptionnelles (indemnités d'assurance perçues au titre d'un dommage subi, dommages et intérêts, subventions exceptionnelles).

Peuvent faire de même, sur autorisation expresse du TPG les régies chargées d'un service public à caractère industriel et commercial pour leur trésorerie momentanément excédentaire.

Les placements peuvent porter sur des produits à court ou long terme (de trésorerie ou budgétaire).

Seul le cas d'une délégation donnée au Maire, les décisions de placement sont de la compétence de l'organe délibérant.

Les placements possibles sont :

- valeurs des Etats membres de l'Union Européenne (emprunts à Etat, bons du Trésor),
- SICAV, Fonds communs de placement constitués exclusivement de valeurs d'Etats de l'Union Européenne ou garantis par eux.



59. REPRISE ANTICIPEE DES RESULTATS AU BUDGET PRIMITIF

Circulaire préfectorale du 13 mars 2003 (Hérault)

La reprise anticipée des résultats de la section de fonctionnement et de la section d'investissement (en déficit reporté ou excédent) doit être entière pour les deux sections.

Il ne peut y avoir de reprise partielle.

Les restes à réaliser doivent être repris pour les deux sections.

60. DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Art 15 (JO, 06/01/1988, p 212)
Loi du 12 avril 1996, Art 69 (JO, 13/04/1996, p 5 719)

Jusqu'à l'adoption du budget primitif, ou jusqu'au 31 mars ou en l'absence d'adoption du budget avant cette date, le Maire peut, sur autorisation du conseil municipal, engager, liquider, mandater des dépenses d'investissement dans la limite du **1/4** des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent (non compris les crédits affectés au remboursement de la dette et pour les crédits de paiement prévus dans une autorisation de programme au titre de l'exercice, dans la limite des crédits autorisés par la délibération du conseil municipal).

L'autorisation du conseil municipal précise le montant et l'affectation des crédits.
Ceux-ci sont inscrits au budget lors de son adoption.

61. DEPENSES IMPREVUES

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Art 16 (JO, 06/01/1988, p 212)

Le conseil municipal peut porter au budget, tant en section de fonctionnement, qu'en section d'investissement, un crédit pour dépenses imprévues.

Ce crédit peut être voté à hauteur de **7,5 %** maximum des crédits correspondant aux dépenses réelles prévisionnelles de chaque section (pour la section d'investissement, il ne peut être financé par l'emprunt).

Inscription budgétaire :

* Fonctionnement :	Article	022
* Investissement :	Compte	020

62. MODIFICATION EN JOURNEE COMPLEMENTAIRE

Loi d'Amélioration de la Décentralisation, Art 20 (JO, 06/01/1988, p 212)

Dans le délai de **21 jours** suivant le 31 décembre, le conseil municipal peut apporter des modifications au budget, permettant d'ajuster les crédits de fonctionnement pour régler des dépenses engagées avant le 31 décembre, et inscrire les crédits nécessaires à la réalisation d'opérations d'ordre de chacune des sections ou entre les deux sections.

Les délibérations modificatives doivent être transmises au Préfet au plus tard le 26 janvier, et les mandatements effectués avant le 31 janvier.

63. PIECES JUSTIFICATIVES DES PAIEMENTS

Décret n°88-74 du 21 janvier 1998 (JO, 23/01/1998, p 1 117)
Décret n°92-1123 du 02 octobre 1992 (JO, 10/10/1992, p 14 155)
Décret du 15 décembre 1992 (JO, 18/12/1992)

La liste des pièces justificatives à joindre à l'appui des mandats de paiement des marchés publics a été modifiée par le Décret du 02 octobre 1992.

64. IMPUTATION COMPTABLE EN SECTION D'INVESTISSEMENT

Circulaire Ministérielle du 1er octobre 1992 (non publiée)
Loi de Finances rectificative pour 1998, Art 47 (JO, 31/12/1998, p 20 116)
Circulaire du 10 juin 1999 (Le Moniteur, Textes Officiels, 08/10/1999, p 412)
Arrêté du 26 octobre 2001 (JO, 15/12/2001, p 19 926)

Peuvent être imputés en section d'investissement les achats de biens meubles constituant des immobilisations au sens de la liste dressée par l'Arrêté du 26 octobre 2001, même de moins de **500 €**.

Toutefois, et dès lors qu'il revêt un caractère de durabilité, une délibération expresse du Conseil Municipal, jointe au mandat de paiement, permet d'imputer le paiement d'un bien de moins de **500 €** en section d'investissement dès lors qu'il ne figure pas sur la liste de l'Arrêté du 26 octobre 2001.

Les dépenses qui ont pour effet d'augmenter la valeur d'un élément d'actif ou d'entraîner une augmentation de sa durée d'utilisation peuvent être imputées en section d'investissement.

65. REGIME DES TITRES DE RECETTES

Loi du 12 avril 1996, Art 70 (JO, 13/04/1996, p 5707)

En l'absence de contestation, le titre de recette émis par la mairie permet l'exécution d'office contre le débiteur.

Lorsque celui-ci conteste le bien fondé de la créance devant le Tribunal Administratif, la force exécutoire au titre de recette est suspendue.

Lorsque celui-ci saisit le Juge Judiciaire pour contester la régularité formelle de l'acte de poursuite, ce dernier est suspendu.

Les débiteurs des collectivités disposent d'un délai de **2 mois** pour contester :

- le bien fondé de la créance à partir de la réception du titre ou de la notification d'un acte de poursuite,
- la régularité de l'acte de poursuite à partir de sa notification.

Les titres de recettes sont envoyés par lettre simple, faisant l'objet d'une lettre de rappel en l'absence de paiement à la date limite avant tout acte de poursuite donnant lieu à des frais.

Les délais de prescription sont différents pour l'ordonnateur et le comptable :

- la constatation tardive d'une créance par l'ordonnateur se prescrit soit par la prescription quadriennale des dettes publiques, soit par les prescriptions de droit commun (Code Civil, Art 2227, 2260 à 2281),
- l'action des comptables publics se prescrit par un délai de **4 ans** à compter de la prise en charge du titre de recettes.

Circulaire du 18 juin 1998 (La Gazette des Communes, Textes Officiels, 23 novembre 1998)

Une Circulaire ministérielle encadre les modalités d'établissement des titres de recettes individuels et collectifs des collectivités territoriales.

66. ADMISSION EN NON-VALEUR DES TAXES D'URBANISME

Loi de Finances rectificative pour 1998, Art 50 (JO, 31/12/1998, p 20 116)
Décret n°98-1239 du 29 décembre 1998 (JO, 30/12/1998, p 19 919)

Les comptables chargés du recouvrement :

- de la TLE,
- de la taxe CAUE,
- de la taxe de dépassement de COS,
- de la taxe de dépassement du PLD,

doivent justifier de leur encaissement au 31 décembre de la quatrième année suivant celle de la délivrance du permis de construire ou du procès-verbal constatant l'infraction.

Ils ne sont dispensés de verser les montants non recouvrés que sur sursis de versement accordé par le Trésorier Payeur Général ou admission en non-valeur prononcée par le Trésorier Payeur Général après avis conforme de la collectivité (l'avis étant réputé favorable à défaut de délibération dans les **4 mois** de sa saisine par le TPG).

La décision d'admission en non-valeur est notifiée à la collectivité.

67. PAIEMENT PAR CHEQUE

Article 1649 quater B, C G I

Loi de Finances pour 2000, Art 102 (JO, 31/12/1999, p 19 914)

Loi de Finances pour 2001, Art 84 (JO, 31/12/2000, p 21 140)

Loi de Finances pour 2002, Art 113 (JO, 29/12/2001, p 21 074)

Le paiement par chèque est obligatoire pour tout règlement supérieur à **3 000 €**.

Toute infraction à cette règle fait l'objet d'une amende de **15 000 €**.

Toutefois les acomptes peuvent être payés en espèce dans la limite de **457 €**.

68. ENGAGEMENT DES DEPENSES

Art 2242-2 du Code Général des Collectivités Territoriales

Arrêté du 26 avril 1996, (JO, 31/05/1996, p 8 102)

Le Maire tient la comptabilité de l'engagement des dépenses.

Des dépenses peuvent être engagées dans la limite des autorisations budgétaires ou en cours d'année par un engagement spécifique après délibération modificative.

Un état des dépenses engagées non mandatées est établi au 31 décembre de l'exercice et joint au compte administratif.

La Chambre Régionale des Comptes peut se faire produire les états des dépenses engagées arrêtés en cours d'exercice.

69. AUTORISATION DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT

Décret n°97-175 du 20 février 1997 (JO, 27/02/1997, p 3 182)

Les communes de plus de **3 500 habitants**, leurs établissements publics administratifs, les EPCI et syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants** peuvent prévoir des acquisitions ou travaux pluriannuels sous forme d'autorisations de programme et de crédits de paiements.

Chaque autorisation de programme comporte la répartition prévisionnelle par exercice des crédits de paiement correspondant et une évaluation des ressources envisagées pour les couvrir.

Les autorisations de programmes et leurs révisions éventuelles sont proposées par le Maire lors du Débat d'Orientation Budgétaire (DOB) et individualisées par le conseil municipal.

Jusqu'à l'adoption du budget, le Maire peut sur autorisation du conseil municipal, liquider et mandater les dépenses d'investissement faisant l'objet de crédits de paiement dans la limite d'**1/4** des crédits ouverts au budget précédent.

Les crédits de paiement correspondant sont inscrits au budget lors de son adoption ultérieure.

70. INFORMATION DES HABITANTS

Loi n°92-125 du 06 février 1992 (JO, 08/02/1992, p 2 064)
Circulaire Ministérielle du 31 mars 1992 (non publiée)
Décret n°93-570 du 27 mars 1993 (JO, 28/03/1993, p 5 195)

1) Débat d'orientation budgétaire :

Un débat d'orientation budgétaire doit avoir lieu dans le délai de **2 mois** qui précède le vote du budget dans les communes de plus de **3 500 habitants**, dans les conditions fixées par le règlement intérieur du conseil municipal, ou par la délibération en tenant lieu.

Les budgets votés restent déposés en mairie et mis à disposition du public dans les **15 jours** de leur adoption, le maire doit informer le public par tout moyen de publicité.

2) Données synthétiques :

Pour les communes de plus de **3 500 habitants** les documents budgétaires sont assortis en annexe :

- de données synthétiques sur la situation financière de la commune, qui comprennent les ratios suivants :

- dépenses réelles de fonctionnement/population,
- produit des impositions directes/population,
- recettes réelles de fonctionnement/population,
- dépenses d'équipement brut/population,
- encours de la dette/population,
- dotation globale de fonctionnement/population.

Pour les communes de plus de **10 000 habitants** ces données comprennent les ratios suivants :

- dépenses de personnel/dépenses réelles de fonctionnement,
- coefficient de mobilisation du potentiel fiscal,
- dépenses réelles de fonctionnement et remboursement annuel de la dette en capital/recettes réelles de fonctionnement,
- dépenses d'équipement brut/recettes réelles de fonctionnement,
- encours de la dette/recettes réelles de fonctionnement.

Pour les communes touristiques bénéficiant de concours particulier ces données synthétiques comprennent également :

- le nombre de résidences secondaires,

Pour le calcul des ratios :

- les dépenses réelles de fonctionnement sont le total des dépenses de fonctionnement après déduction des dotations aux amortissements et aux provisions, du déficit de fonctionnement reporté, du prélèvement pour dépenses d'investissement, des travaux d'investissement en régie, des charges des services communs réparties entre services utilisateurs,

- les impositions directes sont le produit des 4 impôts directs locaux déduction faite des attributions du FNPTP et du FDPTP, et des compensations de l'Etat pour les différents abattements et exonérations,

- les recettes réelles de fonctionnement sont le total des recettes de fonctionnement après déduction des réductions de charges, de l'excédent ordinaire reporté, de la contribution des services utilisateurs aux charges des services communs,
- les dépenses d'équipement brut comprennent les acquisitions de biens meubles et immeubles et les travaux en cours,
- le coefficient de mobilisation du potentiel fiscal est le rapport entre le produit des contributions directes et le potentiel fiscal,
- l'encours de la dette est le cumul des emprunts et dettes à long et moyen terme.

Ces données synthétiques sont portées en annexe du budget primitif et du compte administratif auxquelles elles se rapportent. Les données du dernier compte administratif votées à la date de la présentation du budget primitif sont reportées sur celui-ci.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et pour les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques relatives à la situation financière sont identiques à celles des communes. Lorsque ces établissements publics ont une population égale ou supérieure à **10 000 habitants**, ils doivent fournir les ratios prévus pour les communes de plus de **10 000 habitants**.

Pour les établissements publics de coopération intercommunale et les syndicats mixtes qui comprennent au moins une commune de plus de **3 500 habitants** et qui ne sont pas dotés d'une fiscalité propre, les données synthétiques sont les suivantes :

- dépenses d'exploitation/dépenses réelles de fonctionnement,
- produits de l'exploitation et du domaine/recettes réelles de fonctionnement,
- transferts reçus/recettes réelles de fonctionnement,
- emprunts réalisés/dépenses d'équipement brut,
- encours de la dette.

Pour le calcul des ratios leur définition est identique à celles des ratios des communes :

- les dépenses d'exploitation comprennent les dépenses réelles de fonctionnement, déduction faite des intérêts versés et des transferts versés,
- les produits de l'exploitation sont les recettes provenant de l'activité de l'organisme,
- les transferts reçus sont les remboursements, les subventions de fonctionnement, les participations.

Ces ratios figurent en annexe au budget primitif et au compte administratif de l'EPCI, les données du dernier compte administratif voté à la date de présentation du budget primitif y sont reprises en annexe.

"Ces données font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune".

3) Associations :

Les communes, les EPCI et les syndicats mixtes comprenant au moins une commune de plus de **3 500 habitants**, doivent dresser la liste des concours attribués aux associations sous forme de prestations en nature et de subventions, en indiquant le nom de l'association bénéficiaire, la nature de la prestation ou le montant de la subvention.

Cette liste est jointe au budget primitif et au compte administratif.

4) Consolidation :

Les mêmes collectivités doivent présenter les résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune sous forme consolidée.

5) Tableaux de synthèse :

Les mêmes collectivités doivent présenter des tableaux de synthèse des comptes administratifs afférents au dernier exercice connu des organismes de coopération intercommunale dont elles sont membres.

Ces tableaux comportent les informations suivantes :

- la liste des organismes de coopération intercommunale dont la commune est membre, avec indication des compétences déléguées à chacun d'eux,
- le mode et éventuellement le pourcentage de participation de la commune au financement de chaque organisme de coopération,
- la copie de la balance générale du compte administratif de l'organisme de coopération afférant au même exercice (ou à défaut à l'exercice précédant),
- les données synthétiques annexées au compte administratif du dernier exercice connu de l'organisme de coopération.

6) Participation en capital et garanties d'emprunt :

Loi du 12 avril 1996, Art 20, 21 (JO, 13/04/1996, p 5 711)

Les mêmes collectivités doivent présenter le bilan certifié conforme (par un commissaire aux comptes pour les organismes soumis à l'obligation de certification des comptes, par le Président pour les organismes non soumis à l'obligation de certification des comptes) du dernier exercice connu des organismes dans lesquels la commune détient une part du capital, ou au bénéfice desquels la commune a garanti un emprunt ou versé une subvention supérieure à **76 224,50 €**, ou représentant plus de **50 %** du budget de l'organisme.

Une commune peut apporter sa garantie ou sa caution à un emprunt souscrit par une personne de droit privé sous réserve de respecter trois ratios :

- le montant des emprunts garantis pour un même débiteur ne peut dépasser **10 %** du montant total des annuités susceptibles d'être garanties,
- la garantie de la collectivité ne peut porter que sur **50 %** de l'emprunt,
- le montant total des annuités d'emprunts garanties par la commune pour des personnes de droit public et de droit privé majoré du montant de la première annuité du nouveau concours garanti et du montant des annuités de la dette communale, ne doit pas dépasser **50 %** des recettes réelles de la section de fonctionnement du budget.

La commune peut prendre en charge totalement ou partiellement les commissions dues par les entreprises dont l'emprunt est garanti par un établissement de crédit.

Cette aide ne peut être cumulée avec une garantie ou un cautionnement accordé par la commune.

7) Encours des emprunts garantis :

Ces mêmes collectivités doivent fournir un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis ainsi que l'échéancier de leur amortissement.

71. MESURES BUDGETAIRES ET COMPTABLES

1) Equilibre budgétaire :

Art 1612-6 et 1612-7 du Code Général des Collectivités Territoriales

L'article 8 de la Loi du 2 mars 1982 prévoit que les sections de fonctionnement et d'investissement du budget doivent être votées en équilibre et que les recettes et les dépenses doivent être évaluées de façon sincère.

La Loi du 22 juin 1994 assouplit cette règle puisque ne seront plus considérés en déséquilibre les budgets dont la section de fonctionnement comporte ou reprend un excédent reporté par décision du conseil municipal ou dont la section d'investissement comporte un excédent, notamment après inscription des dotations aux amortissements et aux provisions exigée.

La Loi permet aussi le financement de la section de fonctionnement par la section d'investissement et notamment, par les produits de la TLE, de la participation pour dépassement de COS, du versement pour dépassement du PLD, des amendes relatives à la circulation routière, du versement transports en commun.

2) Sincérité du compte administratif :

Loi du 22 juin 1994, Art 7

Circulaire ministérielle du 7 février 1995 (La Gazette des Communes, Textes Officiels, 27/03/95, p 70)

Circulaire Préfectorale du 13 septembre 1995

De l'obligation de tenir une comptabilité d'engagement (art 51, Loi du 6 février 1992) résulte une nouvelle définition des restes à réaliser :

- **Section de fonctionnement** : dépenses engagées non mandatées jusqu'à concurrence entre les crédits ouverts et les crédits consommés ou ayant fait l'objet de mandatement,
- **Section d'investissement** : dépenses reportées en investissement et au titre des restes à réaliser qui doivent être au plus égaux aux dépenses engagées non mandatées,
- **Recettes** : recettes juridiquement certaines n'ayant pas encore donné lieu à l'émission d'un titre.

Le résultat de clôture de l'exercice apparaissant à la balance du compte administratif est formé de la différence entre les recettes et les dépenses intervenues, majorée des restes à réaliser.

Le Préfet peut désormais demander la justification du montant et du contenu des restes à réaliser.

3) Vote du compte administratif :

Loi de Finances pour 2001, Art 41 (JO, 31/12/2000, p 21 133)

Il doit intervenir au plus tard le 30 juin (ancienne rédaction "avant le 30 juin").

4) Reprise des résultats de l'exercice au budget primitif :

Le budget primitif de l'exercice peut reprendre les résultats de l'exercice précédent sous deux conditions :

- le comptable a transmis le compte de gestion avant la date d'adoption du budget primitif,
- l'adoption du compte administratif de l'exercice précédent intervient avant le vote du budget primitif.

L'Association des Maires de France a obtenu l'assurance de la DGCL en 1995 que ces dispositions ne seraient pas appliquées en l'état, et que les certificats des comptables seraient suffisants pour justifier de la sincérité des résultats repris au budget primitif.

5) Absence de vote du compte administratif, défaut de transmission ou de reprise de résultats :

Circulaire ministérielle du 7 février 1995 (La Gazette des Communes, Textes Officiels, 27/02/1995, p 70)

Dans le cas où le compte administratif de la commune n'a pas été transmis dans les **15 jours** de son adoption au Préfet, celui-ci saisit la Chambre Régionale des Comptes, de façon que le conseil municipal puisse reprendre les résultats de l'exercice antérieur au sein d'une future délibération modificative.

6) Rejet du compte administratif :

Loi n°98-546 du 02 juillet 1998, DDOEF, Art 109 (JO, 03/07/1998, p 10 127)

Lorsque le compte administratif fait l'objet d'un rejet par l'assemblée délibérante, le projet de compte administratif (conforme au compte de gestion) joint à la délibération du rejet est substitué au compte administratif après avis de la Chambre Régionale des Comptes saisie sans délai par le Préfet.

Ceci, afin de permettre à la commune d'obtenir le remboursement du FCTVA et le calcul de la contribution des collectivités au SDIS (en proportion des contributions constatées dans le dernier CA connu). Ces dispositions s'appliquent aux communes, départements, régions.

7) Réquisition du comptable public :

Les ordres de réquisition du comptable public devront être transmis au Représentant de l'Etat dans le cadre du contrôle de légalité.

Le comptable public pourra donc refuser un ordre de réquisition en cas :

- d'insuffisance de fonds disponibles,
- de crédits irrégulièrement ouverts,
- de défaut d'imputation,
- d'absence totale de justification du service fait,
- de défaut de caractère libératoire du règlement,
- d'absence de caractère exécutoire de l'ordre de réquisition.

8) Exécution des décisions de justice :

L'inexécution des créances résultants d'une décision juridictionnelle passée en force de chose jugée permet au Représentant de l'Etat, après mise en demeure, de se substituer à la défaillance de l'autorité locale.

9) Virements magnétiques :

Circulaire ministérielle du 7 novembre 1996 (Le Moniteur, Textes Officiels, 20/12/1996, p 210)

La profession bancaire a pris la décision de facturer les virements papier depuis le 1er janvier 1997. Les communes devront utiliser les virements magnétiques. Le Trésor Public prendra à sa charge ces virements pour les communes et les EPCI de moins de **1 500 habitants**.

Les communes et les EPCI de plus de **1 500 habitants** devront soit :

- procéder par virements magnétiques,
- utiliser les services du Trésor Public sur la base d'un coût de **4 F** par virement,
- continuer d'émettre des virements papiers facturés **12 F** par virement.

10) Responsabilité du comptable public :

Loi de Finances rectificative pour 2001, Art 86 (JO, 29/12/2001, p 21 133)

Elle ne peut être mise en cause au delà du 31 décembre de la dixième année suivant celle où il a produit ses comptes auprès de la Chambre Régionale des Comptes ou lorsqu'il n'est pas assujéti à cette obligation celle au cours de laquelle il a produit les justificatifs de ses opérations.

72. INSTRUCTION COMPTABLE M 14

Arrêté du 9 novembre 1998 (Le Moniteur, Textes Officiels, 20/11/1998, p 341)

L'instruction budgétaire M 14 du 9 novembre 1998 annule et remplace à partir du 1er janvier 1999 l'instruction M 14 du 4 décembre 1997

1) Nomenclature fonctionnelle et par nature :

L'instruction comptable M 14 prévoit de remplacer la distinction entre la nomenclature par nature (réservée aux communes de moins de **10 000 habitants**), et la nomenclature par fonction (réservée aux communes de plus de **10 000 habitants**), par une seule nomenclature.

Cependant, la Loi du 22 juin 1994 prévoit une présentation budgétaire différenciée qui serait la suivante :

- présentation par nature et / ou par fonction pour les communes de plus de **10 000 habitants**,
- présentation par nature accompagnée d'une présentation fonctionnelle pour les communes de **3 500 à 10 000 habitants**,
- présentation inchangée pour les communes de moins de **3 500 habitants**.

Arrêté du 9 novembre 1998 (JO, 10/11/1998, p 16 955)

La nouvelle instruction M14 modifie à compter du 1er janvier 1999 la codification fonctionnelle.

N°	Dénomination jusqu'au 31/12/1998	Nouvelle dénomination à partir du 01/01/1999
0	S e r v i c e s g é n é r a u x d e s administrations publiques locales	Services généraux des administrations publiques locales
1	Enseignement	Sécurité et salubrité publique
2	Culture, vie sociale, sports et loisirs	Enseignement et formation
3	Santé	Culture
4	Interventions sociales	Sports et jeunesse
5	Logements	Santé et interventions sociales
6	Développement local	Familles
7	Environnement et aménagement de l'espace naturel	Logement
8	Transports	Aménagement et service urbain, environnement
9	Action économique	Action économique

Décret n°98-1013 du 9 novembre 1998 (JO, 10/11/1998, 16 954)

Les conseils municipaux peuvent modifier leur choix de vote du budget (nature ou fonction) jusqu'en 2000 par délibération modificative d'un exercice sur l'autre.

Dans les communes de 10 000 habitants et plus votant leur budget par fonction, la présentation prévue au 1er alinéa de l'article L.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales s'effectue au niveau le plus fin de la nomenclature par fonction pour les opérations et les services individualisés.

Pour le budget, la présentation ainsi définie est croisée avec les comptes par nature à deux chiffres. Pour le compte administratif, cette présentation est croisée avec le compte le plus détaillé ouvert dans la nomenclature par nature.

Pour les syndicats de communes "à la carte", le budget est voté dans les mêmes conditions.

La présentation du budget est complétée par un tableau récapitulatif croisant les comptes par nature et les compétences déléguées par les communes adhérentes, faisant l'objet s'il y a lieu de budgets annexes au budget principal.

2) Amortissements et provisions :

Art L.2321-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Deviennent des dépenses obligatoires pour les communes de plus de **3 500 habitants** et pour leurs établissements publics :

- les dotations aux amortissements des immobilisations,
- les dotations aux provisions,
- les dotations aux provisions spéciales constituées pour toute dette financière faisant l'objet d'un différé de remboursement.

Pour les immobilisations acquises depuis le 1er janvier 1996, les communes doivent prévenir la dépréciation de leur patrimoine.

Seront concernés les seuls biens renouvelables, et non le patrimoine immobilier ou la voirie dont l'évaluation est trop complexe.

La durée de vie des immobilisations devra être décidée par le conseil municipal au moment du vote du budget.

Décret n°98-1012 du 9 novembre 1998 (JO, 10/11/1998, p 16 954)

Tout plan d'amortissement commencé doit être poursuivi jusqu'à son terme, sauf cession, affectation, mise à disposition, réforme ou destruction du bien. Le plan d'amortissement ne peut être modifié qu'en cas de changement significatif dans les conditions d'utilisation du bien. La commune ou le groupement bénéficiaire de la mise à disposition ou de l'affectation poursuit l'amortissement du bien selon le plan d'amortissement initial ou conformément à ses propres règles.

Pour les provisions, la commune doit depuis le 1er janvier 1996 constituer une provision sur les annuités d'emprunts garanties ou cautionnées par ses soins, sauf si elle se couvre contre le risque lié à la garantie d'emprunt accordée, au moyen d'un cautionnement.

La commune pourra se dispenser du cautionnement dans trois cas :

- lorsqu'une provision est effectuée à cet effet,
- lorsque la garantie est accordée pour des opérations d'aide au logement, ainsi qu'à des organismes d'intérêt général,
- lorsque la commune a pris une participation dans le capital d'établissements de crédit ayant pour objet de garantir des concours financiers, ainsi que lorsqu'elle participe à la constitution de fonds de garantie.

La contrepartie des dotations aux amortissements et provisions inscrites en section de fonctionnement constitue une ressource d'autofinancement inscrite en recettes de la section d'investissement.

3) Engagement des dépenses:

Loi ATR, Art 51

Loi n°92-125 du 06/02/1992, Art 51 (JO, 08/02/1992, p 2 064)

Arrêté du 26/04/1996

Toute dépense doit désormais faire l'objet d'un engagement au minimum au niveau du vote des crédits du budget. L'engagement est fait sur base du bon de commande, de l'ordre de service ou des dépenses prévisibles. Il peut être prévisionnel si le montant des dépenses est estimatif.

4) Affectation des résultats :

Désormais la prévision d'autofinancement figurant sur la ligne budgétaire **023 (941** pour les budgets votés par fonction) "virement à la section d'investissement" et se retrouvant en recettes d'investissement au compte **021 (919** pour un budget fonctionnel) "virement de la section de fonctionnement" ne s'accompagne d'aucun virement budgétaire tant que les résultats de l'exercice ne sont pas connus.

Le conseil municipal doit avant le 30 juin 1998 constater les résultats de la section de fonctionnement et d'investissement en votant le compte administratif présenté par le Maire.

Le conseil municipal doit ensuite affecter les résultats par délibération modificative :

- lorsque les résultats de la section de fonctionnement couvrent exactement le besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte l'intégralité des crédits au compte **1068** "Excédents de fonctionnement capitalisés",
- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont supérieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal peut affecter la totalité en investissement ou seulement la somme nécessaire et conserver le reste en fonctionnement sur le compte **002** "Excédents de fonctionnement reportés".

- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont inférieurs au besoin de financement de la section d'investissement, le conseil municipal affecte la totalité de ceux-ci en investissement et opte pour un des trois choix suivants au BP ou à la DM1 n + 1 :

- diminuer les opérations d'investissement prévues
- augmenter l'autofinancement
- faire appel à l'emprunt

- lorsque les résultats de la section de fonctionnement sont déficitaires le conseil municipal utilise l'excédent de fonctionnement reporté d'exercices antérieurs s'il existe (ligne **002**). S'il n'y a pas d'excédent, le déficit de fonctionnement est porté en "déficit de fonctionnement reporté" (ligne **002**).

5) Rattachement des charges et des produits à l'exercice :

Cette procédure est appliquée depuis la fin de l'exercice 1997.

Elle consiste à rattacher à l'exercice des charges ou produits qui ont donné lieu à un service fait mais dont l'enregistrement comptable n'a pas été effectué.

- Charges : dépenses qui ont donné lieu à service fait mais dont la facture n'est pas arrivée au 31 janvier (ex : commande de fournitures).

Dès la fin de l'exercice un mandat correspondant au montant à rattacher à l'**exercice n** est émis. Lorsque la facture est reçue en **n + 1** un ordre de paiement est émis à destination du comptable.

- Produits : recettes correspondant à des droits acquis dont la date d'échéance est postérieure à la fin de l'exercice (ex : subvention notifiée par arrêté attributif mais non encore versée).

Dès la fin de l'exercice un titre de recette est émis pour l'**année n**. Lorsque la somme est reçue en **n + 1** un ordre de recette est émis à destination du comptable.

6) Inventaire des immobilisations :

Circulaire ministérielle du 07 novembre 1997

Les collectivités doivent tenir un inventaire de leurs immobilisations depuis le 31 décembre 1999.

Chaque bien doit posséder un numéro d'inventaire, qu'il soit amortissable ou non et figurer sur un "registre des immobilisations".

Principales rubriques du registre :

- pour le recensement des entrées :

exercice budgétaire d'entrée
numéro d'identification
désignation
date d'acquisition
type de bien
compte par nature
numéro de bordereau et numéro de mandat
montant d'acquisition
service utilisateur
lieu d'utilisation

- pour les amortissements et/ou provisions :

type et durée d'amortissement
première année d'amortissement
dotation annuelle d'amortissement
montant cumulé des amortissements
valeur nette comptable
montant de la provision

- pour les sorties :

exercice budgétaire de sortie
n° du bordereau et du titre émis pour la sortie du bien
date de sortie
type de sortie (totale, partielle)
nature de la sortie (réforme, cession)
prix de cession



STATISTIQUES

Statistiques consultables sur le site du Ministère de l'Intérieur.